

Commune de Plouhinec



PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification n°4

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Liste des pièces du dossier de modification n°4 du PLU soumis à enquête publique

- Note de présentation au titre l'article R.123-8 du Code de l'Environnement
- Dossier de notification
- Avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (MRAe)
- Avis des services de l'Etat et des Personnes Publiques Associées émis sur le projet dans le cadre de la notification



Envoyé en préfecture le 27/08/2020
Reçu en préfecture le 27/08/2020
Affiché le
ID : 029-212901979-20200730-OPER20200730-AR

ARRETE DU 30 JUILLET 2020

portant

**ENGAGEMENT DE LA MODIFICATION N°4
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

29780 Plouhinec

Arrêté Permanent n° 2020/07/30

Le Maire de la commune de PLOUHINEC,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à 44 et R.153-20 à 22 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) ;

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

VU le PLU de la commune approuvé le 20/10/2011, et modifié les 15/12/2016, 19/12/2017 et 05/12/2019 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier certains points du PLU, détaillés à l'article 2 du présent arrêté.

CONSIDERANT que les modifications apportées ne sont pas de nature à :

1. Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables.
2. Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.
3. Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
4. Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
5. Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

CONSIDERANT que le projet de modification sera notifié aux services de l'Etat et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal ;

Camille Harrot-Lore
Page 1 sur 2
Commissaire enquêteur
[Signature]

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des dispositions des articles L.153-37 à L.153-44 du code de l'urbanisme, le présent arrêté engage une 4ème procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme - qui est la 2ème modification de droit commun (= avec enquête publique) du PLU.

ARTICLE 2 : Cette procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme est engagée en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

- 1- Permettre l'implantation d'une nouvelle activité économique de loisirs (base ULM) sur son territoire, ce qui nécessite de passer le secteur concerné d'un zonage A (Zone agricole) à un zonage NL (Zone naturelle à vocation d'installations et d'équipements légers de sport et de loisirs) ;
- 2- Supprimer une zone 2AU (Zone à urbaniser à long terme) au profit de la zone agricole, en compensation

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA), pour avis, avant l'enquête publique du projet de modification.

ARTICLE 4 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLU auquel sera joint, le cas échéant, les avis des P.P.A.

ARTICLE 5 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 6 : Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la commune

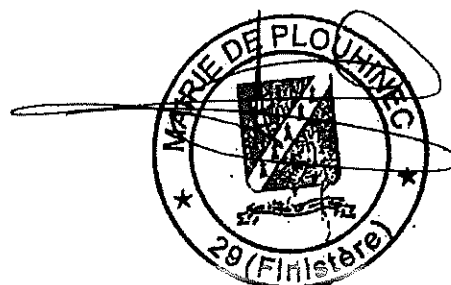
ARTICLE 7 : M. le Maire est chargé du contrôle de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

Fait à PLOUHINEC, le 30 JUILLET 2020

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le Maire, Yvan MOULLEC



**ARRETE PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE PORTANT
SUR LA MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PLOUHINEC

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-19 et R.153-8 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 septembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté en date du 30/07/2020 prescrivant la modification n°4 du plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis des personnes publiques consultées ;

Vu l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement en date du 06 mai 2021 ;

Vu la décision du 19 mai 2021 de M. le conseiller délégué du tribunal administratif de Rennes nommant Mme Camille HANROT-LORE, commissaire enquêtrice ;

Vu les pièces du dossier de modification n°4 du PLU soumis à enquête publique ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – OBJET DE L'ENQUETE :

Il sera procédé à une enquête publique du **28/06/2021** à 9h au **28/07/2021 inclus** jusque 17h, soit pendant une durée de 31 jours, portant sur le projet de modification n°4 du PLU de la commune de Plouhinec afin d'implanter une nouvelle zone de loisirs NI (base ULM) et de supprimer une zone 2AU.

ARTICLE 2 – NOMINATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Mme Camille HANROT-LORE est nommée commissaire enquêtrice par le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 3 – PUBLICITE DE L'ENQUETE :

Un avis au public sera inséré en caractères apparents, par les soins de la commune, dans deux journaux diffusés dans le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Le même avis sera mis en ligne sur le site Internet de la commune de Plouhinec à l'adresse suivante www.plouhinec.bzh.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit **avant le 13 juin 2021**-et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera rendu public par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans la commune de PLOUHINEC. Cette formalité sera accomplie et certifiée par le maire de PLOUHINEC.

ARTICLE 4 – PERMANENCES DE L'ENQUETE :

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de PLOUHINEC aux jours et horaires suivants : Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Ce dossier est également consultable sur le site internet www.plouhinec.bzh. Il comprend une évaluation environnementale et l'avis de la MRAE.

La commissaire enquêtrice se tiendra à disposition du public en mairie de Plouhinec lors des permanences :

- **lundi 28/06/2021 : 09h00-12h00**

- **vendredi 09/07/2021 : 14h00-17h00**

- **mercredi 28/07/2021 : 14h00-17h00.**

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert à cet effet à la mairie de PLOUHINEC. Ils pourront également les adresser par écrit à la commissaire enquêtrice en mairie de PLOUHINEC, 2, rue du Général de Gaulle – 29780 PLOUHINEC, ou par mail à l'adresse ads.urbanisme@ville-plouhinec29.fr. Ces observations seront annexées au registre d'enquête et les courriels seront consultables sur le site internet de la commune.

ARTICLE 5 – MESURES SANITAIRES :

Toutes les mesures sanitaires seront mises en place par la mairie pour assurer l'accueil du public. Une pièce sera mise à disposition de la commissaire enquêtrice pouvant être aérée à intervalles réguliers, et les mesures barrières devront être respectées : port du masque, distanciation d'un mètre au minimum, mise à disposition de gel hydroalcoolique, de lingettes nettoyantes...

ARTICLE 6 – CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos par la commissaire enquêtrice.

ARTICLE 7 – RAPPORT ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE :

La commissaire enquêtrice rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Sous réserve de prorogation conformément aux dispositions de l'article L.123-15 du Code de l'Environnement, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre à M. le Maire de Plouhinec le dossier d'enquête, accompagné du registre et des pièces annexes, avec son rapport et ses conclusions motivées.

La commissaire enquêtrice adressera également simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au maire et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice à la mairie de Plouhinec, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, et sur le site internet de la commune, pendant une durée d'un an à compter de sa transmission en mairie.

ARTICLE 8 - INFORMATIONS RELATIVES A L'ENQUETE PUBLIQUE

Des informations sur le projet soumis à enquête publique peuvent être demandées auprès de M. MOULLEC Yvan, maire de la commune de PLOUHINEC.

ARTICLE 9 - NOTIFICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

M. Le Maire de la commune de PLOUHINEC est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le Préfet
- à Madame la commissaire enquêtrice
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Plouhinec, le

04 JUIN 2021

Le Maire,
Yvan MOULLEC



AVIS d'ENQUÊTE PUBLIQUE

MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE PLOUHINEC AFFERENTE A L'IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE ZONE DE LOISIRS NL (BASE ULM) ET LA SUPPRESSION DE LA ZONE 2 AU.

Vu la délibération du Conseil municipal de PLOUHINEC en date du 30 juillet 2020 portant sur l'implantation d'une nouvelle activité de loisirs (base ULM), et le lancement de l'enquête publique y afférent ;

Article 1 :

Par arrêté municipal du 04/06/2021, l'ouverture d'une ENQUÊTE PUBLIQUE a été prescrite concernant un projet de modification n°4 du PLU de la Commune de Plouhinec du lundi 28 juin 2021 à 9h00 au mercredi 28 juillet 2021 à 17h00.

Article 2 :

Le dossier d'enquête publique comprend :

- L'arrêté de lancement de l'enquête publique avec mention de la désignation du Commissaire enquêteur ;
- L'avis d'enquête publique ;
- Les avis de publication de l'enquête publique ;
- L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Bretagne
- Les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) ;
- La décision du Tribunal Administratif portant désignation du Commissaire enquêteur ;
- Le dossier de modification n°4 du PLU comprenant une évaluation environnementale ;
- Le registre d'enquête publique.

Article 3 - Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés en mairie pendant 31 jours consécutifs du lundi 28 juin 2021 à 9h00 au mercredi 28 juillet 2021 à 17h00, aux horaires d'ouverture suivants :

En mairie de Plouhinec : Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Article 4 – Madame Camille HANROT-LORE, Commissaire enquêtrice, se tiendra à la disposition du public en mairie de Plouhinec:

- lundi 28/06/2021: 09h00/12h00
- vendredi 09/07/2021: 14h00/17h00
- mercredi 28/07/2021: 14h00/17h00.

Outre les observations pouvant être consignées sur le registre d'enquête en mairie de Plouhinec (aux horaires d'ouverture de la mairie et à tout moment sur la période indiquée à l'article 3), des courriels (ads.urbanisme@ville-plouhinec29.fr) et des courriers (adresse postale de la mairie ou dépôt en mairie) peuvent être adressés à madame la Commissaire Enquêtrice de PLOUHINEC, jusqu'au mercredi 28 juillet 2021 à 17h00, date et horaire de clôture de l'enquête publique.

Cet arrêté est affiché en mairie. Les avis d'enquête sont affichés sur les lieux concernés avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

Fait à Plouhinec, le 10/06/2021
Le Maire, Yvan Moullec

Camille Hanrot-Lore
Commissaire enquêteur


Décision du 19 mai 2021

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES

N° E21000073 /35

CODE : 1

MINUTE

LE CONSEILLER DÉLÉGUÉ

Vu, enregistrée le 17 mai 2021, la lettre par laquelle la commune de Plouhinec demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Modification n° 4 du plan local d'urbanisme,
ainsi que le résumé non technique du projet ;

Vu :

- le code de l'environnement,
- le code de l'urbanisme ;

Vu la décision du 1^{er} octobre 2020 par laquelle le président du tribunal administratif de Rennes a donné délégation pour désigner les commissaires enquêteurs ou les membres de commission d'enquête ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

Vu le formulaire par lequel la commissaire enquêtrice déclare sur l'honneur ne pas avoir d'intérêt personnel à l'opération ;

DECIDE


ARTICLE 1 : Mme Camille Hanrot-Lore est désignée en qualité de commissaire enquêtrice pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, la commissaire enquêtrice est autorisée à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au maire de Plouhinec et à Mme Camille Hanrot-Lore.

Fait à Rennes, le 19 mai 2021

Le conseiller délégué,



D. Rémy

Commune de Plouhinec



PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification n°4

Phase enquête publique

Avis de l'autorité administrative de l'Etat
compétente en matière d'environnement
(MRAe)



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification n°4 du plan local d'urbanisme de Plouhinec
(29)**

N° : 2020-008256

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAE ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAE) ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 24 octobre 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-008256 relative à la modification n°4 du plan local d'urbanisme de Plouhinec (29), reçue de la commune de Plouhinec (29) le 04 août 2020 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 16 septembre 2020 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par sa présidente le 30 septembre 2020 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques de la modification n°4 du plan local d'urbanisme de Plouhinec, visant à permettre l'implantation d'une base ULM et consistant à :

- reclasser 2,38 hectares de zone agricole A en zone NL, ayant vocation à accueillir des installations et équipements légers de sport et de loisirs ;
- reclasser une zone d'urbanisation différée 2AU de 5,35 hectares en zone agricole ;

Considérant que Plouhinec est une commune de 3975 habitants, membre de la communauté de communes Cap-Sizun-pointe du Raz ;

Considérant les caractéristiques de la zone pour laquelle un reclassement en NL est envisagé :

- zone d'une surface de 2,38 hectares, actuellement classée en zone agricole dans le PLU et utilisée par un centre équestre pour faire paître des chevaux ;

- localisée à environ 400 mètres du centre-bourg et à 150 mètres des habitations les plus proches ;
- ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant les caractéristiques de la zone pour laquelle un reclassement en zone agricole A est envisagé :

- zone d'une surface de 5,35 hectares, à vocation agricole, et classée en zone d'urbanisation différée 2AU dans le PLU en vigueur ;
- localisée en continuité du bourg de Plouhinec, à proximité d'une zone commerciale et d'une zone résidentielle ;

Considérant que la modification a pour effet d'augmenter de 3 hectares la superficie globale de zone agricole de la commune, ce qui conforte sa vocation agricole ;

Considérant cependant que la délimitation d'un secteur NL, du fait de la nature de l'activité de base ULM prévue et de la proximité des habitations, induit potentiellement des nuisances sonores qu'il est nécessaire d'évaluer ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°4 du plan local d'urbanisme de Plouhinec (29) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification n°4 du plan local d'urbanisme de Plouhinec (29) est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 5 octobre 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne
sur la modification n° 4
du plan local d'urbanisme
de Plouhinec (29)**

n° : 2021-008845

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 6 mai 2021, en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme de Plouhinec (29).

Ont participé à la délibération ainsi organisée : Françoise Burel, Antoine Pichon, Jean-Pierre Thibault, Philippe Viroulaud.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la commune de Plouhinec pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 17 mars 2021.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 17 mars 2021 l'agence régionale de santé en sa délégation départementale du Finistère qui a transmis une contribution datée du 22 avril 2021.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public

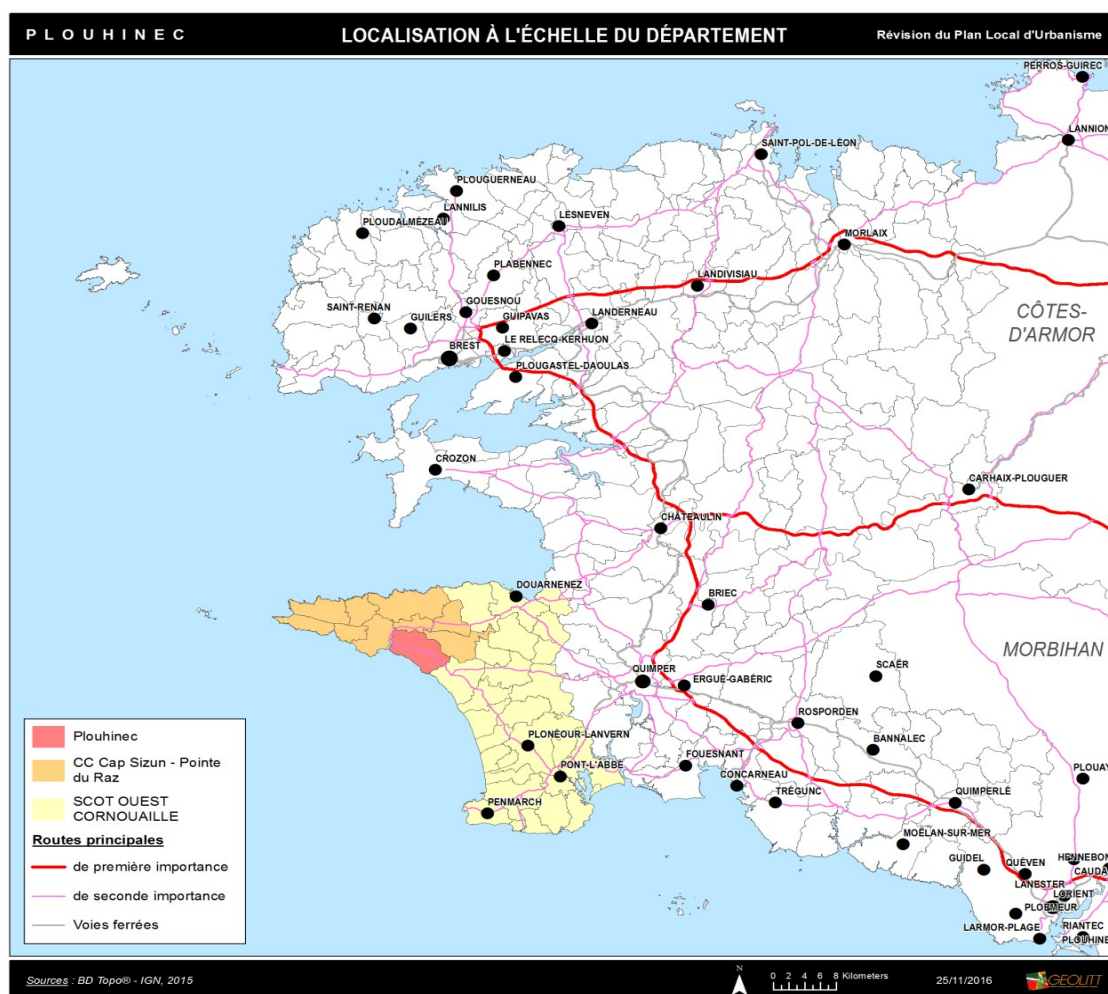
Avis

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs incidences (positives ou négatives) sur l'environnement.

1. Présentation du territoire, du projet de modification du PLU et des enjeux environnementaux associés

1.1 Présentation de la commune

Plouhinec est une commune littorale du Finistère située à environ 35 km de Quimper. La commune est bordée à l'ouest par l'Océan Atlantique et la rivière du Goyen, qui la sépare de la ville d'Audierne, et à l'est par la commune de Mahalon et l'étang de Poulguidou.



Source : Rapport de présentation du PLU

Plouhinec constitue le principal pôle résidentiel et économique de la communauté de communes de Cap - Sizun - Pointe du Raz. Avec 5 353 habitants¹, la commune rassemble près de 26 % de la population intercommunale.

1.2 Présentation de la modification n°4 du PLU de Plouhinec et de ses enjeux

La commune de Plouhinec est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 20 octobre 2011. La présente modification a été transmise à l'Autorité environnementale (MRAe) dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas. Par décision du 5 octobre 2020, la MRAe Bretagne a soumis ce projet de modification n°4 du PLU de Plouhinec à évaluation environnementale.

Le projet d'implantation d'une plateforme ULM consiste à transférer une activité existante, actuellement implantée (depuis 2018) sur la commune voisine de Mahalon pour l'installer au nord du pôle sportif communal de Plouhinec, sur des terrains situés au niveau du centre-bourg de la commune.

Cela se traduit, au règlement graphique, par le reclassement de trois parcelles – qui représentent 2,38 hectares – actuellement classées en zone agricole en zone naturelle ayant vocation à accueillir des installations et équipements légers de sport et de loisirs (NL)².

Il est prévu, en parallèle, la suppression d'une zone d'urbanisation future (2AU) à vocation d'habitat³, avec le reclassement en zone agricole d'une surface de 5,35 hectares située à l'est de la zone commerciale de Ty Frapp, le long de la RD 784.

Aucun de ces terrains n'a de co-visibilité avec la mer, et les sites naturels d'intérêt (zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) et tourbières) sont éloignés d'environ 2,5 km des secteurs concernés par la présente modification. Enfin la commune ne comprend aucun site Natura 2000.

Le site du projet de plateforme ULM est un pré enherbé, jouxtant les équipements du pôle sportif communal ; il est actuellement utilisé par un centre équestre pour le pâturage des chevaux et comprend un hangar au sud. Le projet ne prévoit aucune construction supplémentaire, seulement la réhabilitation de ce hangar.

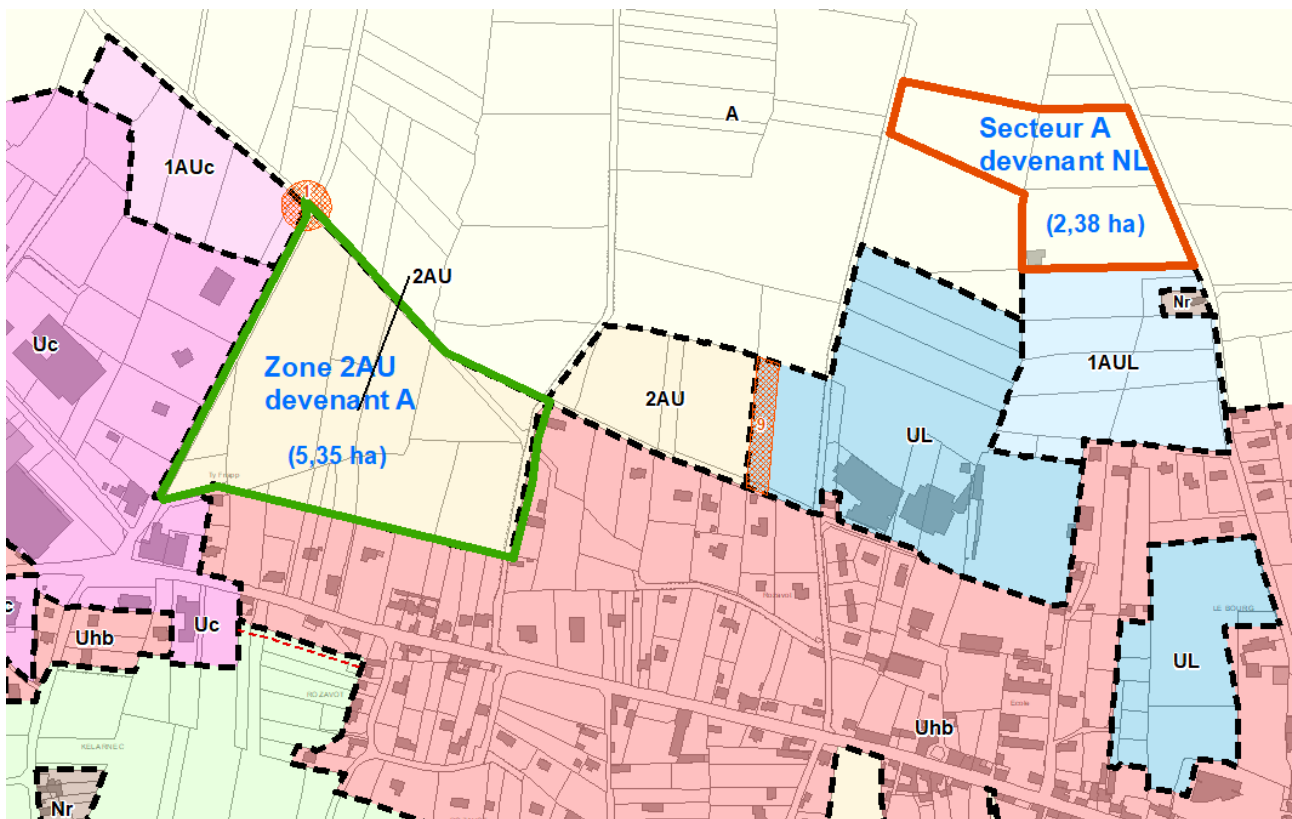
Les terrains destinés à accueillir la future base ULM sont situés en périphérie de l'agglomération de Plouhinec. L'habitation la plus proche (location saisonnière) est située à une trentaine de mètres de l'extrémité sud-est de la zone de projet ; le quartier résidentiel et pavillonnaire est situé au sud-est de la zone d'équipements sportifs, à environ 150 mètres.

En raison de la proximité de la future base ULM avec le centre bourg et donc avec les habitations, le cadre de vie et les nuisances sonores représentent un enjeu significatif dans cette zone.

1 Source : Comparateur de territoires (INSEE) – 2017.

2 En zone NL, les terrains sont constructibles pour accueillir des activités de loisirs ou d'hébergement attenant, dans une limite d'emprise au sol de 15 % de l'assiette de la parcelle. Le règlement écrit des zones NL du PLU de Plouhinec précise que les eaux pluviales devront être infiltrées ou récupérées, et que les eaux usées devront s'évacuer au sein du réseau collectif ou, qu'à défaut de raccordement, une étude sera nécessaire (qualité des sols, impacts).

3 Il s'agit actuellement de parcelles cultivées, de landes, de petits bosquets et d'alignements d'arbres.



Source : Dossier

2. Qualité de l'évaluation environnementale

Le rapport de présentation comporte notamment une présentation de la modification du PLU, un état initial de l'environnement et une évaluation environnementale qui comprend une étude acoustique.

La modification du PLU implique une artificialisation limitée et n'induit aucune consommation d'espace naturel et agricole supplémentaire, dans la continuité de l'objectif de « zéro artificialisation nette »⁴. Il s'inscrit même dans une démarche de « compensation » significative dans la mesure où la suppression de la zone d'urbanisation future représente une surface de 5,35 hectares, soit plus du double de la parcelle accueillant la future base ULM.

Néanmoins, dans le cadre de la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC) les incidences environnementales négatives, le dossier aurait dû démontrer la priorité donnée à l'évitement par une analyse de différents scénarios de localisation de la base ULM, et une comparaison de leurs impacts avec l'hypothèse d'une absence de transfert de cette activité.

L'Ae recommande à la commune de compléter la démarche ERC par une justification de la localisation de la zone destinée à accueillir l'activité de vols d'ULM via une analyse des différentes autres parcelles potentiellement disponibles pour accueillir le projet.

4 L'objectif national de « zéro artificialisation nette » est prévu par le plan « Biodiversité » (juillet 2018). Il figure aussi dans les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne établi par le Conseil régional de Bretagne et approuvé le 16 mars 2021.

L'étude acoustique comprend une estimation des impacts sonores prévisionnels en différents points, en lien avec les possibilités d'aménagements de la base (positionnement de la piste), afin de limiter les nuisances sonores en particulier lors des décollages des ULM. **Trois scénarios sont présentés ; le moins impactant montrant néanmoins un dépassement des émergences sonores globales et spectrales⁵ autorisées pour la zone pavillonnaire située au sud-est de la zone et l'habitation servant de location saisonnière.**

D'après l'étude, une configuration de la piste de décollage axée à l'est de la parcelle et une réduction de l'activité en période diurne, saisonnière et limitée à 8 décollages par jour (bruit cumulé de 5 minutes par jour) permettrait de respecter la réglementation relative aux émergences sonores pour la zone pavillonnaire située au sud-est.

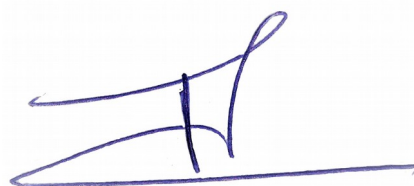
En revanche, pour l'habitation située au plus près de la zone NL et utilisée comme location saisonnière, les normes relatives aux émergences sonores ne peuvent être respectées.

Ainsi, l'évaluation environnementale présente une démarche de réduction des nuisances sonores intéressante qui ne permet cependant pas d'éviter les impacts sonores pour l'ensemble des riverains.

Malgré les mesures de réductions des impacts environnementaux, les décollages des ULM auront un impact sonore résiduel pour les riverains, dans le cadre de cette activité touristique et de loisirs.

Fait à Rennes, le 6 mai 2021

Le Président de la MRAe Bretagne

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Philippe VIROULAUD

5 Voir l'article R 1334-34 du code de la santé publique : l'émergence spectrale est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant dans une bande d'octave normalisée, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau de bruit résiduel dans la même bande d'octave.

Commune de Plouhinec



PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification n°4

Phase enquête publique

Avis des services de l'Etat et des
Personnes Publiques Associées
émis dans le cadre de la notification



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

Courrier reçu le

27 AVR. 2021

Suivi par : ads

Copie à : SJLM

Quimper, le **22 AVR. 2021**

Affaire suivie par : Françoise PERON

Tél : 02 98 76 27 82

Mél : francoise.peron@finistere.gouv.fr

LE PREFET

à

M. le maire de Plouhinec

rue du Général de Gaulle

29780 Plouhinec

**OBJET : Modification n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU)
Reclassement d'une zone A en UL et reclassement d'une zone 2 AU en A**

Conformément à l'article L153-40 du code de l'urbanisme, vous m'avez notifié le 16 mars 2021, avant sa mise à enquête publique, le projet de modification n°4 du PLU.

Ce projet de modification parvenu en préfecture le 22 mars dernier, a fait l'objet d'une analyse par les services de la direction départementale des territoires et de la mer. Je vous transmets ci-joint les observations recueillies auprès de ce service qu'il conviendra de prendre en compte pour la mise au point du dossier final d'approbation.

Bien à vous -

pour le Préfet,
Le secrétaire Général,


Christophe MARX

Copie : DDTM-DCL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Aménagement
Unité Planification et Urbanisme

Affaire suivie par : Julie BRANDY
Tél : 02 98.76.51.32 – Fax : 02 98 76 50 24
ddtm-upu@finistere.gouv.fr

Quimper, le

20 AVR. 2021

Le Directeur départemental

à

Monsieur le Préfet du Finistère
Direction de l'animation des politiques publiques
Bureau de la coordination générale
42 boulevard Duplex
29 320 Quimper cedex

Objet : Commune de PLOUHINEC – projet de modification n° 4
Notification avant enquête publique

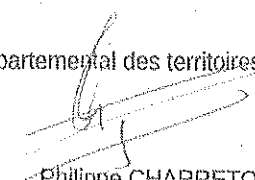
Par bordereau visé en référence, vous m'avez transmis pour observations, le projet de modification du PLU de PLOUHINEC avant enquête publique conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme.

La modification a pour objets :

- le reclassement d'un secteur A (zone agricole) en secteur NL (zone naturelle à vocation d'installation et d'équipements légers de sport et de loisirs) (2.38ha) pour permettre l'implantation d'une base ULM ;
- et le reclassement d'une zone à urbaniser à long terme au profit de la zone agricole (5.35ha), en compensation des terrains choisis pour l'implantation de la base ULM.

Afin de garantir une bonne sécurité autour de la base ULM et notamment par rapport à la zone de dégagement de l'aire d'atterrissage et de décollage, il pourrait être envisagé un sous-secteur agricole qui interdirait toute construction sur les parcelles situées à proximité du site.

Le directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETON

SD

SJD

Direction générale des services

Pennreenezh ar servijoù

Direction de l'aménagement et de l'égalité
Pôle planifications territoriales
Personne chargée du dossier : Arnaud DEGOUYS,
Chargé de la planification régionale et du SRADDET
Tél. : 02 90 09 17 37
Courriel : arnaud.degouys@bretagne.bzh

Monsieur Yvan MOULLEC
Maire
1 rue Général de Gaulle
29780 PLOUHINEC

→ Référence à rappeler dans toutes vos correspondances

N° : 344023/DIRAM/POPLAN/AD

Rennes, le

15 AVR. 2021

Objet : Modification N°4 du PLU

Monsieur le Maire,

Je vous informe que la Région a bien réceptionné les éléments concernant votre dossier : Modification N°4 du PLU le 19 mars 2021 et je vous en remercie.

Dans le cadre de la démarche **Breizh COP** le Conseil régional a souhaité s'engager dans l'écriture du projet de développement durable de notre région pour 2040, avec toutes les collectivités, acteurs économiques, associations, citoyen·ne·s de Bretagne.

Le 18 décembre 2020, à l'issue de trois années de co-construction avec et dans les territoires, **le Conseil régional a adopté le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)**, volet réglementaire de la démarche Breizh Cop. Le 16 mars 2021, le SRADDET a été approuvé par arrêté du Préfet de Région et rendu exécutoire.

Les Schémas de Cohérence Territoriaux (SCOT) de Bretagne devront donc désormais prendre en compte les objectifs du SRADDET, et être mis en compatibilité avec ses règles générales, et ce dès leur prochaine révision. Il revient ainsi au SCOT, en tant que document pivot, d'intégrer et territorialiser les documents de planification supérieurs (dont le SRADDET) vers les Plans Locaux d'Urbanisme communaux ou Intercommunaux (PLU-I) et les documents en tenant lieu.

Toutefois, dans la continuité des engagements volontaires et partagés pour le développement durable de la Bretagne pris par les collectivités dans le cadre de la démarche Breizh COP, et au regard des enjeux posés pour la Bretagne, nous vous invitons à anticiper et intégrer dès aujourd'hui les objectifs et règles générales du SRADDET dans l'élaboration ou la révision de votre Plan Local d'Urbanisme communal ou Intercommunal (PLU-I). Cette prise en compte, bien que non obligatoire, est tout à fait possible et peut intervenir avant même l'élaboration ou la révision du SCOT de votre territoire, en avance de phase sur la déclinaison réglementaire des objectifs de la Breizh COP.

L'engagement des collectivités et établissements publics par les documents d'urbanisme et de planification est central pour atteindre les objectifs de la Breizh COP à l'échelle régionale.

Afin de faciliter cette prise en compte anticipée et volontaire du SRADDET par les documents infra régionaux, le SRADDET approuvé est consultable sur www.breizhcop.bzh et www.bretagne.bzh/sraddet.

Comptant sur votre mobilisation dans la mise en œuvre de ce projet d'avenir, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour le Président du Conseil régional,

**La cheffe du Pôle
planifications territoriales**



Chambre
de **Métiers**
et de l'**Artisanat**

BRETAGNE

Courrier reçu le

02 AVR. 2021

Suivi par : *Uba*

Copie à :

Monsieur Le Maire
MAIRIE DE PLOUHINEC
Rue du Général de Gaulle

29780 PLOUHINEC

Dossier suivi par :

A. Jousot

alison.jousot@cma-bretagne.fr

Réf. courrier SG/AJ/202109

Quimper, le 26 mars 2021

Monsieur Le Maire,

Nous avons bien reçu le dossier de notification portant sur la modification n°4 du plan local d'urbanisme de votre commune.

Après consultation, nous vous informons que la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Bretagne de niveau départemental du Finistère n'a pas d'observations particulières à formuler et émet un avis favorable sur le projet de modification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de la Chambre de Métiers et
de l'Artisanat du Finistère,

Michel GUÉGUEN.

CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT
DU FINISTÈRE

24, Route de Cuzon

29196 QUIMPER CEDEX

Tél. 02 98 76 46 46 - Fax 02 98 76 46 65

CMA de Bretagne

Direction territoriale du Finistère

24 route de Cuzon - CS 21037 - 29196 QUIMPER Cedex

Téléphone : 02 98 76 46 46

secretariat.general@cma-bretagne.fr



Monsieur le Maire
Mairie de Plouhinec
2 rue du Général de Gaulle
29 780 Plouhinec

Le 28 mai 2021

Affaire suivie par : Justine Fontaine, justine.fontaine@sioca.fr

Objet : Avis du SIOCA sur le projet de modification du PLU de Plouhinec

Monsieur le Maire,

Le SIOCA a reçu, le 22 mars 2021, le projet de modification n°4 du PLU de Plouhinec. La commune a engagé, par arrêté du Maire le 30 juillet 2020, une procédure de modification de son PLU afin de :

- Permettre l'implantation d'une nouvelle zone d'activité économique de loisirs (base ULM) sur son territoire, ce qui nécessite de passer le secteur concerné d'un zonage A (zone agricole) à un zonage NL (zone naturelle à vocation d'installations et d'équipements légers de sports et de loisirs) ;
- Supprimer une zone 2AU au profit de la zone agricole, en compensation.

La compatibilité du projet s'analyse au travers des 4 objectifs du SCoT suivants :

- Développer un tourisme de qualité écoresponsable ;
- Assurer la protection de l'agriculture ;
- Limiter la consommation foncière ;
- Gérer les nuisances.

1/Développer un tourisme de qualité écoresponsable

« Dans le cadre d'une politique tournée vers l'écotourisme et en lien avec la première partie du DOO consacrée à la mise en valeur du territoire via son fonctionnement écologique et paysager, les activités touristiques s'inscriront dans les directions majeures suivantes :

- [...]
- Le développement des activités de loisirs et de découverte liées à la mer dans un cadre de gestion environnementale renforcée ;
- [...] ».

SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE
OUEST CORNOUAILLE AMENAGEMENT

17 rue Raymonde Folgoas Guillou - 29120 Pont-l'Abbé cedex
Tél.02 98 82 78 34 – 06 38 64 16 36
justine.fontaine@sioca.fr
www.sioca.fr

2/ Assurer la protection de l'agriculture

« L'objectif du SCoT est de maintenir et favoriser les productions agricoles, animales et végétales, dans le cadre des législations existantes :

- En limitant résolument la consommation d'espaces agricoles... ;
- En préservant un espace agricole cohérent et exploitable. »

3/Limiter la consommation foncière

Les documents d'urbanisme locaux prévoient leur développement en cohérence avec la capacité d'accueil du territoire.

Cette consommation d'espace tient compte d'un objectif important des besoins à trouver dans l'enveloppe urbaine existante.

4/ Gérer les nuisances

« Indépendamment des obligations réglementaires relatives à l'isolation acoustique des constructions, la conception des projets urbains tiendra compte des possibilités de développer des quartiers d'habitat préservés des nuisances induites par les infrastructures bruyantes. »

Le projet de modification ne porte pas d'éléments incompatibles avec le SCoT. Une vigilance est à apporter sur la gestion des nuisances engendrées auprès des zones d'habitat voisines. En effet la Commission se questionne sur la proximité immédiate de cette activité « bruyante » à proximité d'habitations.

La commission Urbanisme et Habitat donne un avis favorable à ce projet sous-réserve de la prise en compte des remarques ci-dessus.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

La Présidente,
Florence CROM



SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE
OUEST CORNOUALLE AMENAGEMENT

17 rue Raymonde Folgoas Guillou - 29120 Pont-l'Abbé cedex
Tél.02 98 82 78 34 – 06 38 64 16 36
justine.fontaine@sioca.fr
www.sioca.fr

Commune de Plouhinec

Département du Finistère



PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification n°4

Phase enquête publique

Note de présentation au titre de l'article
R.123-8 du code de l'environnement

Accompagnant le dossier d'enquête publique

	Prescrite le :	Approuvée le :
Elaboration du PLU	11/07/2001	20/10/2011
Modification n°1 (simplifiée)	30/09/2016	15/12/2016
Modification n°2 (avec enquête publique)	09/05/2017	19/12/2017
Modification n°3 (simplifiée)	20/06/2019	05/12/2019
Modification n°4 (avec enquête publique)	30/07/2020	

Sommaire

I. COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE OU DU RESPONSABLE DU PROJET	3
II. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	3
III. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE	3
IV. INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU P.L.U.	22
V. LE CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE DU PROJET DE MODIFICATION DU P.L.U.	23
VI. LES DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE PUBLIQUE	23

I. Coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet

Commune de Plouhinec
Rue du Général de Gaulle
29780 Plouhinec

Téléphone : 02 98 70 87 33
Télécopie : 02 98 74 93 31
Courriel : mairie@ville-plouhinec29.fr

II. Objet de l'enquête publique

L'enquête publique porte sur le projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Plouhinec.

Il s'agit d'adapter le règlement graphique du PLU afin :

- De permettre l'implantation d'une nouvelle activité économique de loisirs (base ULM) sur son territoire, ce qui nécessite de passer le secteur concerné d'un zonage A (Zone agricole) à un zonage NL (Zone naturelle à vocation d'installations et d'équipements légers de sport et de loisirs) ;
- Et de supprimer une 2AU (Zone à urbaniser à long terme) au profit de la zone agricole, en compensation

III. Textes régissant l'enquête publique

La modification du Plan Local d'Urbanisme est soumise à enquête publique conformément aux dispositions de l'article L.153-19 du code de l'urbanisme qui renvoie au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement = **articles L.123-1 à L.123-19 du code de l'environnement et articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement.**

Article L123-1 du code de l'environnement :

« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. »

Article L123-2 du code de l'environnement :

« I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets de zone d'aménagement concerté ;

- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;

- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ;

- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis. - (Abrogé).

IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.»

Article L123-3 du code de l'environnement :

« L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique. »

Article L123-4 du code de l'environnement :

« Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L. 121-16 à L. 121-21, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions. »

Article L123-5 du code de l'environnement :

« Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel, en raison de leurs fonctions électives exercées sur le territoire concerné par l'enquête publique, ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions. »

Article L123-6 du code de l'environnement :

« I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée. »

Article L123-7 du code de l'environnement :

« Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'Etat intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article L. 123-1 ou à la procédure de participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19. »

Article L123-8 du code de l'environnement :

« Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un Etat, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée. »

Article L123-9 du code de l'environnement :

« La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10. »

Article L123-10 du code de l'environnement :

« II.- Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;

- le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.- La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

NOTA : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2017 sous réserves des dispositions citées audit article. »

Article L123-11 du code de l'environnement :

« Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci. »

Article L123-12 du code de l'environnement :

« Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne. »

Article L123-13 du code de l'environnement :

« I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet. »

Article L123-14 du code de l'environnement :

« I. - Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. - Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du IV de l'article L. 122-1. »

Article L123-15 du code de l'environnement :

« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion. »

Article L123-16 du code de l'environnement :

« Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ait eu lieu.

L'alinéa précédent s'applique dans les mêmes conditions en cas d'absence de participation du public par voie électronique pour les documents mentionnés à l'article L. 123-19.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné. »

Article L123-17 du code de l'environnement :

« Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article L123-18 du code de l'environnement :

« Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser une provision. Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement. »

Article L123-19 du code de l'environnement :

« I. - La participation du public s'effectue par voie électronique. Elle est applicable :

1° Aux projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique en application du 1° du I de l'article L. 123-2 ;

2° Aux plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 ou des articles L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme et pour lesquels une enquête publique n'est pas requise en application des dispositions particulières qui les régissent.

Par exception à l'alinéa précédent, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les plans de gestion des risques inondations et les plans d'action pour le milieu marin sont soumis à des dispositions spécifiques de participation du public.

La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser ces projets ou approuver ces plans et programmes.

II. - Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article L. 123-12. Il est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfectures et les sous-préfectures en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, ou au siège de l'autorité en ce qui concerne les décisions des autres autorités. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ou du dossier de demande ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise l'objet de la procédure de participation, les lieux et horaires où l'intégralité du projet ou du dossier de demande peut être consultée.

Le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public pour les plans, programmes et projets. Cet avis mentionne :

1° Le projet de plan ou programme ou la demande d'autorisation du projet ;

2° Les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises ;

3° La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et des autorités compétentes pour statuer ;

4° Une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des conditions de cette mise à disposition ;

5° L'adresse du site internet sur lequel le dossier peut être consulté ;

6° Le fait que le plan ou programme ou le projet soit soumis à évaluation environnementale et que, le cas échéant, il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre dans les conditions prévues à l'article L. 123-7 et le lieu où ce rapport ou cette étude d'impact peuvent être consultés ;

7° Lorsqu'il a été émis, l'avis de l'autorité environnementale mentionné à l'article L. 122-7 ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que du ou des lieu (x) où il peut être consulté.

Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public.

III. - Sont applicables aux participations du public réalisées en vertu du présent article les dispositions des trois derniers alinéas du II de l'article L. 123-19-1, ainsi que les dispositions des articles L. 123-19-3 à L. 123-19-5. »

Article R123-1 du code de l'environnement :

« I. - Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

II. - Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique, conformément au troisième alinéa du 1° du I de l'article L. 123-2 :

1° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

2° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'article R. 214-23 ;

3° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R. 512-37 ;

4° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base régies par la section 17 du chapitre III du titre IX du livre V ;

5° Les défrichements mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L. 126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.

III. - (Abrogé)

IV. - Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique. »

Article R123-2 du code de l'environnement :

« Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés. »

Article R123-3 du code de l'environnement :

« I.- Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.

II.- Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.

III.- Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats. »

Article R123-4 du code de l'environnement :

« Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur. »

Article R123-5 du code de l'environnement :

« L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Avant signature de l'arrêté d'ouverture d'enquête, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse au commissaire enquêteur ou à chacun des commissaires enquêteurs une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique. Il en sera de même après désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant par le président du tribunal administratif.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête. »

Article R123-7 du code de l'environnement :

« Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme. »

Article R123-8 du code de l'environnement :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme

considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5. »

Article R123-9 du code de l'environnement :

« I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11. »

Article R123-10 du code de l'environnement :

« Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés. »

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête. »

Article R123-11 du code de l'environnement :

« I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement. »

Article R123-12 du code de l'environnement :

« Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse. »

Article R123-13 du code de l'environnement :

« I. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. »

Article R123-14 du code de l'environnement :

« Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête. »

Article R123-15 du code de l'environnement :

« Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête. »

Article R123-16 du code de l'environnement :

« Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport. »

Article R123-17 du code de l'environnement :

« Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport. »

Article R123-18 du code de l'environnement :

« A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée. »

Article R123-19 du code de l'environnement :

« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15. »

Article R123-20 du code de l'environnement :

« A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours. »

Article R123-21 du code de l'environnement :

« L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an. »

Article R123-22 du code de l'environnement :

« L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée par arrêté, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-14, ou à la suite d'une interruption ordonnée par le président du tribunal administratif constatant l'empêchement d'un commissaire enquêteur dans les conditions prévues à l'article L. 123-4, est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté fixant son organisation, de nouvelles mesures de publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :
1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan, programme, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. »

Article R123-23 du code de l'environnement :

« Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L. 123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement.

L'enquête complémentaire, d'une durée de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :
1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R. 123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21. »

Article R123-24 du code de l'environnement :

« Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet. »

Article R123-25 du code de l'environnement :

« Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge de la personne responsable du projet, plan ou programme, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du budget et de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin qui a désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, détermine le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête depuis sa nomination jusqu'au rendu du rapport et des conclusions motivées, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur. Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin fixe par ordonnance le montant de l'indemnité. Cette ordonnance est exécutoire dès son prononcé, et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.

Dans le cas d'une commission d'enquête, il appartient au président de la commission de présenter, sous son couvert, le nombre d'heures consacrées à l'enquête et le montant des frais de chacun des membres de la commission, compte tenu du travail effectivement réalisé par chacun d'entre eux. Le commissaire enquêteur dessaisi de l'enquête publique est uniquement remboursé des frais qu'il a engagés.

Cette ordonnance est notifiée au commissaire enquêteur, au responsable du projet, plan ou programme, et au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs prévu à l'article R. 123-26. La personne responsable du projet, plan ou programme verse sans délai au fonds d'indemnisation les sommes dues, déduction faite du montant de la provision versée dans les conditions définies à l'article R. 123-27. Le fonds verse les sommes perçues au commissaire enquêteur.

Dans un délai de quinze jours suivant la notification, le commissaire enquêteur et la personne responsable du projet, plan ou programme peuvent contester cette ordonnance en formant un recours administratif auprès du président du tribunal administratif concerné. Il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le silence gardé sur ce recours administratif pendant plus de quinze jours vaut décision de rejet. La décision issue de ce recours administratif peut être contestée, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, devant la juridiction à laquelle appartient son auteur. La requête est transmise sans délai par le président de la juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours. »

Article R123-26 du code de l'environnement :

« Il est créé un fonds, dénommé fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, chargé de verser à ceux-ci, dans les conditions prévues par le présent chapitre, les indemnités mentionnées à l'article L. 123-18 du présent code et à l'article R. 111-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs les sommes et provisions destinées à couvrir les indemnités qui sont à sa charge en application de ces articles.

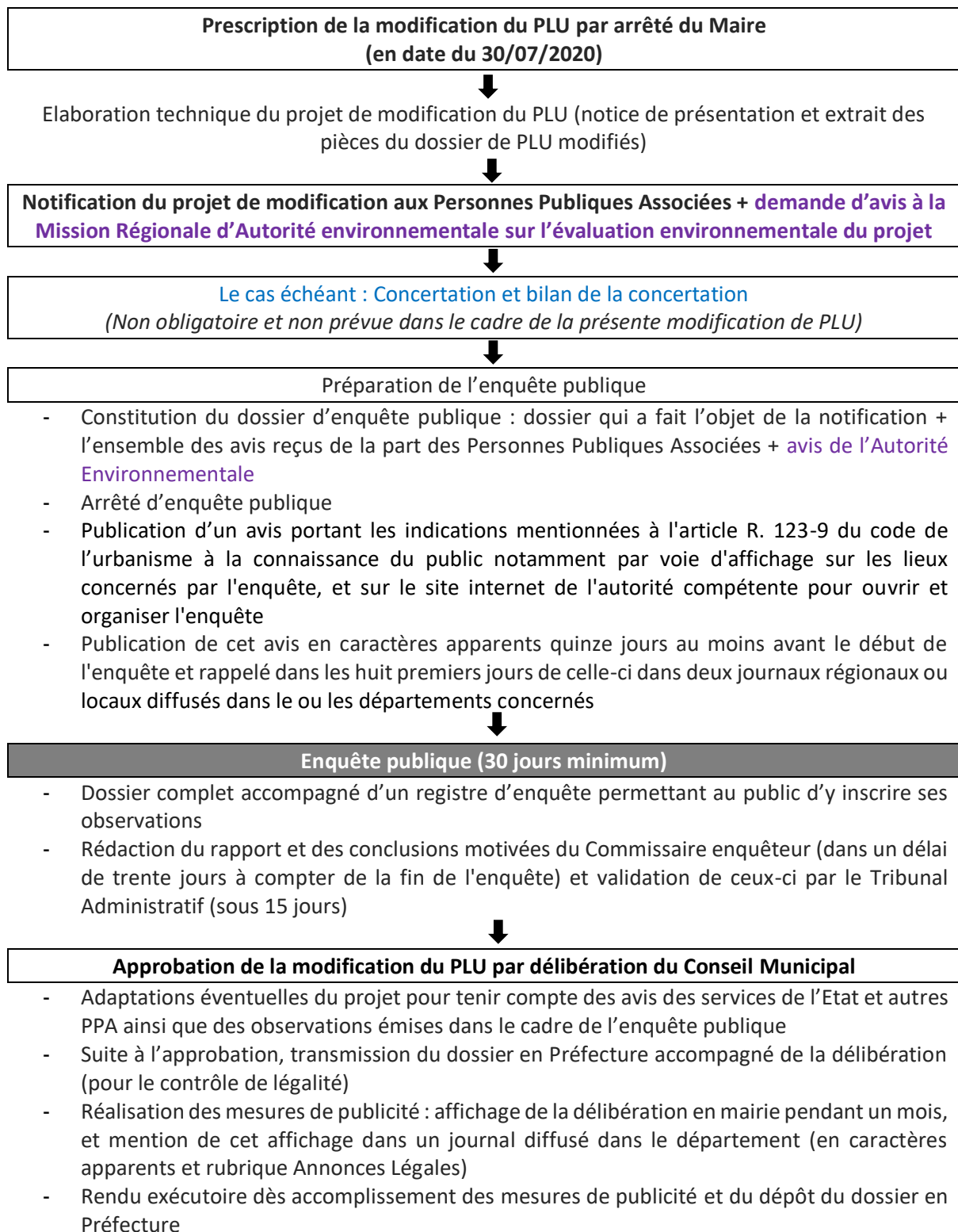
La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion comptable et financière du fonds dans les conditions définies par une convention conclue avec l'Etat, représenté par le ministre chargé de l'environnement, et soumise à l'approbation du ministre chargé des finances. Cette convention précise, notamment, les modalités d'approvisionnement, de gestion et de contrôle du fonds. »

Article R123-27 du code de l'environnement :

« La personne responsable du projet, plan ou programme peut s'acquitter des obligations résultant de l'article L. 123-18 en versant annuellement au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs un acompte à valoir sur les sommes dues et en attestant, à l'ouverture de chaque enquête effectuée à sa demande, que cet acompte garantit le paiement de celles-ci.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin peut, soit au début de l'enquête, soit au cours de celle-ci ou après le dépôt du rapport d'enquête, accorder au commissaire enquêteur, sur sa demande, une allocation provisionnelle. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. L'allocation est versée par le fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs dans la limite des sommes perçues de la personne responsable du projet, plan ou programme. »

IV. Insertion de l'enquête publique dans la procédure de modification du P.L.U.



Le projet de modification est donc maintenant soumis à l'enquête publique.

Dans le délai de 30 jours qui suit la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre, établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables. Ces documents sont tenus à la disposition du public.

V. Le contenu du dossier d'enquête publique du projet de modification du P.L.U.

Le dossier de l'enquête publique est réalisé conformément à l'article R.123-8 du code de l'Environnement.

Il comprend au moins, **en plus du dossier de modification du P.L.U. notifié** :

- **l'évaluation environnementale et son résumé non technique** ;
- **l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement** ;
- une note de présentation comprenant, notamment **la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative** (cf. la présente note) ;
- **les avis des services de l'Etat et des Personnes Publiques Associées émis sur le projet dans le cadre de la notification.**

VI. Les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique

A terme de l'enquête publique, le projet de modification du PLU - éventuellement adapté pour tenir compte des observations émises dans le cadre de la notification, et du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur - sera soumis au Conseil Municipal pour approbation.

Commune de Plouhinec



PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification n°4

Complément au rapport de présentation

Exposé des motifs des changements apportés
intégrant une évaluation environnementale

(Suite à la décision de la MRAe n°2020DKB55 / 2020-008256 du 5
octobre 2020)

Version en date du 11/03/2021

• Notification

	Prescrite le :	Approuvée le :
Elaboration du PLU	11/07/2001	20/10/2011
Modification n°1 (simplifiée)	30/09/2016	15/12/2016
Modification n°2 (avec enquête publique)	09/05/2017	19/12/2017
Modification n°3 (simplifiée)	20/06/2019	05/12/2019
Modification n°4 (avec enquête publique)	30/07/2020	

Sommaire

PREAMBULE.....	4
I. Le bien-fondé de la procédure de modification n°4 du PLU	4
II. Schéma de la procédure de modification n°4 du P.L.U de Plouhinec	8
III. Situation vis-à-vis du PLU en vigueur	9
IV. Le contexte communal.....	11
A. Contexte géographique.....	11
B. Articulation avec les documents à portée supra-communale.....	13
C. Articulation avec les ensembles du patrimoine naturel	13
D. Articulation avec les plans de prévention des risques	13
PRESENTATION DETAILLEE DU PROJET	15
I. Objet et localisation du projet de modification n°4 du PLU.....	15
II. Eléments de justification	16
A. Un projet qui contribue à la promotion économique et touristique du territoire.....	16
B. Un projet qui est compensé par la suppression d'une zone d'urbanisation 2AU	17
C. Compatibilité avec le SCoT de l'Ouest Cornouaille.....	17
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	19
I. Sol et sous-sol	19
A. Eléments de l'état initial.....	19
1. Géologie et relief.....	19
2. Usage des sols.....	20
3. Contexte agricole	20
4. Consommation foncière	22
B. Synthèse du sol et sous-sol	22
II. Biodiversité.....	22
A. Eléments de l'état initial.....	22
1. Sites classés ou inscrits.....	22
2. Arrêté de biotope, ZNIEFF et tourbière	22
3. Zones humides et cours d'eau	24
B. Synthèse de la biodiversité.....	24
III. Paysage et cadre de vie	25
A. Eléments de l'état initial.....	25
1. Paysage	25
2. Cadre de vie	26
B. Synthèse du paysage et du cadre de vie	27
IV. Ressource en eau	27
A. Eléments de l'état initial.....	27

1. Qualité des eaux superficielles et souterraines	27
2. Alimentation et qualité de l'eau potable	27
3. Assainissement des eaux usées et pluviales	27
B. Synthèse de la ressource en eau	28
V. Air, énergie, climat	28
A. Eléments de l'état initial.....	28
1. La qualité de l'air.....	28
2. Energies renouvelables.....	29
3. Les déplacements.....	29
B. Synthèse de l'air, de l'énergie et du climat.....	29
VI. Risques et nuisances.....	29
A. Eléments de l'état initial.....	29
1. Risques naturels et technologiques.....	29
2. Nuisances.....	33
B. Synthèse des risques et des nuisances.....	34
VII. Déchets.....	34
A. Eléments de l'état initial.....	34
B. Synthèse des déchets.....	34
VIII. Synthèse : Hiérarchisation des enjeux environnementaux.....	35
EVALUATION L'ENVIRONNEMENTALE	39
I. Choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser (ERC) les conséquences de la mise en œuvre éventuelles du plan sur l'environnement	39
II. Conséquences éventuelles de la modification du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement	44
III. Définition des indicateurs pour l'analyse des résultats.....	45
IV. Résumé non technique	46
A. Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée	46
B. Synthèse du projet et de l'évaluation environnementale	46
EVOLUTION DU PLU.....	48
I. Adaptation du règlement graphique	48
II. Tableau des surfaces des zones du PLU.....	49
ANNEXE : ETUDE ACOUSTIQUE REALISEE PAR JLBI	50

PREAMBULE

I. Le bien-fondé de la procédure de modification n°4 du PLU

La commune de Plouhinec est dotée d'un Plan Local d'urbanisme (P.L.U.) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 20 octobre 2011. Ce document a fait l'objet de deux procédures de modification simplifiée (approuvées en 2016 et 2019) et d'une procédure de modification avec enquête publique (approuvée en 2017).

Par arrêté du Maire en date du 30 juillet 2020, une 4^{ème} procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme - qui est la 2^{ème} modification de droit commun (= avec enquête publique) - est engagée afin de :

- **Permettre l'implantation d'une nouvelle activité économique de loisirs (base ULM) sur son territoire, ce qui nécessite de passer le secteur concerné d'un zonage A (Zone agricole) à un zonage NL (Zone naturelle à vocation d'installations et d'équipements légers de sport et de loisirs) ;**
- **Et de supprimer une 2AU (Zone à urbaniser à long terme) au profit de la zone agricole, en compensation.**

La présente procédure de modification est établie conformément au Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement en application des articles suivants :

Article L153-36 du Code de l'Urbanisme

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L153-37 du Code de l'Urbanisme

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L153-38 du Code de l'Urbanisme

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Article L153-39 du Code de l'Urbanisme

Lorsque le projet de modification a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme modifié.

Lorsque la zone d'aménagement concerté a été créée à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public.

Article L153-40 du Code de l'Urbanisme

*Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.
Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.*

Article L153-41 du Code de l'Urbanisme

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;*
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.*

La présente procédure de modification du PLU est donc bien fondée, puisqu'elle vise à adapter le règlement graphique du PLU pour, d'une part, créer une nouvelle zone naturelle NL (sur des terrains actuellement agricole) et, d'autre part, supprimer une zone constructible 2AU au profit de la zone agricole.

Le dossier établi dans le cadre de la présente modification du PLU a été transmis à l'autorité environnementale (MRAe) Bretagne pour 'examen au cas par cas'.

Par décision n°2020DKB55 / 2020-008256 du 5 octobre 2020, la MRAe Bretagne a soumis le projet de modification n°4 du PLU de Plouhinec à évaluation environnementale.

Le présent dossier de modification comprend cette évaluation environnementale, qui reste proportionnée au projet qui sous-tend la procédure de modification.

L'avis de l'autorité environnementale sera joint au dossier qui sera soumis à enquête publique.

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification sera notifié :

- au Préfet du Finistère,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Départemental,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture, et au Président de la Section Régionale de la Conchyliculture (pour les communes littorales seulement),
- au Président de l'établissement chargé du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale,
- au Président de l'E.P.C.I chargé du Programme Local de l'Habitat,
- au Président de l'autorité organisatrice de transport au sens de l'article L. 1221-1 du Code des Transports.

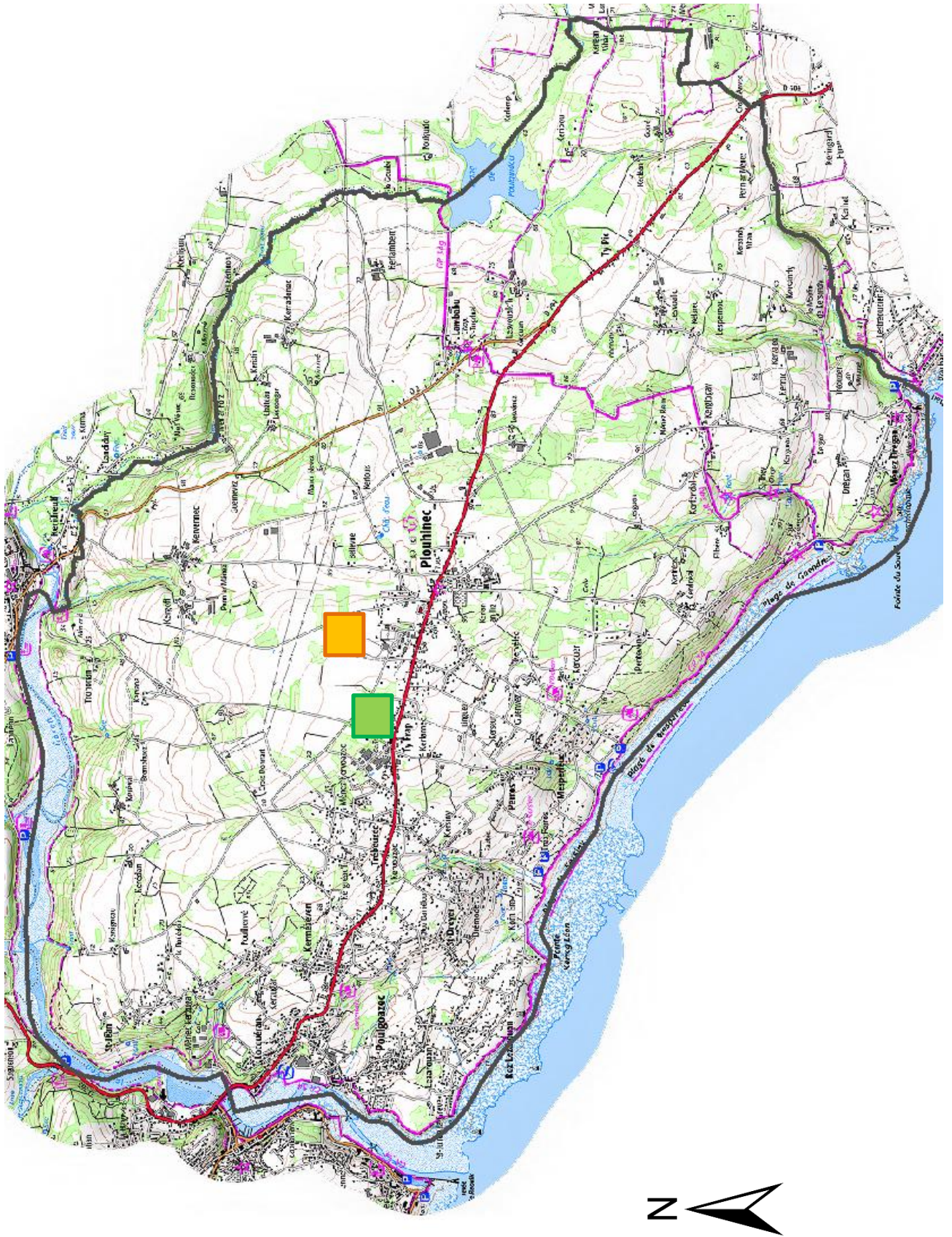
L'enquête publique, qui dure 30 jours, est la phase principale d'information du public et d'expression de ses avis, critiques et suggestions.

Il est rappelé que dans le délai de 30 jours qui suit la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre, établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédige des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables. Ces documents sont tenus à la disposition du public à la mairie.

Suite à l'enquête publique, le projet de modification peut éventuellement être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

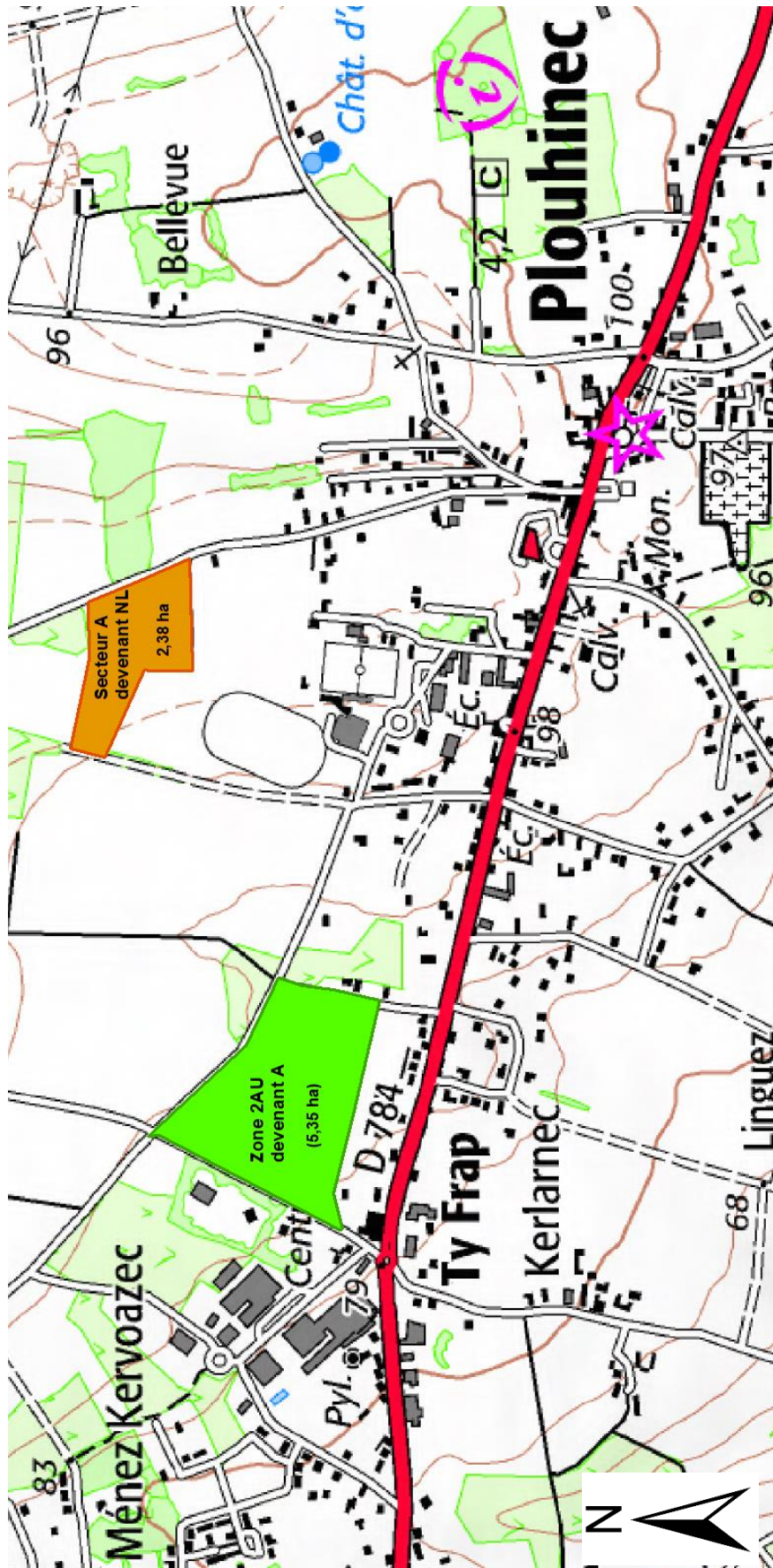
La modification du PLU est ensuite approuvée par le conseil municipal. Cette délibération, suivie des mesures de publicité, met un terme à la procédure.

Localisation des secteurs concernés par la modification n°4, à l'échelle de la commune de Plouhinec
(en orange : Secteur NL créé / en vert : Zone 2AU supprimée)



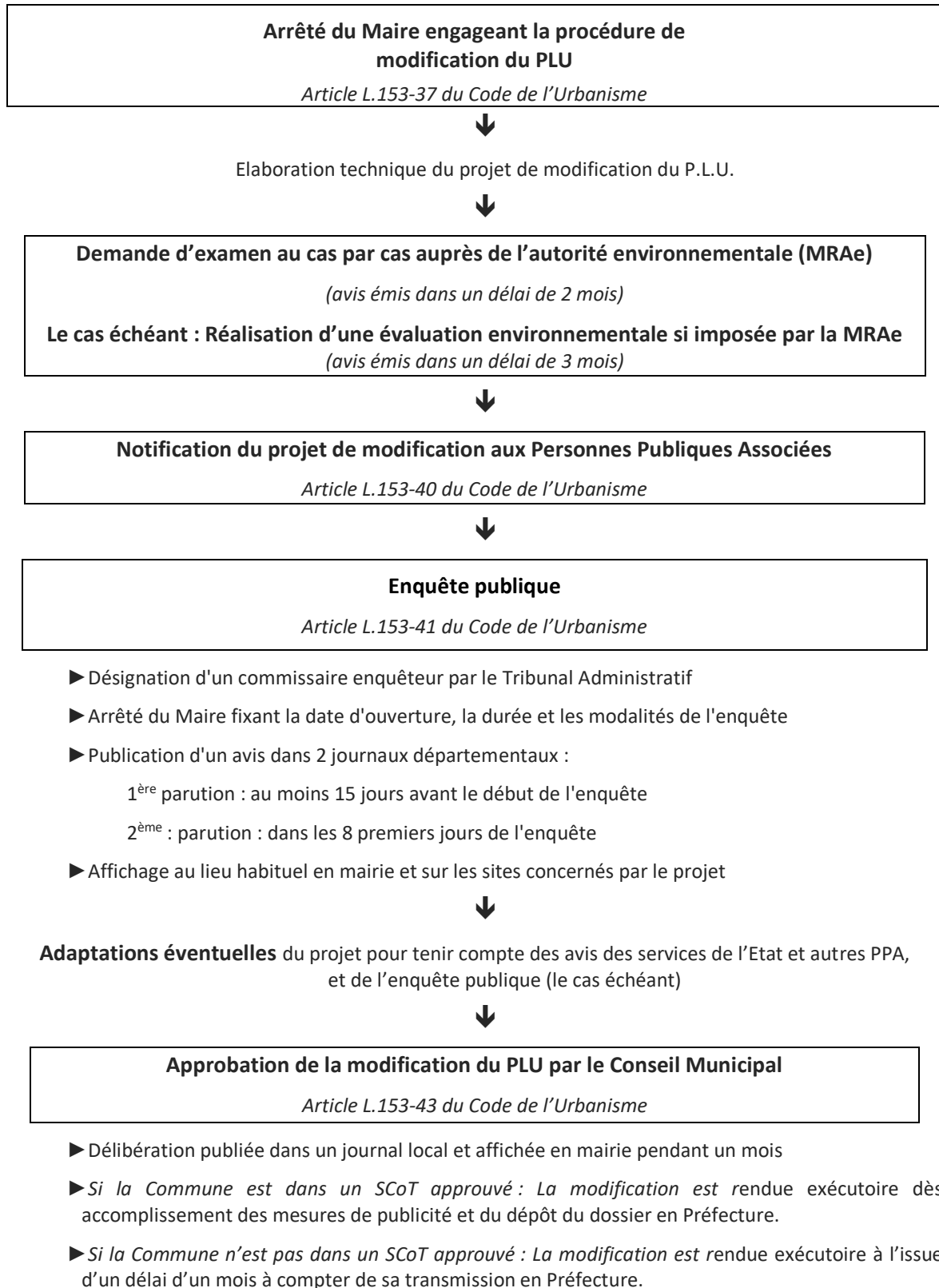
Source : Scan25 IGN

Zoom sur les secteurs concernés par la modification n°4



Source : Scan25 IGN

II. Schéma de la procédure de modification n°4 du P.L.U de Plouhinec



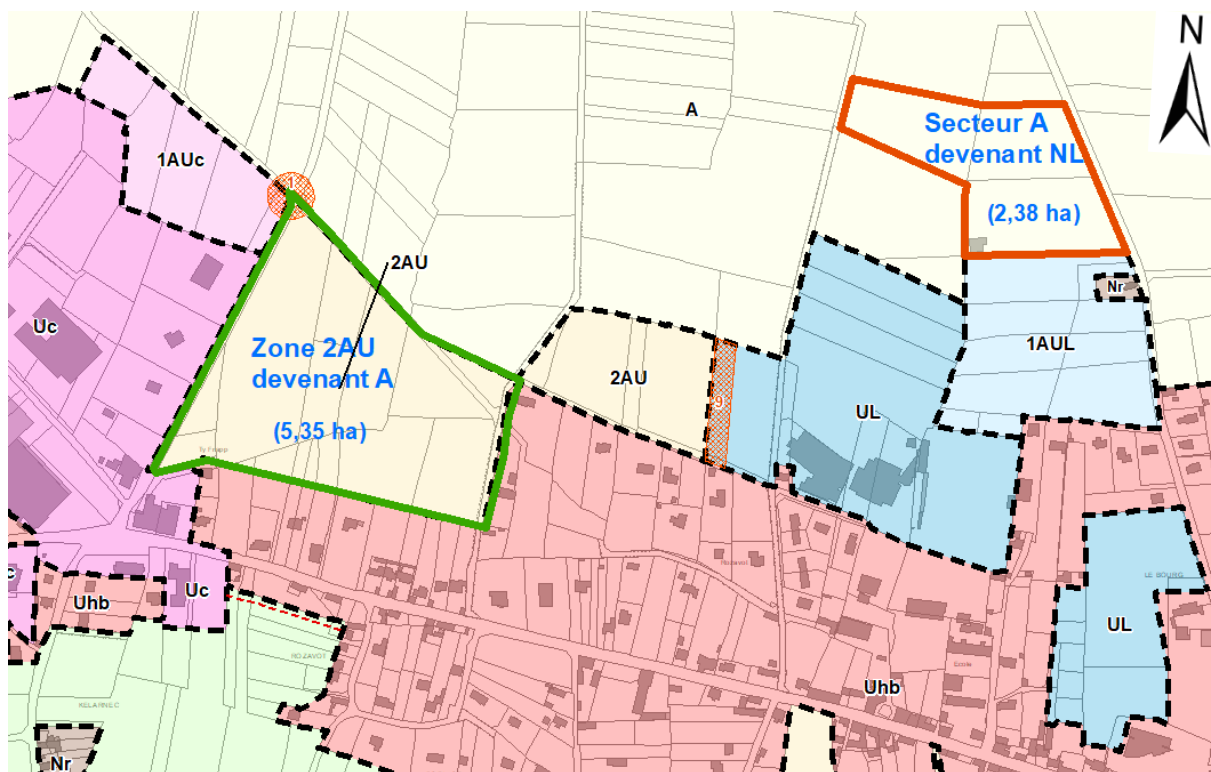
III. Situation vis-à-vis du PLU en vigueur

Les terrains concernés par la présente modification sont situés au niveau du centre-bourg de Plouhinec. Ils sont actuellement zonés :

1/ en zone agricole (zone A) pour ceux destinés à accueillir la base ULM, au Nord du pôle sportif communal (zoné en UL/1AUL).

2/ en zone d'urbanisation à vocation d'habitat (zone 2AU) pour ceux destinés à être remis en zonage agricole, à l'Est de la zone commerciale de Ty Frapp (zonée en Uc).

Extrait du règlement du PLU en vigueur avant la modification n°4



  : Secteurs concernés par la modification du PLU

Les annexes du PLU comportent les servitudes d'utilité publique (SUP) applicables à la Commune. Ces SUP sont des limitations administratives au droit de propriété et d'usage du sol, instituées par l'autorité publique dans un but d'intérêt général. Elles s'imposent aux demandes d'urbanisme et sont susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.



Outre la servitude T7 (servitude aéronautique) qui s'applique à l'ensemble du territoire communal, seule la Servitudes d'Utilité Publique suivante s'applique sur les secteurs concernés par la modification n°4 du PLU :




PT1: Protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques

Extrait du plan des servitudes d'utilité publique applicables à la commune de Plouhinec



  : Secteurs concernés par la modification du PLU

NB : Aucun des 2 secteurs concernés par la modification n'est impacté par la servitude AC1  relative à la protection des monuments historiques (MHi : Eglise / façade occidentale, clocher et transept).

IV. Le contexte communal

A. Contexte géographique

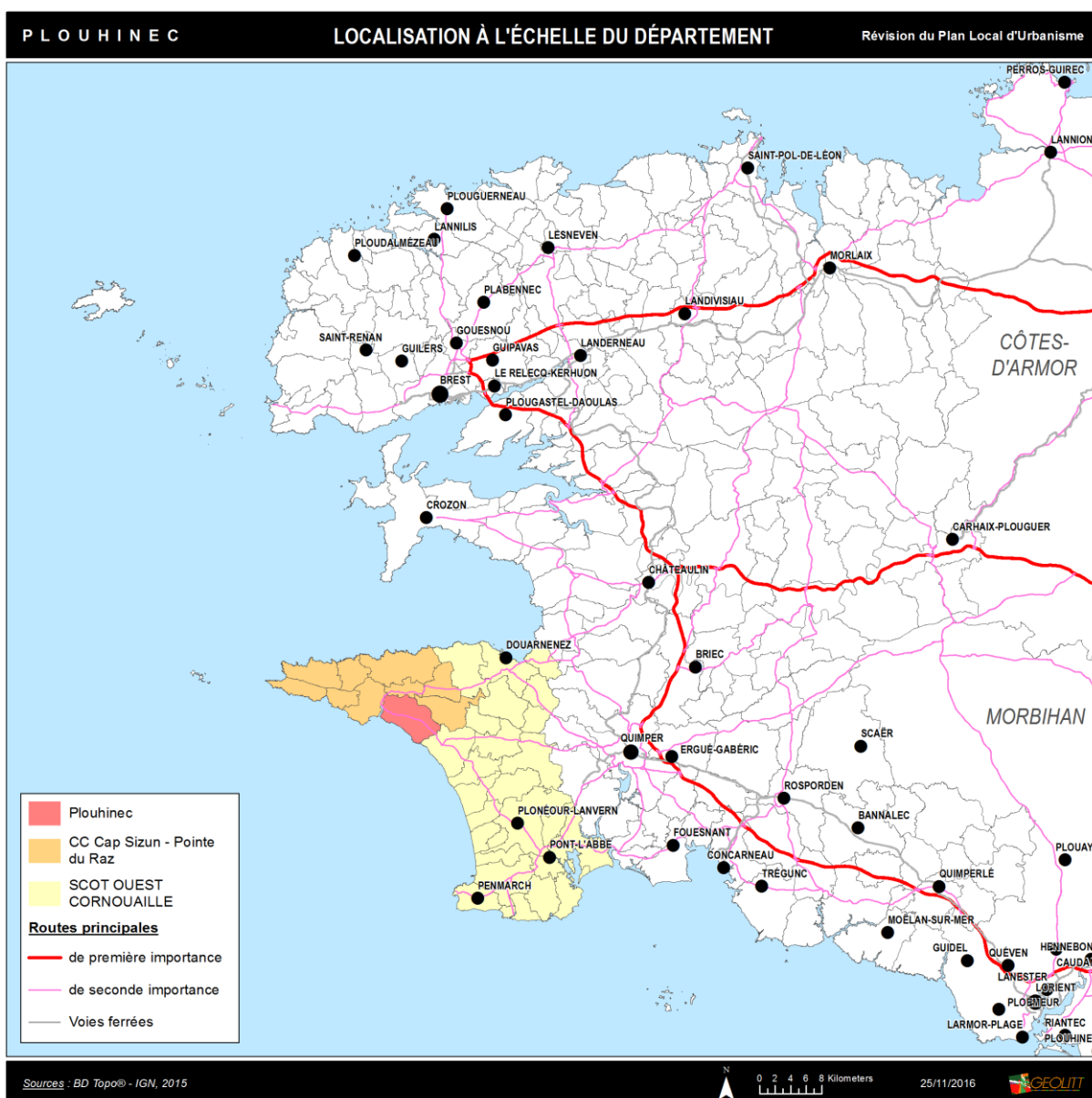
La commune de Plouhinec couvre une superficie de 2805 hectares et s'étend sur près de 8 kilomètres de côte et sur près de 6 kilomètres de rives le long de Goyen.

Située au Sud du Cap Sizun, la commune de Plouhinec est limitée à l'Ouest par l'Océan Atlantique et la rivière du Goyen (limite naturelle avec la ville d'Audierne), au Sud par la commune de Plozévet, à l'Est par la commune de Mahalon et l'étang de Poulguidou, et au Nord par la commune de Pont-Croix.

Elle est distante d'environ 35 Km de Quimper, Préfecture du Finistère.

Plouhinec constitue le principal pôle résidentiel, économique et de services de la Communauté de Communes de du Cap-Sizun-Pointe du Raz.

Avec 4 093 habitants (Source : INSEE - population légale en vigueur au 1^{er} janvier 2020) la commune rassemble près de 26% de la population intercommunale. Elle est la commune la plus peuplée de l'intercommunalité, devant la commune d'Audierne (3757 habitants).

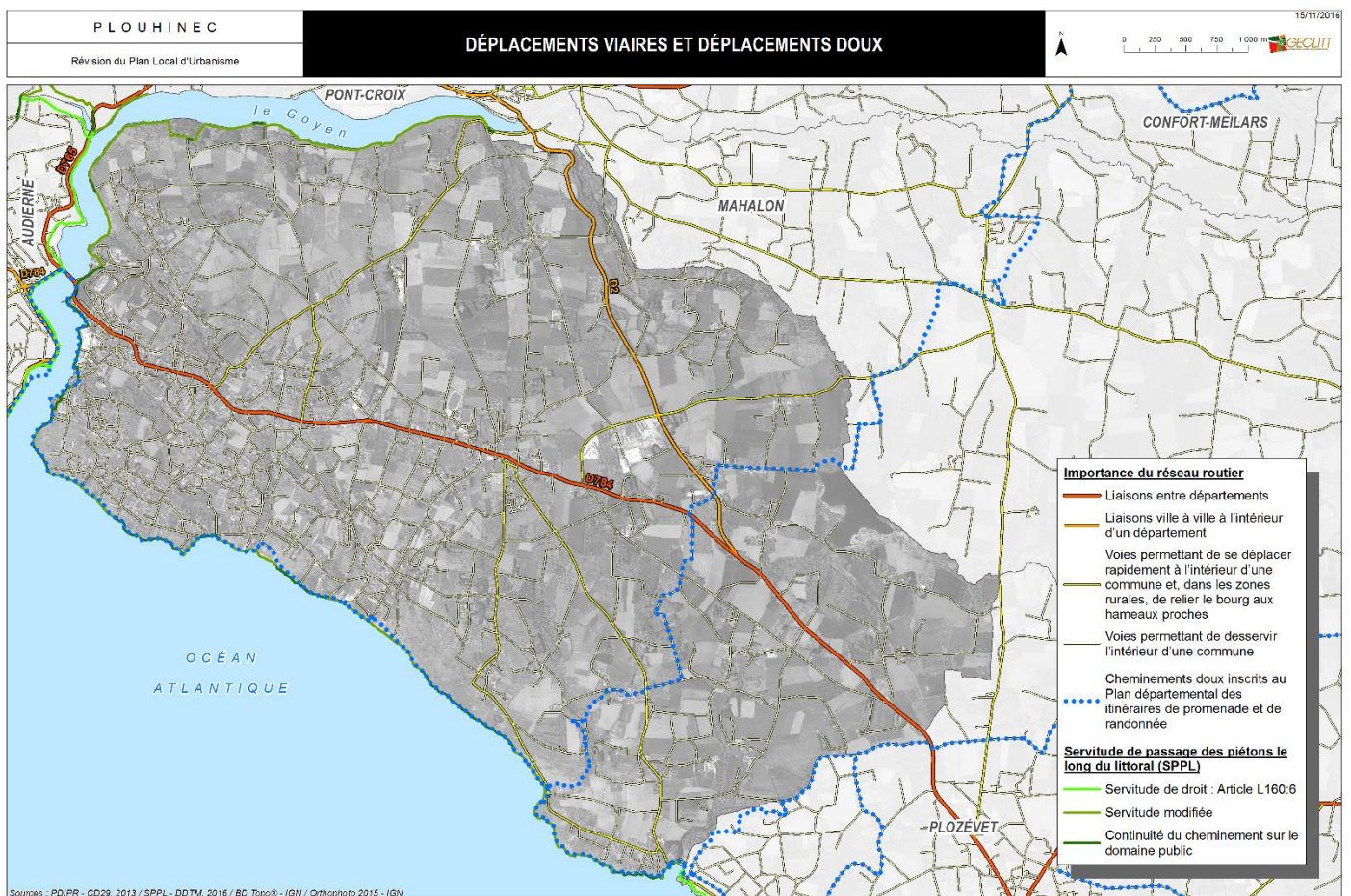


Plouhinec possède de très nombreux atouts touristiques :

- Un littoral particulièrement attractif avec ses quatre plages (dont deux plages labélisées Pavillon Bleu) et le sentier de randonnées GR 34 qui longe la côte ;
- Plusieurs sentiers de randonnées pédestres balisés ;
- Le petit port de Pors Poulhan, porte d'accueil en Cap Sizun, sur la Route du Vent Solaire ;
- Le port de Poulgoazec et les visites de la criée ;
- Le centre d'interprétation des sites archéologiques de Menez Dregan (grotte de Menez Dregan, dolmens de la pointe du Souc'h et allée couverte de Pors Poulhan) ;
- Le moulin à eau rénové de Tréouzien, niché au creux d'une vallée verdoyante à proximité de Pors Poulhan ;
- L'étang de Poulguidou et sa grande richesse floristique et faunistique (orchidées sauvages, Droséra carnivore, etc.) et des dizaines d'espèces d'oiseaux protégés (Grèbes, Foulques, Fuligules, etc.) ;
- Un patrimoine religieux riche, avec deux églises (Saint Winoc et Saint Julien), deux chapelles (Saint Tugdual et Saint They), mais aussi ses hameaux typiques, fontaines et lavoirs, ainsi que les œuvres du célèbre sculpteur breton René Quillivic, témoins d'un passé riche et préservé.

La commune est traversée par plusieurs voies majeures de transit à l'échelle départementale :

- la RD 784 qui traverse toute l'agglomération d'Ouest en Est et relie Audierne à Quimper,
- la RD 2 qui part de Pont-Croix au Nord et rejoint la RD 784.



B. Articulation avec les documents à portée supra-communale

La commune de Plouhinec est concernée par :

- Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Bretagne, approuvé le 2 novembre 2015.
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne, adopté par le comité de bassin le 4 novembre 2015 pour les années 2016 à 2021.
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ouest Cornouaille, qui a été approuvé le 27/01/2016.
- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires (SRADDET) Bretagne adopté le 18 décembre 2020.
- Le Schéma de COhérence Territoriale (S.CO.T.) de l'Ouest Cornouaille, approuvé le 21 mai 2015.

C. Articulation avec les ensembles du patrimoine naturel

En matière de patrimoine naturel d'intérêt, la commune de Plouhinec est concernée par plusieurs éléments remarquables :

- 1 site classé : Le site du « Domaine de Locquéran, près d'Audierne ». D'une superficie totale de 4,64 ha, il occupe environ 4,2 ha sur la commune de Plouhinec.
- 1 site inscrit : Celui du « Cimetière désaffecté », défini par arrêté préfectoral du 17 février 1938 (site inscrit ponctuel situé au centre du bourg de Plouhinec).
- 1 arrêté de biotope : Celui de l'« étang de Poulguidou », en date du 23 février 1995. L'arrêté de biotope associé à l'étang de Poulguidou s'étend sur près de 41,5 ha dont 28,2 ha sont situés sur le territoire communal de Plouhinec.

Outre ces protections réglementaires, la commune compte d'autres milieux naturels d'intérêt :

- 1 ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) de type 1 : La ZNIEFF de l'Étang de Poulguidou, qui s'étend sur les rives de l'estuaire du Goyen, depuis le Nord du territoire communal jusqu'au Pont reliant Audierne à Plouhinec.
- 1 ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) de type 2 : la ZNIEFF de l'estuaire du Goyen et bois de Suguensou, qui s'étend sur les rives de l'estuaire du Goyen, depuis le Nord du territoire communal jusqu'au Pont reliant Audierne à Plouhinec.
- 1 tourbière répertoriée dans l'inventaire des tourbières de Bretagne réalisé par la DREAL Bretagne : La tourbière « Etang de Poulguidou », localisée au Sud-Est de l'étang de Poulguidou.

D. Articulation avec les plans de prévention des risques

La commune de Plouhinec n'est concernée par aucun Plan de Prévention des Risques Naturels, Technologiques, Industriels ou Minier.

Pour autant, le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), approuvé par arrêté préfectoral du 27 janvier 2015 a notamment recensé les risques naturels suivants sur la commune de Plouhinec :

- Séisme : Comme l'ensemble de la Bretagne, la commune est en zone de sismicité de niveau 2, soit une sismicité faible.
- Inondation, par submersion marine : Ce risque se localise principalement sur le pourtour littoral de la commune, ainsi que sur les rives de l'estuaire du Goyen ; toutefois, la nature découpée du littoral, de même que le relief marqué de la vallée du Goyen, limitent spatialement ce risque. En termes d'urbanisation, seul le Port de Poulgoazec et les habitations localisées en périphérie sont concernées

par le risque d'inondation par submersion marine. Ce secteur a fait l'objet d'aménagements permettant de limiter les risques d'inondation.

- Inondation par remontée de nappes : L'aléa est faible sur une grande partie du territoire. Toutefois plusieurs secteurs (étang du Poulguidou, Kerléan Vihan) sont concernés par la présence d'une nappe subaffleurante. De plus le Sud de l'étang du Poulguidou, ainsi que les secteurs de Kervajen, l'Ouest de Kerfendal, et le Sud de Keridreuff sont concernés par un aléa très fort d'inondation par remontées de nappes.
- Inondation par ruissellements et coulées de boues.
- Mouvement de terrain lié à la présence de cavités souterraines : Affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines (hors mines).
- Mouvement de terrain lié au retrait-gonflement des argiles. Cet aléa, faible sur la commune, est localisé principalement au niveau du réseau hydrographique de la commune.

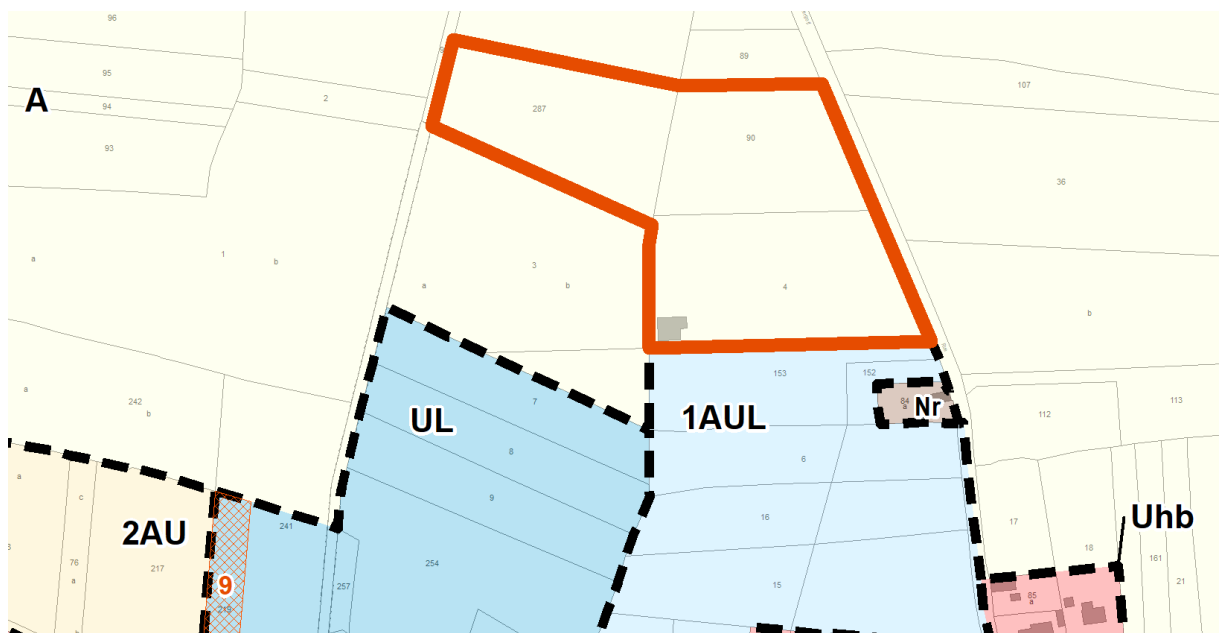
PRESENTATION DETAILLEE DU PROJET


I. Objet et localisation du projet de modification n°4 du PLU

L'objet de la modification n°4 du PLU de Plouhinec est double :

- Il s'agit d'une part de **permettre l'implantation d'une nouvelle activité économique de loisirs (base ULM) sur la commune, ce qui nécessite de passer le secteur concerné d'un zonage A (Zone agricole) à un zonage NL (Zone naturelle à vocation d'installations et d'équipements légers de sport et de loisirs)** ; les 3 parcelles cadastrales concernées (ZE 287, ZE 90 et YE 4) représentent une surface de 2,38 ha. Elles se situent en continuité du pôle sportif communal, au Nord de l'agglomération du centre-bourg de Plouhinec.

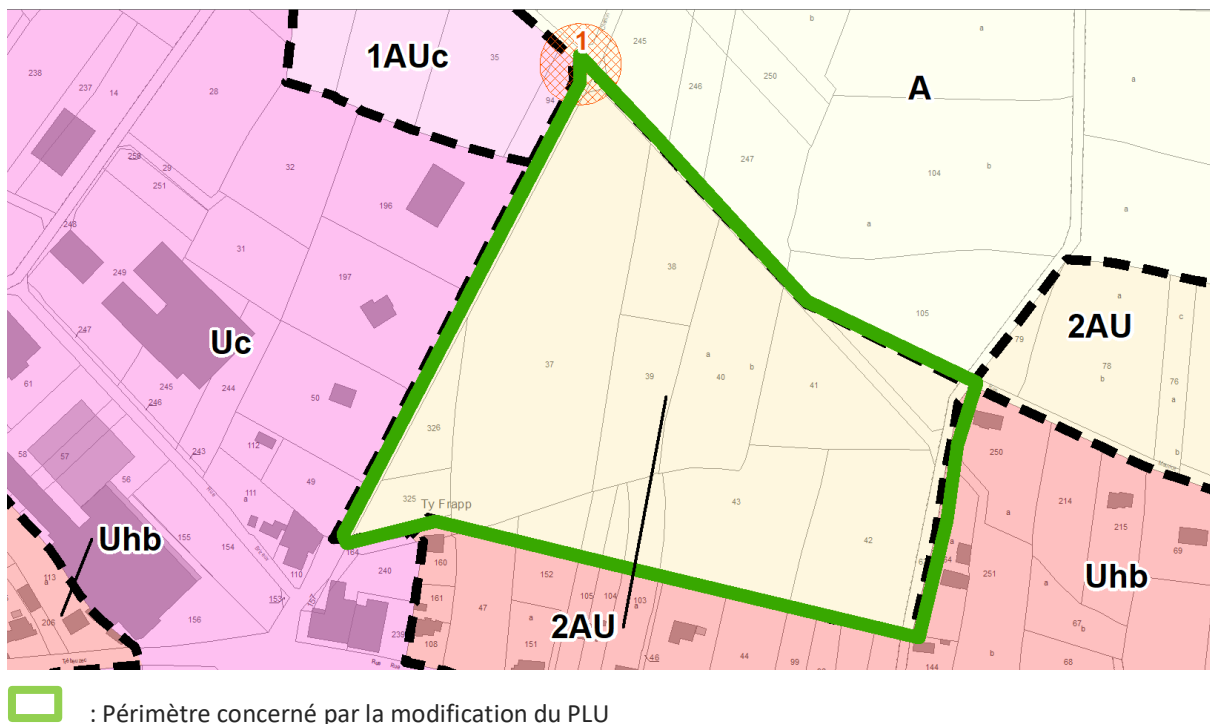
Extrait du règlement du PLU en vigueur avant la modification n°4



 : Périmètre concerné par la modification du PLU

- Et d'autre part, **de supprimer une 2AU (Zone à urbaniser à long terme) au profit de la zone agricole, en compensation des terrains 'prélevés' pour être mis en NL.** Cette zone a une superficie de 5,35 ha et comprend les parcelles cadastrales YI 325, YI 326, YI 37, YI 38, YI 39, YI 40, et YI 41 en totalité, et les parcelles YI 42, YI 43, YI 103, YI 104, YI 105, YI 152, YI 47 et ZE 105 en partie. Cette zone 2AU se situe à l'Est de la zone commerciale de Ty Frapp, en arrière du front bâti le long de la RD 784.

Extrait du règlement du PLU en vigueur avant la modification n°4



II. Eléments de justification

A. Un projet qui contribue à la promotion économique et touristique du territoire

Le projet d’implantation d’une plateforme ULM consiste à transférer une activité déjà existante, actuellement implantée (depuis 2018) sur la commune voisine de Mahalon.

La machine utilisée est un ULM pendulaire biplace équipé d’un moteur permettant de réduire le niveau sonore très efficacement. La plupart des vols a pour objectif le survol de la Pointe du Raz en passant par la côte (vols d’une heure), de la Pointe de Penmarc’h ou du Menez Hom. Le volume des vols varie en fonction de la demande mais surtout des conditions météo (70 vols effectués en 2019). C’est une activité saisonnière (principalement Juillet Août) mais qui peut également se pratiquer toute l’année, si la météo le permet. La clientèle est essentiellement locale (à 90%).

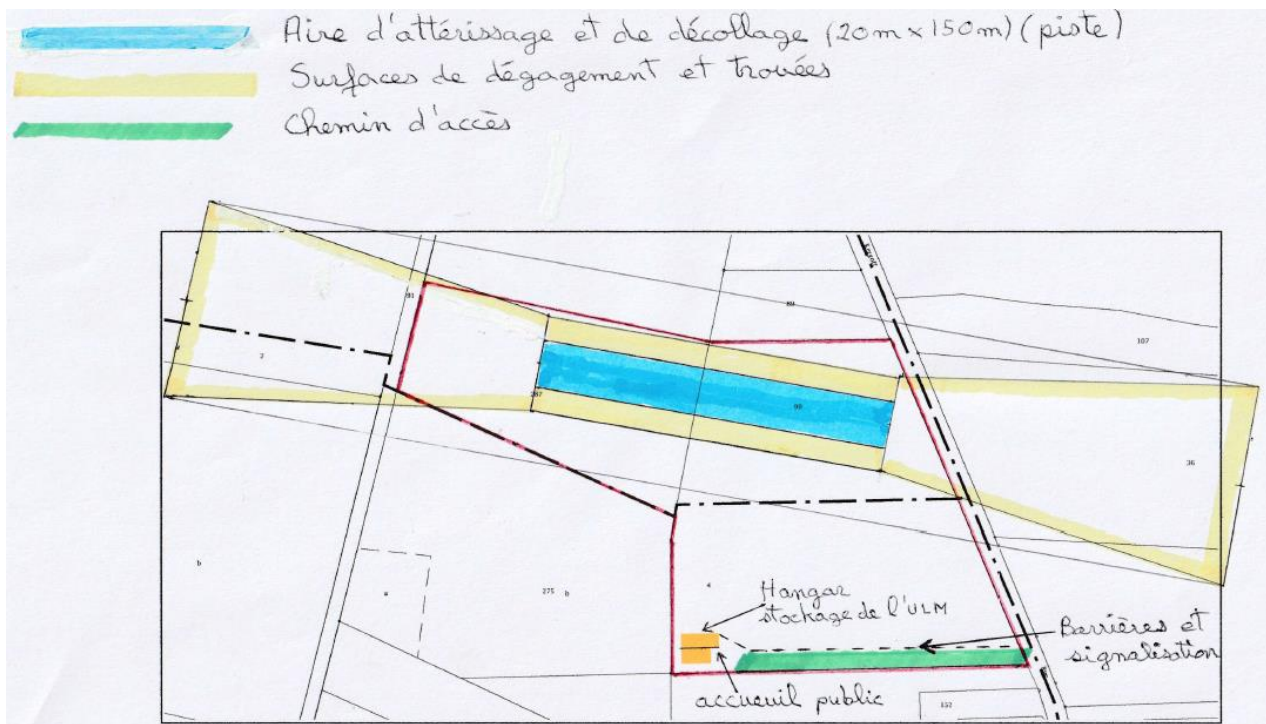
Les terrains retenus ont été choisis car ils sont suffisamment éloignés des quartiers résidentiels, tout en étant connectés à l’agglomération du bourg de Plouhinec et facilement accessibles. Ils sont actuellement en zone agricole ; or, la vocation et le règlement écrit de la zone A ne permet pas l’implantation de ce type d’activité ; c’est pourquoi il est nécessaire de modifier le zonage du PLU afin d’affecter un zonage naturel NL (à vocation d’installations et d’équipements légers de sport et de loisir) qui correspond à l’usage projeté.

Il est à noter que ces terrains ont déjà été utilisés au début des années 2000 pour ce même type d’activité.

Le projet ne prévoit aucune construction. Il consiste en :

- La matérialisation d’une piste de 150 mètres de long sur 20 mètres de largeur, qui restera enherbée ;
- La mise en place de barrières limitant l’accès au public et d’une signalétique indiquant l’interdiction à la piste ;
- La réutilisation du hangar existant au Sud (stockage de l’ULM et du matériel, accueil du public).

Croquis explicatif



Source : « L'aile du Cap », porteur de projet

La commune de Plouhinec souhaite accompagner l'installation de ce projet économique qui vient compléter l'offre en matière d'activités touristiques, et qui s'inscrit dans la continuité du pôle d'équipement sportif communal (dont notamment le nouveau terrain de football).

B. Un projet qui est compensé par la suppression d'une zone d'urbanisation 2AU

Bien que les terrains utilisés par le projet de base ULM ne soient pas ouverts à l'urbanisation (puisque maintenus en zonage naturel 'inconstructible'), la commune a souhaité compenser la diminution de la zone A en redonnant un caractère agricole à la zone d'urbanisation future 2AU située au niveau de l'agglomération du bourg, à l'Est de la zone commerciale de Ty Frapp.

En effet, cette zone mise en place lors de l'élaboration du PLU en 2011, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ; aucun projet n'y est prévu, et la plupart des parcelles est toujours utilisée par l'agriculture (voir partie ci-après).

Ainsi, 5,35 ha sont remis en zone A, ce qui compense plus de 2 fois les terrains 'prélevés' par le projet de base ULM (qui mobilise 2,38 ha).

C. Compatibilité avec le SCoT de l'Ouest Cornouaille

La commune de PLOUHINEC est comprise dans le périmètre du Schéma de COhérence Territoriale (S.CO.T.) de l'Ouest Cornouaille, approuvé le 21 mai 2015.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCOT de l'Ouest Cornouaille définit les modalités d'application des principes et des objectifs de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement des communes du Pays de Douarnenez, du Cap Sizun, du Haut Pays Bigouden et du Pays Bigouden Sud.

Le DOO du SCoT de l'Ouest Cornouaille prescrit notamment :

- De développer un tourisme de qualité écoresponsable (partie 03 - CONSOLIDER L'IDENTITE ECONOMIQUE ET CULTURELLE DU TERRITOIRE)

Dans le cadre d'une politique tournée vers l'écotourisme et en lien avec la première partie du DOO consacrée à la mise en valeur du territoire via son fonctionnement écologique et paysager, les activités touristiques s'inscriront dans les directions majeures suivantes :

- ✓ **le développement du tourisme durable et responsable (écotourisme) ;**
- ✓ **le développement des activités de loisirs et de découverte** liées à la mer (plaisance, croisières, sports nautiques de glisse, pêche encadrée et de découverte des savoir-faire professionnels (tellineur, ostréiculteur, ...) dans un cadre de gestion environnementale renforcée ;
- ✓ la diversification et le développement de l'offre d'hébergement marchand, là encore dans un cadre de gestion environnementale renforcée ;
- ✓ le renforcement de la politique événementielle et la diffusion culturelle, avec la création d'un ou plusieurs événements d'envergure, structurants à l'échelle de l'ouest Cornouaille.

Cette politique s'inscrit aussi dans une politique culturelle et de loisirs tournée vers les habitants.

L'implantation d'une base ULM est compatible avec les dispositions du SCOT de l'Ouest Cornouaille, puisqu'elle participera à la promotion touristique et culturelle du territoire (en lien avec la valorisation et la connaissance du patrimoine du grand paysage, également inscrit dans les objectifs du SCoT).

- D'assurer la protection de l'agriculture (partie 03 - CONSOLIDER L'IDENTITE ECONOMIQUE ET CULTURELLE DU TERRITOIRE)

L'objectif du SCoT est de maintenir et de favoriser les productions agricoles, animales et végétales, dans le cadre des législations existantes, notamment en :

- ✓ **Préservant un espace agricole cohérent et exploitable**

- De limiter la consommation foncière (partie 02 – STRUCTURER L'ORGANISATION DES ACTIVITES HUMAINES ET AMELIORER L'ACCESSIBILITE DU TERRITOIRE)

La suppression de la zone 2AU située à l'Est de Ty Frapp répond aux dispositions du SCOT de l'Ouest Cornouaille, puisqu'elle réduit la consommation foncière, et préserve ainsi des terres agricoles.

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Par décision n°2020DKB55 / 2020-008256 du 5 octobre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Plouhinec (29) est soumise à évaluation environnementale.

L'état initial de l'environnement concerne l'objet de cette modification, et reste proportionné à l'importance de l'évolution du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. L'étude se focalise donc sur le site du projet et ses environs.

I. Sol et sous-sol

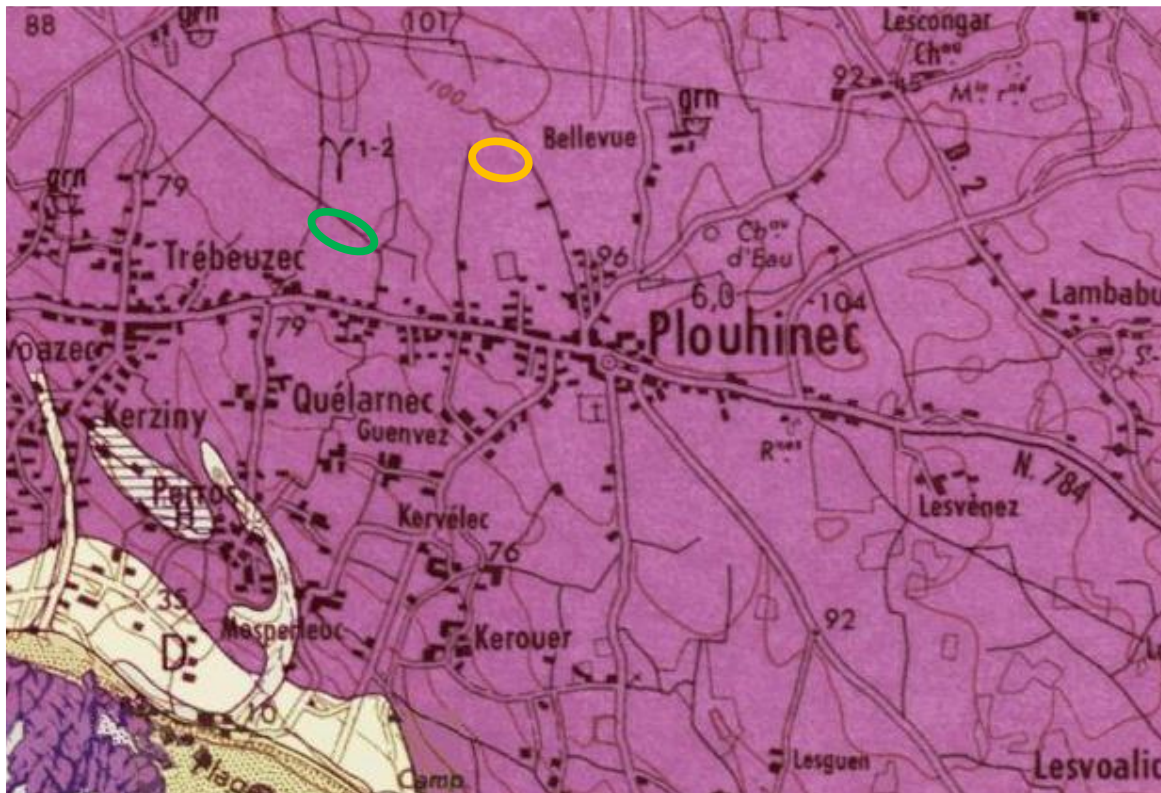
A. Eléments de l'état initial

1. Géologie et relief

Source : Rapport de présentation du PLU

Le substratum géologique du territoire communal est composé en très grande partie par le Leucogranite à deux micas de Locronan-Quimper à grains moyens à fins. Le faciès est plus fin à l'Ouest et induit une altérite composée de blocs décimétriques à métriques dans une matrice sableuse. A l'Est, le faciès du Leucogranite est plus grossier et induit une altérite sableuse de bonne perméabilité.

Ces deux roches indurées sont localement recouvertes par des formations géologiques plus récentes et meubles (dépôts marins et/ou éoliens, alluvions de fonds de vallées).



Géologie du secteur (en rose : le leucogranite). Source : Géoportail – BRGM

- : Secteur concerné par le reclassement en zone NL
- : Secteur concerné par le reclassement en zone A

A l'échelle de la commune, les altitudes varient du niveau de la mer au Sud jusqu'à 104 mètres dans la partie centrale.

La morphologie de la commune est marquée par un haut topographique orienté Nord-Ouest / Sud-Est qui occupe une grande partie du territoire. La partie sommitale est peu inclinée et admet de légers rebonds topographiques. Les flancs de ce relief sont fortement inclinés et atteignent souvent des pentes de 15 %.

Les deux sites du projet s'étendent sur des terrains relativement plats, d'environ 90 mètres d'altitude.

2. Usage des sols

Le terrain destiné à accueillir la base ULM en zonage NL est enherbé ; il a déjà été utilisé au début des années 2000 pour ce même type d'activité.

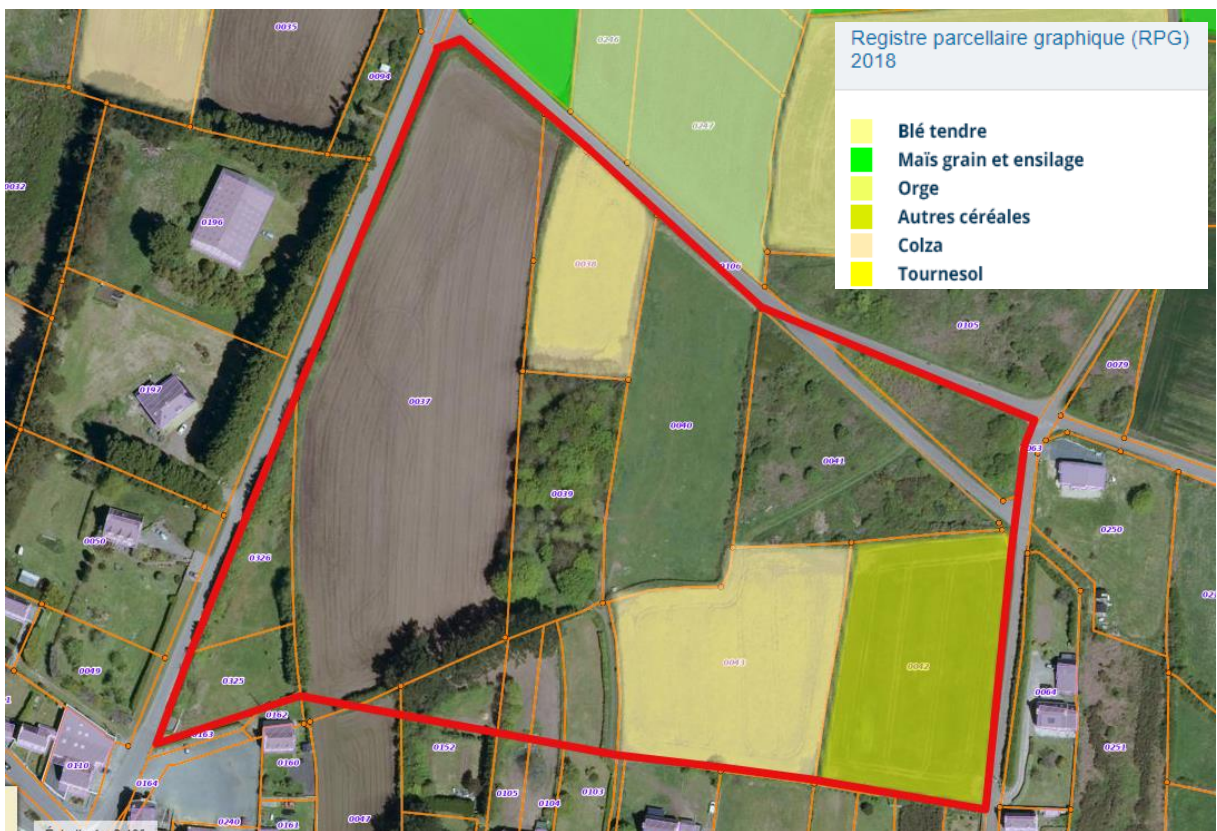
Les parcelles de la zone 2AU reclassées en zone A sont actuellement toutes cultivées, hormis les parcelles ZE 105 (boisée), YI 41, et YI 39 (lande).

3. Contexte agricole

Les parcelles concernées par l'accueil de la base ULM ne sont ni cultivées, ni déclarées au Registre Parcellaire Graphique 2018. Elles étaient précédemment utilisées par un centre équestre pour faire paître des chevaux, et ne présentent pas d'intérêt agronomique particulier. Elles restent propriétés de l'ancien centre équestre et sont louées au porteur de projet.

Les parcelles YI 38, YI 42 et YI 43 - concernées par le déclassement de la zone 2AU - sont déclarées au Registre Parcellaire Graphique 2018.

Extrait du registre parcellaire graphique (RPG) 2018



Source : geoportail.fr

: Secteurs concernés par la modification du PLU

4. Consommation foncière

Le site concerné par la création d'une zone NL est actuellement classé en zone agricole au PLU en vigueur ; ce zonage naturel NL n'étant pas 'constructible', mais seulement destiné à accueillir des installations et équipements légers de sports et de loisirs, il n'y a pas d'incidence sur la consommation foncière liée à l'urbanisation.

Le secteur concerné par le reclassement en zone agricole est actuellement zoné en zone urbanisable à long terme « 2AU » au PLU en vigueur, destinée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat. Le projet prévoit donc de diminuer ainsi les surfaces constructibles du PLU de 5,35 ha.

B. Synthèse du sol et sous-sol

Les ressources du sol et du sous-sol des deux sites concernés par la modification n°4 du PLU de Plouhinec ne présentent pas de richesses particulières.

En termes d'impact sur la consommation des terres agricoles, le présent projet de modification du PLU est donc positif, puisqu'au final la zone A augmente de près de 3 ha.

II. Biodiversité

A. Eléments de l'état initial

En matière de patrimoine naturel d'intérêt, la commune de Plouhinec est concernée par plusieurs éléments remarquables :

1. Sites classés ou inscrits

- 1 site classé : Le site du « Domaine de Locquéran, près d'Audierne ». D'une superficie totale de 4,64 ha, il occupe environ 4,2 ha sur la commune de Plouhinec.
- 1 site inscrit : Celui du « Cimetière désaffecté », défini par arrêté préfectoral du 17 février 1938 (site inscrit ponctuel situé au centre du bourg de Plouhinec).

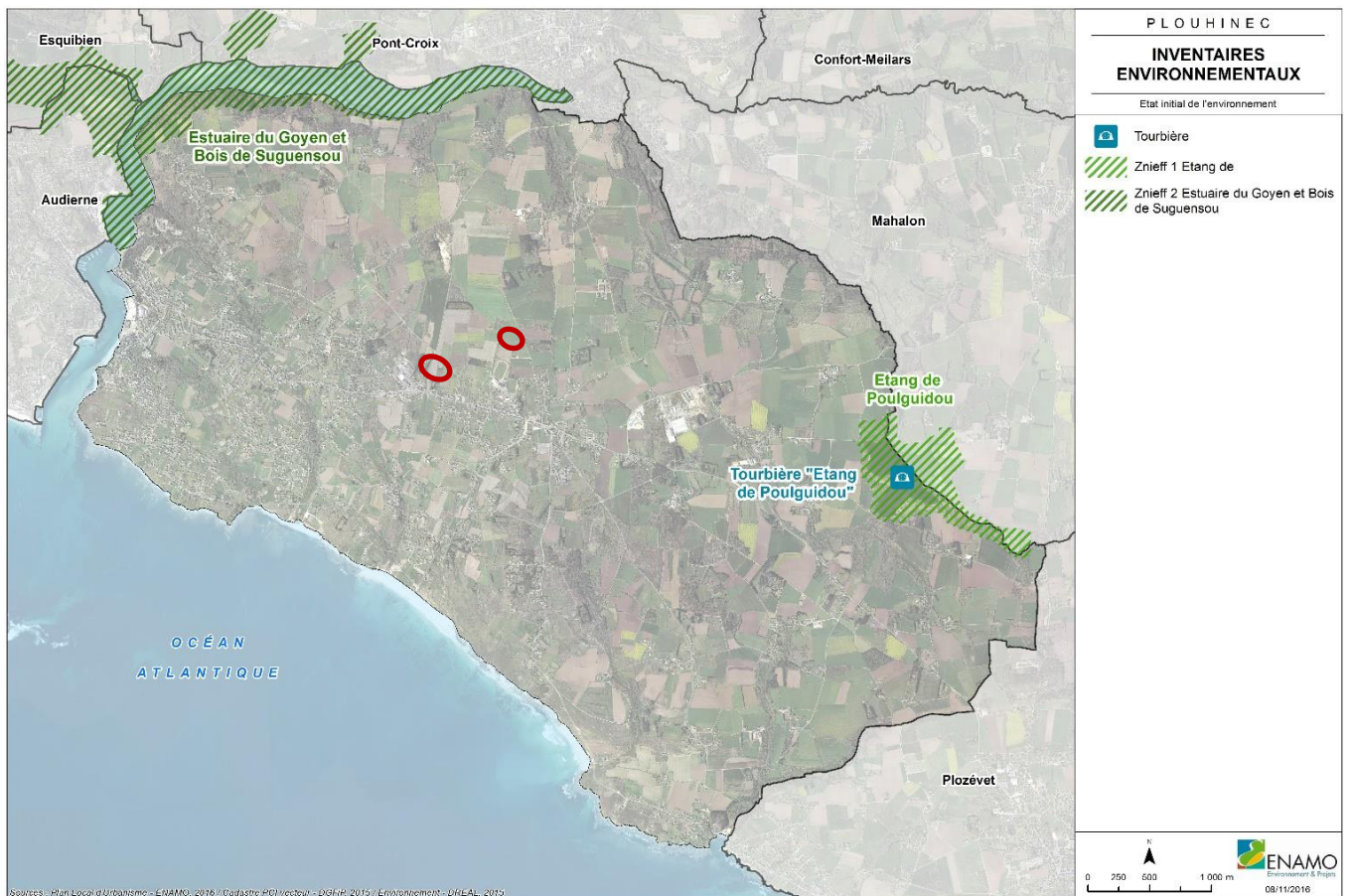
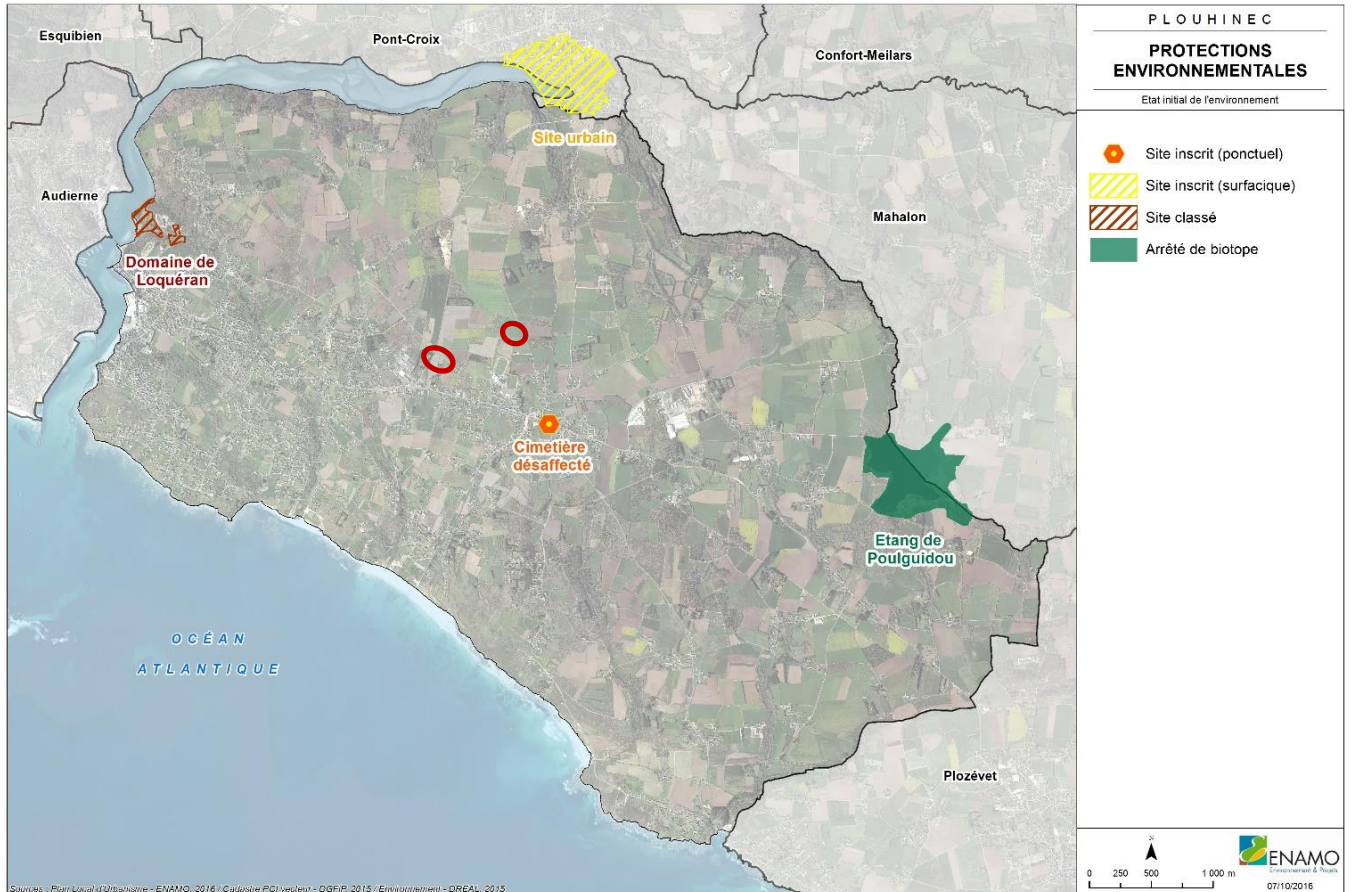
2. Arrêté de biotope, ZNIEFF et tourbière

Outre ces protections réglementaires, la commune compte d'autres milieux naturels d'intérêt :

- 1 arrêté de biotope : Celui de l'« étang de Poulguidou », en date du 23 février 1995. L'arrêté de biotope associé à l'étang de Poulguidou s'étend sur près de 41,5 ha dont 28,2 ha sont situés sur le territoire communal de Plouhinec.
- 1 ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) de type 1 : La ZNIEFF de l'Etang de Poulguidou, qui s'étend sur les rives de l'estuaire du Goyen, depuis le Nord du territoire communal jusqu'au Pont reliant Audierne à Plouhinec.
- 1 ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) de type 2 : la ZNIEFF de l'estuaire du Goyen et bois de Suguensou, qui s'étend sur les rives de l'estuaire du Goyen, depuis le Nord du territoire communal jusqu'au Pont reliant Audierne à Plouhinec.
- 1 tourbière répertoriée dans l'inventaire des tourbières de Bretagne réalisé par la DREAL Bretagne : La tourbière « Etang de Poulguidou », localisée au Sud-Est de l'étang de Poulguidou.

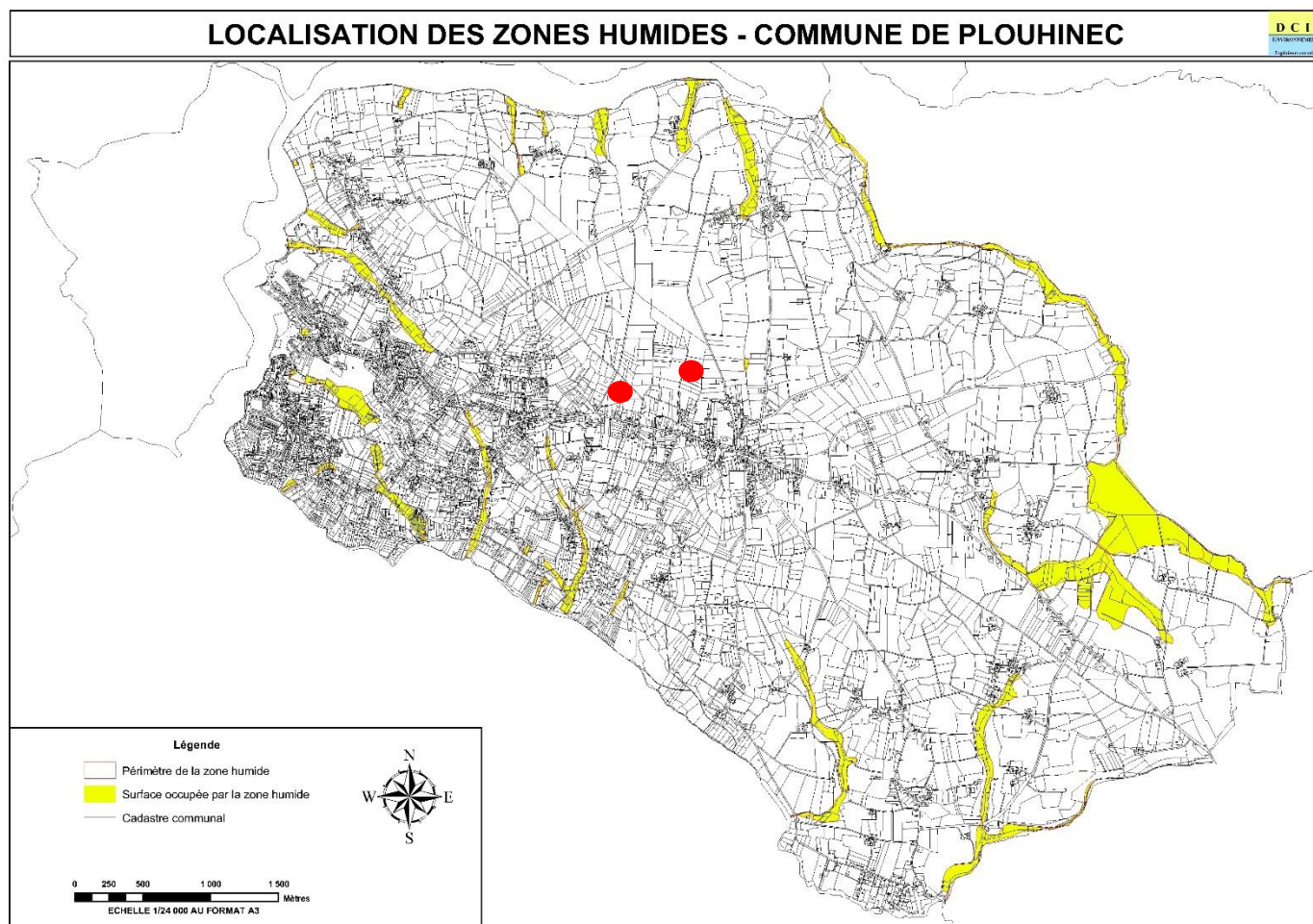
NB : La commune de Plouhinec n'est concernée par aucun périmètre de site Natura 2000. Les sites Natura 2000 les plus proches sont :

- Le site FR5300020 Cap Sizun (situé à plus de 4,5 Km du secteur 2AU remis en A, et à plus de 5 km du secteur prévu en NL).
- Le site FR5300021 Baie d'Audierne (situé à plus de 7 Km du secteur 2AU remis en A, et du secteur prévu en NL).



 : Secteurs concernés par la modification du PLU

3. Zones humides et cours d'eau



Source : Rapport de présentation du PLU – Les sites du projet sont repérés par les ronds rouge.

● : Secteurs concernés par la modification du PLU

Aucun des deux sites objets du projet de modification n°4 du PLU n’est concerné par la présence d’une zone humide répertoriée dans le cadre du recensement des zones humides, ni par aucun cours d’eau. Compte tenu de la distance qui les sépare des zones humides les plus proches, et compte tenu du relief (terrains plats), le projet est sans incidence sur les zones humides.

B. Synthèse de la biodiversité

Les deux secteurs concernés par le projet de modification n°4 du PLU de Plouhinec se situent en dehors de tout espace naturel d’intérêt.

Ils sont éloignés de plus de 3Km du secteur de Poulguidou, et de plus de 2,5 km du secteur de Locquéran et du Goyen/Suguensou.

Aucun site Natura 2000 au titre de la directive "Oiseaux", et aucune Zone d’importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), n’ont été identifiés sur la commune.

Par ailleurs, aucun des 2 sites n’est pas concerné par la présence d’un espace boisé classé ou de zones humides.

III. Paysage et cadre de vie

A. Éléments de l'état initial

1. Paysage

Le site du projet d'implantation de la base ULM (délimité en jaune sur la carte ci-dessous) est un pré enherbé, et présente un aspect rural ; il s'inscrit côté Sud en frange d'un paysage urbain 'banalisé' constitué par les équipements du pôle sportif communal (nouveau terrain de football) ; il n'a pas d'intérêt paysager particulier. Un petit hangar est présent au Sud-Ouest.



Vue générale depuis le Sud-Est, depuis la rue Ronsard. Le hangar existant est visible à gauche de la prise de vue.

Le second site, concerné par le reclassement en zone A (délimité en vert sur la carte ci-dessous), présente également un caractère rural (mélange de parcelles cultivées, landes, petit bosquet de feuillus, alignement de pins) ; il s'inscrit en frange de l'agglomération de Plouhinec, à proximité de la zone commerciale de Ty Frapp.

Aucun des sites n'a de covisibilité avec la mer.



Vue depuis l'Ouest, depuis la rue Xavier Grall, en allant vers l'agglomération.



Vue depuis le Nord, depuis la rue Maurice Bellonte.



Vue aérienne (2018) des deux sites - Source : geoportail.fr

2. Cadre de vie

Les terrains concernés par le reclassement de 2,38 ha de zone agricole en zone naturelle NL, destinés à accueillir une base ULM, sont situés en périphérie de l'agglomération de Plouhinec, tout en étant facilement accessibles (par la rue Ronsard). Il existe toutefois une habitation proche, située 25 rue de Ronsard, à une trentaine de mètres de l'extrémité Sud-Est de la zone NL. Il s'agit actuellement d'un gîte loué ponctuellement. Le quartier résidentiel le plus proche est situé au Sud-Est de la zone d'équipements sportifs, à environ 150 mètres de la frange Sud-Est de la zone NL.

Les terrains concernés par le reclassement en zone A sont situés en périphérie de l'agglomération du bourg, à l'Est de la zone commerciale de Ty Frapp et au Nord d'une zone d'habitat implantée le long de la RD 784.

B. Synthèse du paysage et du cadre de vie

Aucun des deux secteurs concernés par le projet de modification n°4 du PLU de Plouhinec ne présente de sensibilité paysagère particulière ; ils ont tous deux un caractère rural.

Le reclassement des terrains de la zone 2AU située à Ty Frapp en zone agricole A n'aura pas d'incidence particulière sur le cadre de vie des riverains, car il s'agit simplement de reconnaître (et de garantir sur le long terme), l'usage agricole actuel, sans modification du paysage ou du cadre de vie de ce secteur.

Le reclassement de 2,38 ha de zone agricole en zone naturelle NL ('inconstructible') permettra de maintenir l'interface avec le paysage agricole alentour. En revanche, du fait de la nature de l'activité prévue, le cadre de vie des riverains les plus proches est susceptible d'être impacté par des nuisances sonores qu'il convient d'évaluer.

C'est pourquoi, une étude acoustique a été réalisée à la demande de la commune de Plouhinec, par le cabinet JLBi Acoustique, en janvier 2021 (cette étude est jointe en annexe).

IV. Ressource en eau

A. Eléments de l'état initial

1. Qualité des eaux superficielles et souterraines

La commune de Plouhinec se situe dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne. Ce SDAGE est décliné localement en Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Comme l'ensemble du territoire communal, le site est concerné par :

- Le **SAGE Ouest Cornouaille**, approuvé depuis le 27/01/2016, dont les principaux enjeux sont :
 - La satisfaction des usages littoraux ;
 - L'exposition aux risques naturels ;
 - La qualité des eaux (nitrates, phosphore et substances chimiques) ;
 - La qualité des milieux ;
 - La satisfaction des besoins en eau.

2. Alimentation et qualité de l'eau potable

Le projet est compatible avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et les orientations Ouest Cornouaille.

Les deux secteurs concernés par la modification n°4 du PLU sont desservis par le réseau d'adduction en eau potable (au niveau de la Ronsard et de la rue Xavier Grall), dont la gestion est déléguée au Syndicat des Eaux du Goyen. Le service est délégué par affermage à la société Véolia – Compagnie Générale des Eaux jusqu'au 31 décembre 2022

Aucun des secteurs n'est concerné par un périmètre de protection de captage d'eau potable.

3. Assainissement des eaux usées et pluviales

Eaux usées

La collecte des eaux usées est une compétence communale. Les eaux usées collectées sont transférées vers l'installation de traitement des eaux usées du SIVOM de la Baie d'Audierne. Une nouvelle station d'épuration intercommunale à boues activées d'une capacité de 13 900 EH, est en service depuis 2016. Il s'agit de la station d'épuration de Lespoul, qui est située à Pont-Croix, à proximité des bassins de lagunage ; elle traite les effluents des communes d'Audierne, Esquibien, Plouhinec et Pont-Croix.

Eaux pluviales

La commune ne dispose à ce jour d'aucun schéma directeur d'assainissement pluvial, ni d'aucun zonage d'assainissement pluvial, mais un Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial en cours d'élaboration (parallèlement à la procédure de révision générale du PLU engagée).

Le bourg et une partie de l'agglomération sont équipés d'un réseau d'eaux pluviales mixte (fossés et buses). Généralement implanté en bordure de voirie, il est développé au fur et à mesure des besoins et des réfections de chaussées. En dehors de ces secteurs, les écoulements pluviaux sont, pour la plupart, canalisés par des fossés à ciel ouvert.

Le plus souvent, l'entretien de fossés existants et des busages est suffisant pour assurer le bon écoulement des eaux pluviales.

La commune a également réalisé des ouvrages afin de collecter et de gérer les eaux pluviales, notamment dans le quartier de Linguez (création d'un bassin d'orage).

B. Synthèse de la ressource en eau

De par leur nature, aucun des deux objets du projet n'impacte la ressource en eau.

V. Air, énergie, climat

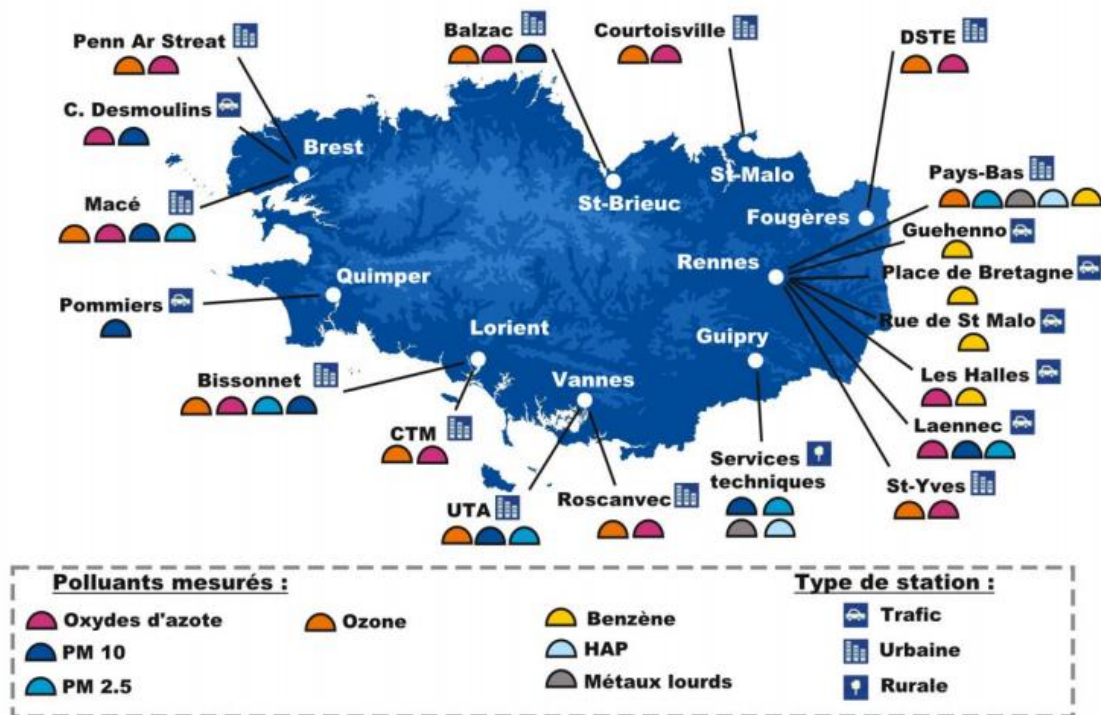
A. Eléments de l'état initial

1. La qualité de l'air

L'association Air Breizh – qui est un organisme de surveillance, d'étude et d'information sur la qualité de l'air en Bretagne, agréée par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (MEEDDM), fournit des données sur la qualité de l'air ; elle a plus particulièrement pour missions :

- De mesurer en continu les concentrations dans l'air ambiant des polluants urbains nocifs (dioxyde de soufre (SO₂), dioxyde d'azote (NO₂), ozone (O₃), monoxyde de carbone (CO), particules fines (PM₁₀ et PM_{2.5}), HAP, métaux lourds et Benzène) ;
- D'informer les services de l'Etat, les élus, les industriels et le public, notamment en cas de pic de pollution ;
- D'étudier l'évolution de la qualité de l'air au fil des années et de vérifier la conformité des résultats par rapport à la réglementation.

Les 19 stations de mesures du réseau de surveillance :



Source : DREAL Bretagne

La commune de Plouhinec bénéficie la majeure partie du temps d'un climat océanique venteux ou pluvieux favorable à la dispersion de la pollution par brassage et lessivage de l'atmosphère. Cependant, certaines situations météorologiques, anticycloniques et absence de vent, bloquent les polluants sur place et peuvent conduire pour les mêmes émissions du village, à des niveaux nettement supérieurs.

Les principales sources de pollutions sont liées aux déplacements motorisés et aux épandages agricoles.

2. Energies renouvelables

La Région Bretagne a priorisé, dans sa politique énergétique durable, la maîtrise de la consommation et le développement des énergies renouvelables pour réduire sa dépendance énergétique.

3. Les déplacements

Le projet de zonage NL destiné à accueillir la base ULM n'engendrera qu'un flux de déplacement automobile réduit : moins d'une dizaine de rotation est envisagée par jour au plus fort de la période estivale, ce qui limitera le nombre d'usagers à venir sur le site via la rue Ronsard.

Le projet de reclassement de la zone 2AU en zone A est sans incidence sur les déplacements, hormis ceux nécessaires aux engins agricoles qui viennent travailler les terres cultivables.

B. Synthèse de l'air, de l'énergie et du climat

Compte tenu de sa situation rurale et littorale, la qualité de l'air à l'échelle de la commune est satisfaisante. Les principales sources de pollutions sont liées aux déplacements motorisés et aux épandages agricoles.

Les flux de circulation supplémentaires liés aux usagers de la base ULM n'auront qu'une incidences très modérées sur la pollution de l'air, de même que l'engin volant utilisé (biplace).

VI. Risques et nuisances

A. Eléments de l'état initial

1. Risques naturels et technologiques

La commune de Plouhinec est soumise aux risques suivants :

Le risque tempête

Le risque tempête est à prendre en considération au regard du contexte littoral de la commune.

Le site est donc soumis au risque tempête.

Le risque séisme et mouvements de terrain

Le risque sismique est de niveau 2 sur l'ensemble du territoire communal.

En matière de risque retrait/gonflement des argiles, la commune est considérée comme étant faiblement exposée.

Aucun des deux sites du projet de modification n°4 du PLU de Plouhinec n'est soumis à un risque de mouvement de terrain.

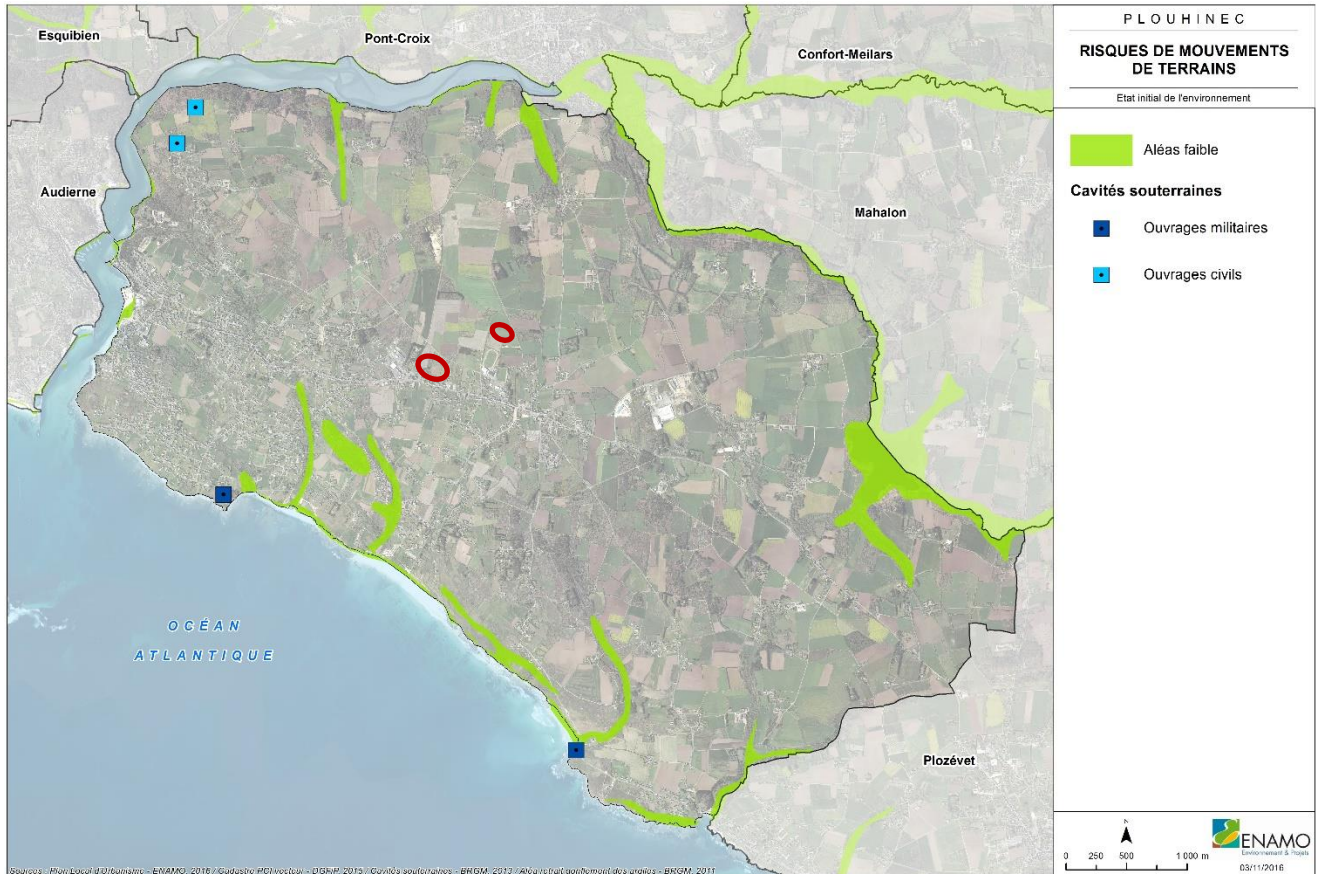
Le risque de zones sensibles aux évènements pluvieux et submersion marine

Inondation par remontée de nappes : L'aléa est faible sur une grande partie du territoire. Toutefois plusieurs secteurs (étang du Poulguidou, Kerléan Vihan) sont concernés par la présence d'une nappe subaffleurante. De plus le Sud de l'étang du Poulguidou, ainsi que les secteurs de Kervajen, l'Ouest de Kerfendal, et le Sud de Keridreuff sont concernés par un aléa très fort d'inondation par remontées de nappes.

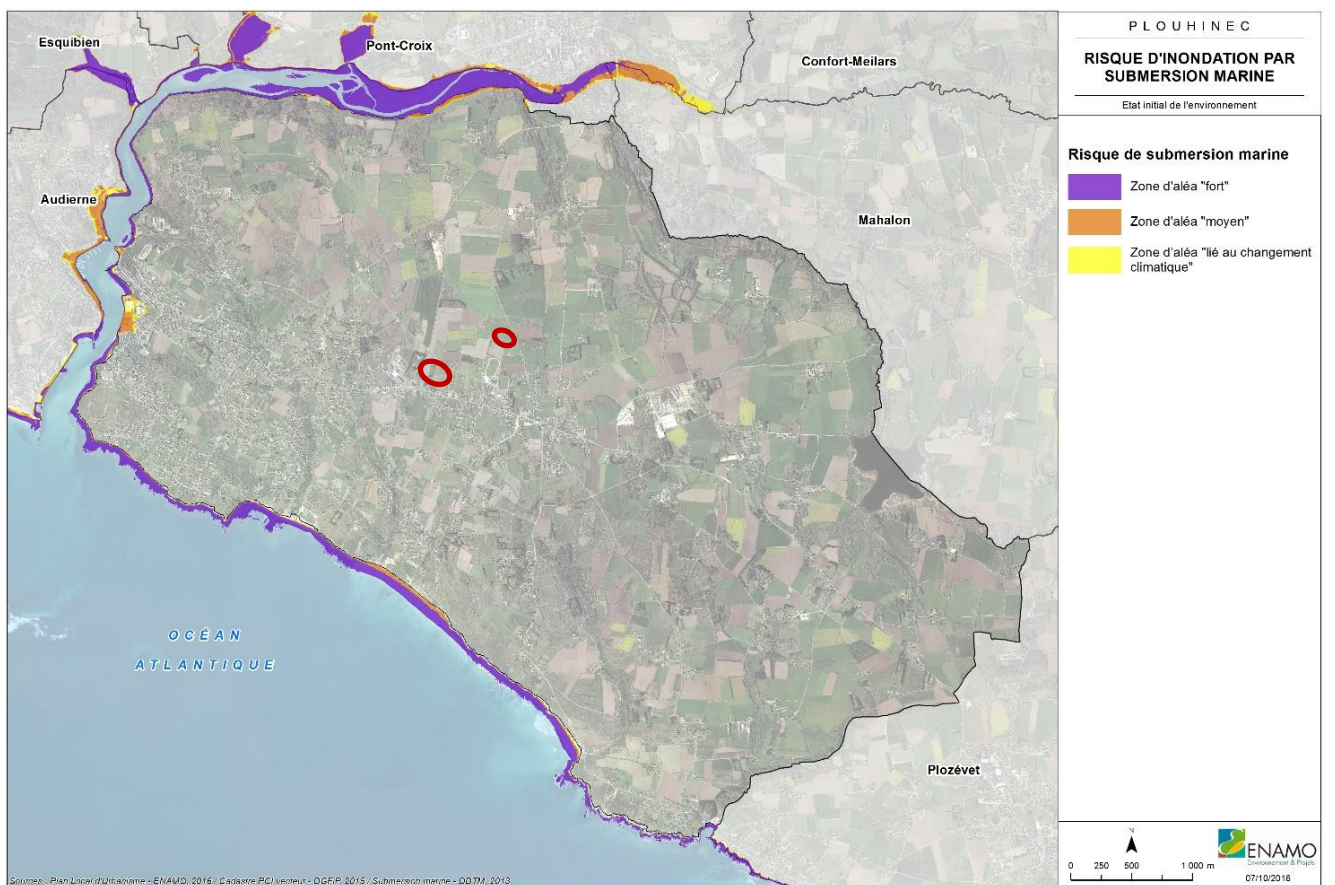
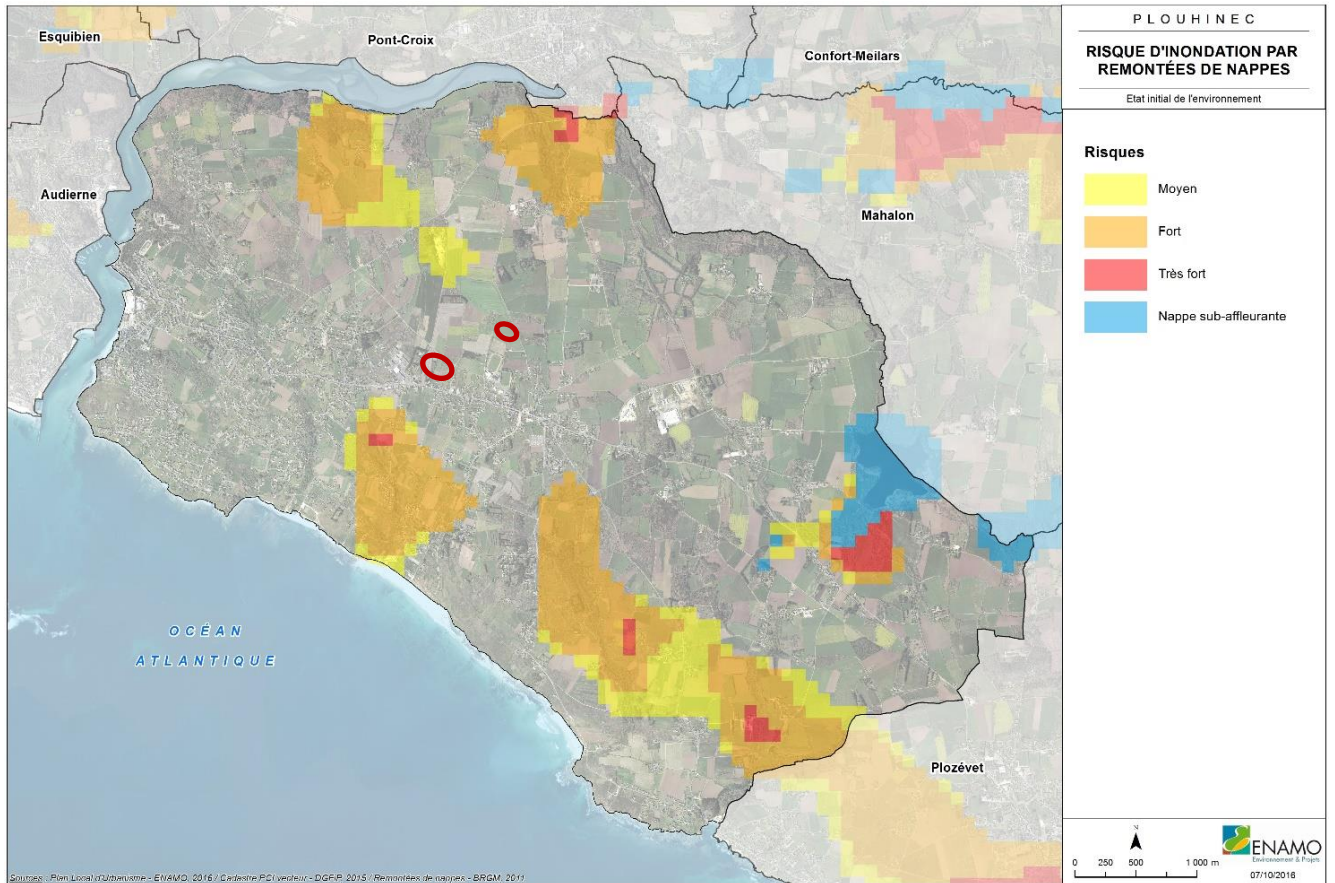
De plus, par courrier en date du 13/12/2013, le Préfet du Finistère a transmis à la Commune le « porter à connaissance des zones exposées au risque de submersion marine ». Etant à une altitude d'une quarantaine

de mètres au-dessus du niveau de la mer, et en retrait du front de mer, le site du projet n'est pas situé en zones basses littorales exposées au risque de submersion marine établies par les services de l'Etat.

Du fait de leur altitude et de leur éloignement par rapport au rivage de la mer, les deux sites du projet de modification n°4 du PLU de Plouhinec ne sont ni soumis au risque de submersion marine, ni soumis aux risques inondations.



○ : Secteurs concernés par la modification du PLU



○ : Secteurs concernés par la modification du PLU

Le risque radon

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, mais ne présage en rien des concentrations présentes dans les habitations, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (Source : IRSN). Tout comme la majeure partie de la Bretagne, la commune de Plouhinec est classée 'catégorie 3', soit un potentiel radon 'fort'.

Le risque lié au « Transport de Matières Dangereuses » (TMD) ou à la présence d'installations industrielles

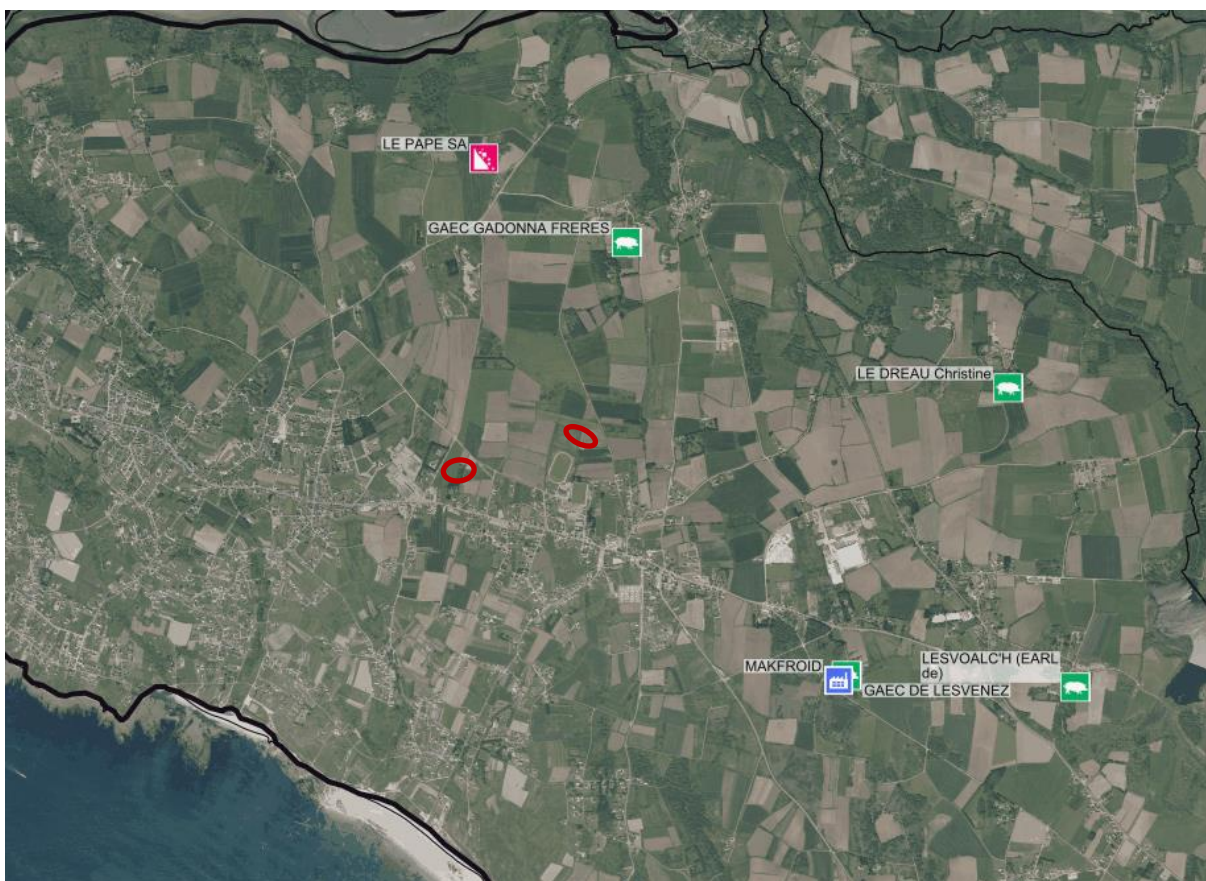
Le transport occasionnel de matières dangereuses est susceptible d'intervenir sur le territoire communal, néanmoins le site du projet n'est pas spécifiquement concerné.

Le territoire communal n'est traversé par aucune canalisation de matières dangereuses.

Les installations classées

Les installations industrielles ayant des effets sur l'environnement sont réglementées sous l'appellation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'exploitation de ces installations est soumise à autorisation de l'Etat.

6 ICPE(dont 3 élevages agricoles) sont recensées sur la commune de Plouhinec :



Source : georisques.gouv.fr

 : Secteurs concernés par la modification du PLU

La pollution des sols

Les sites et sols pollués ou potentiellement pollués ont fait l'objet d'inventaires nationaux, depuis 1994, qui ont été archivés et sont régulièrement mis à jour, dans une base de données nationale intitulée BASOL. La commune de Plouhinec n'est pas concernée par les pollutions des sols recensées dans l'inventaire BASOL.



Source : basol.developpement-durable.gouv.fr

○ : Secteurs concernés par la modification du PLU

Par ailleurs, les Secteurs d'information sur les sols (SIS) introduits par l'article L.125-6 du code de l'environnement et les Anciens sites industriels et activités de service sont recensés dans une base de données nationale intitulée BASIAS. 24 sites BASIAS sont localisés sur la commune de Plouhinec, mais aucun n'est encore en activité à proximité des 2 sites du projet. Il est à noter qu'une activité d'hippodrome (site BRE2903627) a été implantée au niveau de la zone prévue en NL (activité terminée).

Aucun des deux sites du projet de modification n°4 du PLU de Plouhinec n'est concerné par des sites ou des sols pollués identifiés au niveau national.

2. Nuisances

Les nuisances sonores

Les terrains concernés par le reclassement de 2,38 ha de zone agricole en zone naturelle NL, destinés à accueillir une base ULM, sont situés en périphérie de l'agglomération de Plouhinec. L'habitation la plus proche, rue de Ronsard, est située à une trentaine de mètres de l'extrémité Sud-Est de la zone NL. Il s'agit actuellement d'un gîte loué ponctuellement. Le quartier résidentiel le plus proche est situé au Sud-Est de la zone d'équipements sportifs, à environ 150 mètres de la frange Sud-Est de la zone NL.

B. Synthèse des risques et des nuisances

Aucun des deux objets du projet n'est pas concerné par des risques majeurs.

Du fait de leur altitude et de leur éloignement par rapport au rivage de la mer, aucun des sites n'est ni soumis au risque de submersion marine, ni soumis aux risques inondations.

L'implantation d'une base ULM est susceptible d'engendrer des nuisances sonores qu'il convient d'évaluer.

C'est pourquoi, une étude acoustique a été réalisée à la demande de la commune de Plouhinec, par le cabinet JLBi Acoustique, en janvier 2021 (cette étude est jointe en annexe).

VII. Déchets

A. Eléments de l'état initial

L'élimination des ordures ménagères est de la compétence communautaire, et la filière de traitement des déchets est organisée à l'échelle de l'intercommunalité.

B. Synthèse des déchets

De par leur nature, aucun des deux objets du projet n'impacte significativement cette thématique.

VIII. Synthèse : Hiérarchisation des enjeux environnementaux

THEMATIQUES	Objectifs généraux liés aux enjeux environnementaux	Niveau d'enjeu du projet	Perspective d'évolution (par rapport au scénario au fil de l'eau)
SOLS ET SOUS-SOLS	Limiter la consommation des espaces naturels et agricoles et l'étalement urbain	<p>Faible</p> <p>Les terrains concernés par le reclassement de 2,38 ha de zone agricole en zone naturelle NL, destinés à accueillir une base ULM, n'ont pas vocation à être urbanisés. Ils resteront enherbés, comme actuellement.</p>	En termes d'impact sur la consommation des terres agricoles, le présent projet de modification du PLU est donc positif, puisqu'au final la zone A augmente, en valeur absolue, de près de 3 ha.
	Prendre en compte et préserver la qualité des sols	Les terrains concernés par le reclassement de la zone 2AU en zone A sont déjà à usage agricole.	
	Préserver les ressources du sous-sol	Les ressources du sol et du sous-sol des deux sites concernés par la modification n°4 du PLU de Plouhinec ne présentent pas de richesses particulières.	
MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE	Préserver, mettre en valeur et restaurer les milieux naturels, la diversité des espèces animales et végétales, et des habitats naturels, les équilibres biologiques	<p>Faible</p> <p>Les deux secteurs concernés par le projet de modification n°4 du PLU de Plouhinec se situent en dehors de tout espace naturel d'intérêt.</p> <p>Ils sont éloignés de plus de 3Km du secteur de Poulguidou (arrêté de Biotope, ZNIEFF et tourbière), et de plus de 2,5 km du secteur de Locquéran/Suguensou (Site classé, ZNIEFF).</p>	Par rapport à la situation actuelle, aucun des 2 objets du projet ne prévoit d'augmenter la constructibilité ou l'artificialisation des sols.
	Préserver les continuités écologiques	Aucun site Natura 2000 au titre de la directive "Oiseaux", et aucune Zone d'importance pour la	Aucun des 2 objets du projet ne crée d'effets de coupure des continuités écologiques et des trames vertes et bleues constitués des milieux naturels protégés.
	Préserver, restaurer et encadrer l'accès à la nature et aux espaces verts		Le projet de création d'une base ULM en zone NL peut avoir des incidences ponctuelle sur la faune et la flore locales présentes sur le site.

THEMATIQUES	Objectifs généraux liés aux enjeux environnementaux	Niveau d'enjeu du projet	Perspective d'évolution (par rapport au scénario au fil de l'eau)
		<p>Conservation des Oiseaux (ZICO), n'ont été identifiés sur la commune.</p> <p>Par ailleurs, aucun des 2 sites n'est pas concerné par la présence d'un espace boisé classé ou de zones humides</p>	<p>La zone 2AU (5,35 ha) actuellement définie au PLU a vocation à devenir constructible à termes ; elle pourrait potentiellement ainsi accueillir 90 logements (sur la base de l'objectif minimum de densité de 17 logements/ha prévu par le SCoT Ouest Cornouaille)</p>
<p>CADRE DE VIE, PAYSAGES ET PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL</p>	<p>Protéger, mettre en valeur, restaurer et gérer les sites et paysages naturels</p> <p>Préserver les sites et paysages urbains, sauvegarder les grands ensembles urbains remarquables et le patrimoine bâti</p>	<p>Moyen</p> <p>Aucun des deux secteurs concernés par le projet de modification n°4 du PLU de Plouhinec ne présente de sensibilité paysagère particulière.</p> <p>Toutefois, du fait de la nature de l'activité prévue sur la zone NL créée, le cadre de vie des riverains les plus proches est susceptible d'être impacté par des nuisances sonores qu'il convient d'évaluer.</p>	<p>Le projet d'implantation d'une base ULM est susceptible d'influer sur le cadre de vie des riverains situés à proximité, en générant des nuisances sonores.</p>
<p>RESSOURCE EN EAU</p>	<p>Préserver les écosystèmes aquatiques et les zones humides</p> <p>Garantir l'approvisionnement en eau potable et une juste répartition des ressources</p> <p>Assurer la protection de la ressource en eau contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux souterraines et superficielles</p> <p>Améliorer la collecte et le traitement des eaux usées et pluviales</p>	<p>Faible</p> <p>De par leur nature, aucun des deux objets du projet n'impacte la ressource en eau.</p> <p>En particulier, les activités de la base ULM n'engendreront pas de besoin significatif en matière d'eau.</p>	<p>—</p>

THEMATIQUES	Objectifs généraux liés aux enjeux environnementaux	Niveau d'enjeu du projet	Perspective d'évolution (par rapport au scénario au fil de l'eau)
ENERGIE, EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES	<p>Lutter contre les émissions de gaz à effet de serre et prendre en compte le changement climatique</p> <p>Economiser et utiliser rationnellement l'énergie</p> <p>Prévenir, surveiller, réduire ou supprimer les pollutions atmosphériques</p>	<p>Faible</p> <p>La principale source de pollution reste les déplacements, plus particulièrement les émissions de polluants émises par les véhicules motorisés.</p>	<p>L'activité de la base ULM générera ponctuellement des flux de circulation supplémentaires liés aux usagers.</p> <p>L'ULM utilisé générera une pollution très restreinte.</p>
RISQUES	<p>Assurer la prévention des risques naturels, industriels ou technologiques</p>	<p>Faible</p> <p>Aucun des deux objets du projet n'est pas concerné par des risques majeurs.</p> <p>Le risque tempête est à prendre en considération au regard du contexte littoral et de l'exposition relative du site aux vents.</p>	<p>–</p>
NUISANCES	<p>Prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation des bruits ou des vibrations, préserver des zones de calme</p>	<p>Fort</p> <p>Le site du projet retenu pour l'implantation d'une base ULM s'inscrit en périphérie de l'agglomération de Plouhinec, à proximité d'une zone d'habitat pavillonnaire.</p>	<p>Le projet d'implantation d'une base ULM est susceptible d'influer sur le cadre de vie des riverains situés à proximité, en générant des nuisances sonores.</p>
DECHETS	<p>Anticiper la production de déchets, organiser le transport des déchets et les valoriser en priorité par réemploi, recyclage ou toute autre action</p>	<p>Faible</p> <p>La filière de traitement des déchets est organisée à l'échelle de l'intercommunalité et les politiques publiques de réduction et de valorisation des déchets font que leur production va en diminuant.</p> <p>De par leur nature, aucun des deux objets du projet n'impacte significativement cette thématique</p>	<p>–</p>

Le tableau ci-dessous récapitule les niveaux d'enjeux pour chaque thématique.

THEMATIQUES	Niveau d'enjeu
SOLS ET SOUS-SOLS	
BIODIVERSITE	
PAYSAGE / CADRE DE VIE	
RESSOURCE EN EAU	
AIR, ENERGIE, CLIMAT	
RISQUES	
NUISANCES	
DECHETS	

EVALUATION L'ENVIRONNEMENTALE

I. Choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser (ERC) les conséquences de la mise en œuvre éventuelles du plan sur l'environnement

THEMATIQUES	DESCRIPTION DES INCIDENCES NOTABLES DE LA MODIFICATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	DESCRIPTION DES MESURES ERC ENVISAGÉES
Sols et sous-sols	<p>Rappels du diagnostic / Enjeux Les ressources du sol et du sous-sol des deux sites concernés par la modification n°4 du PLU de Plouhinec ne présentent pas de richesses particulières.</p> <p>L'implantation de la base ULM est prévue sur des terrains actuellement zoné en agricole A. Un zonage naturel NL à vocation d'installations et d'équipements légers de sport et de loisirs est affecté au site du projet, qui ne prévoit aucune construction : seuls des aménagements légers seront réalisés pour permettre l'implantation de la base ULM (piste enherbée, pose de barrières de protection et de signalétique).</p>	<p>En contrepartie du passage de 2,38 ha de zone A en zone NL, la zone 2AU (5,35 ha) située à l'Est de Ty Frapp est supprimée au profit de la zone agricole, ce qui compense plus de 2 fois les terrains 'prélevés' sur la zone agricole par le projet de base ULM.</p>
	<p>Incidences positives En termes d'impact sur la consommation des terres agricoles, le présent projet de modification du PLU est donc positif, puisqu'au final la zone A augmente de près de 3 ha.</p>	
	<p>Incidences négatives -.</p>	

THEMATIQUES	DESCRIPTION DES INCIDENCES NOTABLES DE LA MODIFICATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	DESCRIPTION DES MESURES ERC ENVISAGÉES
<p>Milieux naturels et biodiversité</p>	<p>Rappels du diagnostic / Enjeux Les parcelles retenues pour l'implantation de la base ULM ne présentent qu'un intérêt limité en matière de biodiversité (pré). Les parcelles constitutives de la zone 2AU sont presque en totalité cultivées.</p> <p>Les deux secteurs concernés par le projet de modification n°4 du PLU de Plouhinec se situent en dehors de tout espace naturel d'intérêt. Ils sont éloignés de plus de 3 Km du secteur de Pouldigou, et de plus de 2,5 km du secteur de Locquéran.</p> <p>Aucun site Natura 2000 au titre de la directive "Oiseaux", et aucune Zone d'importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), n'ont été identifiés sur la commune.</p> <p>Par ailleurs, aucun des 2 sites n'est pas concerné par la présence d'un espace boisé classé ou de zones humides, le projet est sans incidence sur les éléments de patrimoine naturel d'intérêt recensés à l'échelle de la commune.</p> <p>Dans la mesure où aucun droit à construire n'est généré (mais au contraire réduit), le projet de modification est sans incidence notable sur les noyaux de biodiversité, les corridors ou continuités écologiques et les trames vertes et bleues constitués des milieux naturels protégés.</p> <p>Incidences positives La suppression de la zone 2AU au profit d'une zone A garantit le maintien de l'usage agricole des terres, et ne rend plus possible l'artificialisation du site (pouvant potentiellement accueillir 90 logements).</p> <p>Incidences négatives Le projet de création d'une base ULM en zone NL peut avoir des incidences ponctuelle sur la faune et la flore locales présentes sur le site.</p>	<p>Concernant la base ULM, il est entendu que l'activité maximum sera de 8 décollages/jour en période estivale, avec une durée de mise en oeuvre et de décollage de l'ULM d'environ 30 secondes. L'activité cumulée sera donc inférieure à 5 minutes par jour.</p>

THEMATIQUES	DESCRIPTION DES INCIDENCES NOTABLES DE LA MODIFICATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	DESCRIPTION DES MESURES ERC ENVISAGÉES
<p>Cadre de vie, paysages et patrimoine naturel et culturel</p>	<p>Rappels du diagnostic / Enjeux Aucun des deux secteurs concernés par le projet de modification n°4 du PLU de Plouhinec ne présente de sensibilité paysagère particulière ; ils ont tous deux un caractère rural.</p> <p>Le reclassement de 2,38 ha de zone agricole en zone naturelle NL ('inconstructible') permettra de maintenir l'interface avec le paysage agricole alentour. En revanche, du fait de la nature de l'activité prévue, le cadre de vie des riverains les plus proches est susceptible d'être impacté par des nuisances sonores qu'il convient d'évaluer. C'est pourquoi, une étude acoustique a été réalisée à la demande de la commune de Plouhinec, par le cabinet JLBi Acoustique, en janvier 2021 (<i>cette étude est intégralement jointe en annexe</i>).</p>	<p>L'étude acoustique (voir annexe ci-jointe) réalisée en janvier 2021 par JLBi Acoustique a fait ressortir que :</p> <p>1/ La mise en oeuvre et le décollage de l'ULM (qui auront lieu uniquement en période diurne) auront un impact sonore.</p> <p>2/ La configuration du décollage court en bout de piste axé vers l'Est apporte un affaiblissement des émergences spectrales pour l'habitation située au niveau du quartier d'habitat, au Sud-Est du terrain (mais pas pour celle située au plus près de la zone NL, utilisée comme location saisonnière). <u>C'est donc cette configuration qu'il conviendra de privilégier pour réduire les nuisances sonores.</u></p> <p>3/ La configuration du décollage court en bout de piste axé vers l'Ouest n'apporte pas de gain des émergences globale par rapport aux riverains les plus proches.</p> <p>4/ L'ULM en transit n'aura aucun impact sonore sur les habitations riveraines.</p> <p>Il est à rappeler que l'activité maximum aura lieu en période estivale, et sera de 8 décollages maximum/jour, avec une durée de mise en oeuvre et de décollage de l'ULM d'environ 30 secondes. L'activité cumulée attendue sera donc inférieure à 5 minutes par jour, et aura lieu seulement en période diurne.</p> <p>L'ULM utilisé est équipé d'un moteur spécifique permettant de réduire le niveau sonore très efficacement (moteur BMW à injection avec réducteur1/3,5).</p>
	<p>Incidences positives Le reclassement des terrains de la zone 2AU (actuellement destinée à être ouverte à l'urbanisation à termes) située à Ty Frapp en zone agricole A permet de garantir sur le long terme l'usage agricole actuel ; le paysage et le cadre de vie de ce secteur sera donc préservé.</p> <p>Le zonage NL prévu pour le site d'implantation de la base ULM reste 'inconstructible', ce qui permettra de maintenir l'interface avec le paysage agricole alentour.</p>	
	<p>Incidences négatives Du fait de la nature de l'activité prévue sur la zone NL, le cadre de vie des riverains les plus proches est susceptible d'être impacté par des nuisances sonores. C'est pourquoi, une étude acoustique a été réalisée à la demande de la commune de Plouhinec, par le cabinet JLBi Acoustique, en janvier 2021 (cette étude est jointe en annexe).</p>	
<p>Ressource en eau</p>	<p>Rappels du diagnostic / Enjeux De par leur nature, aucun des deux objets du projet n'impacte la ressource en eau. En particulier, les activités de la base ULM n'engendreront pas de besoin significatif en matière d'eau.</p> <p>Absence d'incidence notable De par leur nature, aucun des deux objets du projet n'impacte cette thématique.</p>	<p>–</p>

THEMATIQUES	DESCRIPTION DES INCIDENCES NOTABLES DE LA MODIFICATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	DESCRIPTION DES MESURES ERC ENVISAGÉES
<p>Energie, effet de serre et pollution atmosphérique</p>	<p>Rappels du diagnostic / Enjeux Compte tenu de sa situation rurale et littorale, la qualité de l'air à l'échelle de la commune est satisfaisante. Les principales sources de pollutions sont liées aux déplacements motorisés et aux épandages agricoles. Les flux de circulation supplémentaires liés aux usagers de la base ULM n'auront qu'une incidences très modérées sur la pollution de l'air, de même que l'engin volant utilisé (biplace).</p> <p>Incidences positives Le reclassement des terrains de la zone 2AU (actuellement destinée à être ouverte à l'urbanisation à termes) située à Ty Frapp en zone agricole A ne permettra plus l'urbanisation de ces 5,35 ha, pouvant potentiellement accueillir 90 logements.</p> <p>Incidences négatives Le projet augmentera légèrement les émissions de gaz à effet de serre à l'échelle de la Commune (flux automobile généré par les usagers de la base ULM, émissions de l'engin volant utilisé).</p>	<p>Il est à rappeler qu'en période de pic de fréquentation estivale, l'activité maximum attendue sur la base ULM sera de 8 décollages maximum/jour.</p> <p>Les flux de fréquentation du site resteront modestes.</p>
<p>Risques</p>	<p>Rappels du diagnostic / Enjeux Aucun des deux objets du projet n'est pas concerné par des risques majeurs. Du fait de leur altitude et de leur éloignement par rapport au rivage de la mer, aucun des sites n'est ni soumis au risque de submersion marine, ni soumis aux risques inondations.</p> <p>Absence d'incidence notable Les risques sismique et météorologique couvrent l'ensemble de la commune. Le projet est sans effet notable sur l'augmentation de ces risques.</p>	<p>—</p>

THEMATIQUES	DESCRIPTION DES INCIDENCES NOTABLES DE LA MODIFICATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	DESCRIPTION DES MESURES ERC ENVISAGÉES
<p>Nuisances</p>	<p>Rappels du diagnostic / Enjeux Le site du projet retenu pour l'implantation d'une base ULM s'inscrit en périphérie de l'agglomération de Plouhinec, à proximité d'une zone d'habitat pavillonnaire. L'implantation d'une base ULM est susceptible d'engendrer des nuisances sonores qu'il convient d'évaluer.</p>	<p>L'étude acoustique (voir annexe ci-jointe) réalisée en janvier 2021 par JLBi Acoustique a fait ressortir que :</p> <p>1/ La mise en oeuvre et le décollage de l'ULM (qui auront lieu uniquement en période diurne) auront un impact sonore.</p> <p>2/ La configuration du décollage court en bout de piste axé vers l'Est apporte un affaiblissement des émergences spectrales pour l'habitation située au niveau du quartier d'habitat, au Sud-Est du terrain (mais pas pour celle située au plus près de la zone NL, utilisée comme location saisonnière). <u>C'est donc cette configuration qu'il conviendra de privilégier pour réduire les nuisances sonores.</u></p> <p>3/ La configuration du décollage court en bout de piste axé vers l'Ouest n'apporte pas de gain des émergences globale par rapport aux riverains les plus proches.</p> <p>4/ L'ULM en transit n'aura aucun impact sonore sur les habitations riveraines.</p> <p>Il est à rappeler que l'activité maximum aura lieu en période estivale, et sera de 8 décollages maximum/jour, avec une durée de mise en oeuvre et de décollage de l'ULM d'environ 30 secondes. L'activité cumulée attendue sera donc inférieure à 5 minutes par jour, et aura lieu seulement en période diurne.</p> <p>L'ULM utilisé est équipé d'un moteur spécifique permettant de réduire le niveau sonore très efficacement (moteur BMW à injection avec réducteur1/3,5).</p>
	<p>Incidences positives -</p>	
	<p>Incidences négatives Du fait de la nature de l'activité prévue sur la zone NL, le cadre de vie des riverains les plus proches est susceptible d'être impacté par des nuisances sonores. C'est pourquoi, une étude acoustique a été réalisée à la demande de la commune de Plouhinec, par le cabinet JLBi Acoustique, en janvier 2021 (cette étude est jointe en annexe). Le reclassement des terrains de la zone 2AU (actuellement destinée à être ouverte à l'urbanisation à termes) située à Ty Frapp en zone agricole A permet de garantir sur le long terme l'usage agricole actuel ; quelques nuisances ponctuelles (bruit des engins agricoles, odeurs des épandages) peuvent être générées via à vis des riverains.</p>	
<p>Déchets</p>	<p>Rappels du diagnostic / Enjeux La filière de traitement des déchets est organisée à l'échelle de l'intercommunalité et les politiques publiques de réduction et de valorisation des déchets font que leur production va en diminuant.</p>	-
	<p>Absence d'incidence notable De par leur nature, aucun des deux objets du projet n'impacte cette thématique.</p>	

II. Conséquences éventuelles de la modification du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

De par son éloignement, le présent projet de modification du PLU n'aura d'incidences :

- ni sur le site classé du « Domaine de Locquéran », situé à 2,6 km,
- ni sur le site inscrit du « Cimetière désaffecté », situé à 350 m en cœur de Bourg,
- ni sur l'étang de Poulguidou (concerné par un arrêté de biotope, une ZNIEFF et une tourbière), situé à 2,5 Km,
- ni sur la ZNIEFF de l'estuaire du Goyen et bois de Suguensou, située à 2 km.

NB : Pour rappel, la commune de Plouhinec n'est concernée par aucun périmètre de site Natura 2000.

III. Définition des indicateurs pour l'analyse des résultats

Ces indicateurs permettront d'évaluer les résultats de l'application de la modification n°4 du PLU de Plouhinec, du point de vue de l'environnement.

Indicateurs	Sources	Etat zéro	Objectifs de la modification n°4 du PLU
Sol et sous-sol			
Surface des zones urbanisables mobilisée pour le projet	Commune	0 ha	Suppression de 5,35 ha de zonage constructible
Milieux naturels & Biodiversité			
Cadre de vie, paysage et patrimoine naturel et culturel			
Superficie des zones humides protégées	Commune	Sans objet	-
Espaces Boisés Classés (EBC)	Commune	Sans objet	-
Éléments naturels de paysage à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme	Commune	Sans objet	-
Ressource en eau			
Gestion des eaux usées	SIVOM de la Baie d'Audierne	Sans objet	-
Consommation en eau potable	Commune / Syndicat du Goyen	Sans objet	-
Gestion des eaux pluviales	Commune	Sans objet	-
Energies, effet de serre et pollution atmosphérique			
Production d'énergie renouvelable	Observatoire de l'énergie et des missions de GES en Bretagne	Sans objet	-
Risques			
Risques majeurs	Géorisques	Aucun des 2 sites du projet n'est concerné par un risque majeur.	-
Nuisances & Pollutions			
Nuisances sonores	Commune / JLBi acoustique / Porteur de projet	-	Vérification des mesures mise en place pour limiter les nuisances sonores liées à l'activité de la base ULM.
Production de déchets	Communauté de Communes	Sans objet	-

IV. Résumé non technique

A. Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée

La présente évaluation environnementale a consisté en premier lieu à élaborer un état initial de l'environnement des 2 secteurs concernés par le projet de modification n°4 du PLU de Plouhinec et de son environnement élargi.

L'évaluation environnementale doit contribuer à mener à bien le projet en tenant compte des exigences réglementaires en matière d'environnement et consiste en :

- Une analyse de l'état initial et un diagnostic environnemental,
- Une évaluation des effets du projet au regard des enjeux environnementaux et des mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces effets. Ainsi, des dispositions spécifiques destinées à éviter, réduire et compenser les incidences notables probables de la mise en œuvre de la modification n°4 du PLU sur l'environnement ont été recherchées, plus particulièrement au regard des nuisances pouvant être générées par rapport aux riverains.

Conçu tel qu'un profil environnemental, il fait ressortir les principaux constats relatifs à chacune des thématiques environnementales et paysagères et les contraintes et opportunités.

Cette étude a été menée sur la base de recherches bibliographiques (notamment issues du site internet geoportail.gouv.fr - le portail national de la connaissance du territoire mis en œuvre par l'IGN – et du site internet geobretagne.fr), d'échanges avec les services de la Commune, et d'informations fournies par le porteur de projet de la base ULM.

L'évaluation environnementale s'appuie également sur l'étude acoustique produite par le cabinet 'JLBI acoustique' en janvier 2021 ; cette étude spécifique, menée à la demande de la Commune suite à l'avis émis par la MRAe Bretagne sur le 'cas par cas', a été réalisée en regard de la réglementation sur les bruits de voisinage (Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique, Arrêté du 05 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage, Arrêté Préfectoral du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère).

L'analyse de l'ensemble des documents, plans et programmes de normes supérieures a également permis de nourrir les enjeux environnementaux.

L'analyse des incidences notables probables de la mise en œuvre du projet sur l'environnement a été réalisée selon la même déclinaison, par thématiques environnementales, en se basant également sur la compatibilité du projet avec les orientations du document d'urbanisme en vigueur, qui définissent, à leur échelle, les intentions en termes de prise en compte de l'environnement pour le projet.

Enfin, des indicateurs de suivi, proportionnés et adaptés au projet de modification n°4 du PLU, ont été définis.

B. Synthèse du projet et de l'évaluation environnementale

L'objectif de la Commune de Plouhinec dans la présente modification n°4 de son PLU est de permettre l'implantation d'une nouvelle activité économique de loisirs (base ULM) sur son territoire, ce qui nécessite de passer le secteur concerné d'un zonage actuel A (zone agricole) à un zonage NL (zone naturelle à vocation d'installations et d'équipements légers de sport et de loisirs). Les 3 parcelles cadastrales concernées (ZE 287, ZE 90 et YE 4) représentent une surface de 2,38 ha. Elles se situent en continuité du pôle sportif communal, au Nord de l'agglomération du centre-bourg de Plouhinec.

Ce projet d'implantation d'une plateforme ULM consiste en fait à transférer une activité déjà existante, actuellement implantée (depuis 2018) sur la commune voisine de Mahalon. Le volume des vols varie en

fonction de la demande mais surtout des conditions météorologiques ; il s'agit donc d'une activité essentiellement saisonnière (principalement Juillet Août). La clientèle est essentiellement locale (à 90%).

Les terrains retenus ont été choisis car ils sont suffisamment éloignés des quartiers résidentiels, tout en étant connectés à l'agglomération du bourg de Plouhinec et facilement accessibles. Il est à noter que ces terrains ont déjà été utilisés au début des années 2000 pour ce même type d'activité.

En contrepartie, la modification prévoit également de supprimer une 2AU (Zone à urbaniser à long terme) au profit de la zone agricole, en compensation des terrains 'prélevés' pour être mis en NL. Cette zone a une superficie de 5,35 ha et comprend les parcelles cadastrales YI 325, YI 326, YI 37, YI 38, YI 39, YI 40, et YI 41 en totalité, et les parcelles YI 42, YI 43, YI 103, YI 104, YI 105, YI 152, YI 47 et ZE 105 en partie. Cette zone 2AU se situe à l'Est de la zone commerciale de Ty Frapp, en arrière du front bâti le long de la RD 784 (voirie départementale qui traverse d'Est en Ouest l'ensemble de l'agglomération de Plouhinec).

Ainsi, 5,35 ha sont remis en zone A, ce qui compense plus de 2 fois les terrains 'prélevés' par le projet de base ULM (qui mobilise 2,38 ha).

La modification du PLU ne porte pas sur un secteur couvert par un site Natura 2000 et/ou une ZNIEFF. Aucun site Natura 2000 au titre de la directive "Oiseaux", et aucune Zone d'importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), ne sont par ailleurs identifiés sur la commune.

Les deux secteurs concernés par le projet de modification n°4 du PLU de Plouhinec se situent en dehors de tout espace naturel d'intérêt. Ils sont éloignés de plus de 3Km du secteur de Poulguidou (arrêté de Biotope, ZNIEFF et tourbière), et de plus de 2,5 km du secteur de Locquéran/Suguensou (Site classé, ZNIEFF).

En termes d'impact sur la consommation des terres agricoles, le présent projet de modification du PLU est donc positif, puisqu'au final la zone A augmente de près de 3 ha. La suppression de la zone 2AU au profit d'une zone A garantit le maintien de l'usage agricole des terres, et ne rend plus possible l'artificialisation du site (pouvant potentiellement accueillir 90 logements).

En termes d'impact sur les milieux naturels et la biodiversité, le projet de création d'une base ULM en zone NL peut avoir des incidences ponctuelles sur la faune et la flore locales présentes sur le site.

En termes d'impact sur le cadre de vie et les nuisances, du fait de la nature de l'activité prévue sur la zone NL, les riverains les plus proches sont susceptibles d'être impactés par des nuisances sonores. C'est pourquoi, une étude acoustique a été réalisée à la demande de la commune de Plouhinec, par le cabinet JLBI Acoustique, en janvier 2021. Cette étude a fait ressortir que :

- 1/ La mise en œuvre et le décollage de l'ULM (qui auront lieu uniquement en période diurne) auront un impact sonore.
- 2/ La configuration du décollage court en bout de piste axé vers l'Est apporte un affaiblissement des émergences spectrales pour l'habitation située au niveau du quartier d'habitat, au Sud-Est du terrain (mais pas pour celle située au plus près de la zone NL, utilisée comme location saisonnière). **C'est donc cette configuration qu'il conviendra de privilégier pour réduire les nuisances sonores.**
- 3/ La configuration du décollage court en bout de piste axé vers l'Ouest n'apporte pas de gain des émergences globale par rapport aux riverains les plus proches.
- 4/ L'ULM en transit n'aura aucun impact sonore sur les habitations riveraines.

L'impact sonore reste toutefois limité, compte-tenu du fait que l'activité restera saisonnière, et qu'en période de pic estival il est prévu au maximum 8 décollages /jour, avec une durée de mise en œuvre et de décollage de l'ULM d'environ 30 secondes. **L'activité cumulée attendue sera donc inférieure à 5 minutes par jour, et elle aura lieu seulement en période diurne.**

L'ULM utilisé est de plus équipé d'un moteur spécifique permettant de réduire le niveau sonore très efficacement (moteur BMW à injection avec réducteur1/3,5).

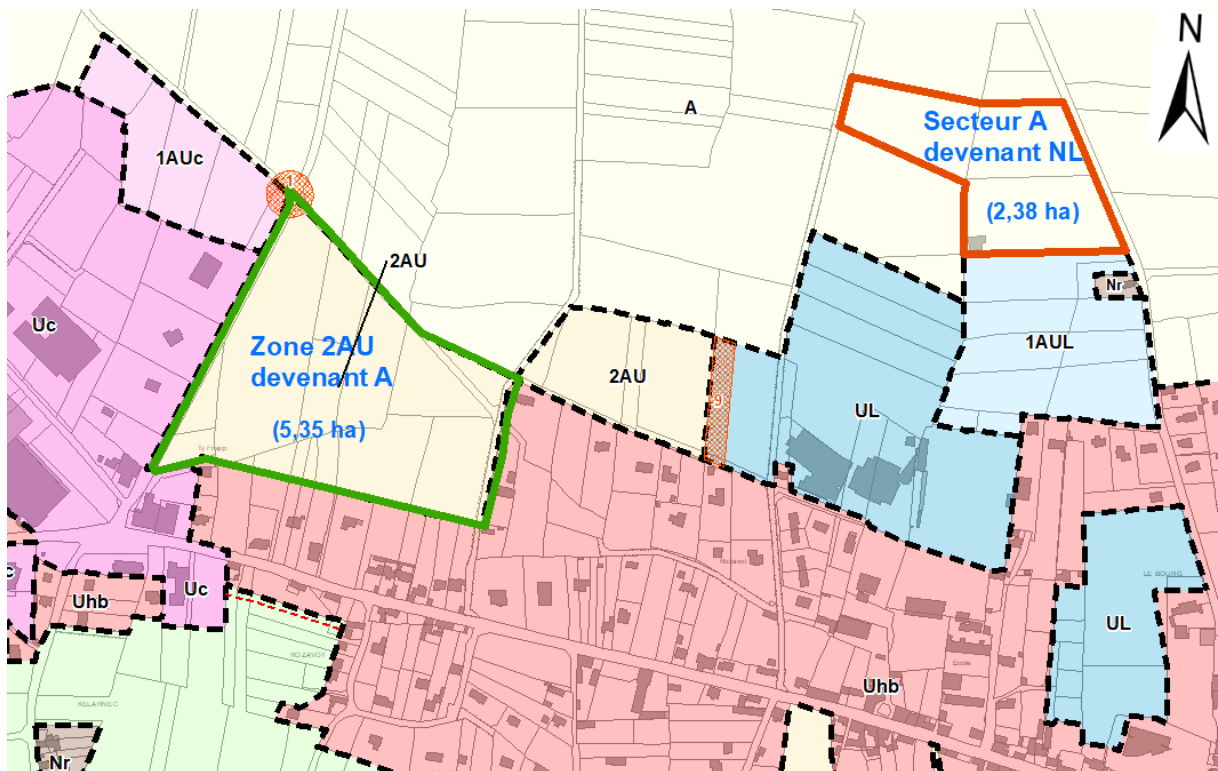
EVOLUTION DU PLU

Seul le règlement graphique du PLU est adapté dans le cadre de la présente modification.

Les autres pièces (PADD, règlement écrit, OA, annexes) sont inchangées.

I. Adaptation du règlement graphique

Extrait du règlement du PLU



II. Tableau des surfaces des zones du PLU

Plan Local d'Urbanisme en vigueur avant la procédure de modification		Plan Local d'Urbanisme après la procédure de modification		Différence
Zones	Surface totale (ha)	Zones	Surface totale (ha)	
Uhb	219,28	Uhb	219,28	
Uhbx1	0,09	Uhbx1	0,09	
Ubx2	0,26	Ubx2	0,26	
Uhc	147,38	Uhc	147,38	
Ui	29,33	Ui	29,33	
Ut	2,44	Ut	2,44	
Ut1	5,36	Ut1	5,36	
Uc	12,12	Uc	12,12	
UL	14,66	UL	14,66	
Up	Sur le DPM	Up	Sur le DPM	
TOTAL zones U	428,18	TOTAL zones U	428,18	
1AUc	1,71	1AUc	1,71	
1AUhb	9,30	1AUhb	9,30	
1AUhc	0,94	1AUhc	0,94	
1AUL	2,74	1AUL	2,74	
2AU	30,40	2AU	25,05	-5,35 ha
2AUL	0,00	2AUL	0,00	
TOTAL zones AU	45,09	TOTAL zones AU	39,74	-5,35 ha
A	1 492,50	A	1 495,47	+2,97 ha
TOTAL zones A	1 492,50	TOTAL zones A	1 495,47	+2,97 ha
N	246,78	N	246,78	
Nc	2,99	Nc	2,99	
NL	1,49	NL	3,87	+2,38 ha
Na	0,80	Na	0,80	
Nh	8,50	Nh	8,50	
Nhp	0,93	Nhp	0,93	
Nmo	DPM	Nmo	DPM	
Np	69,69	Np	69,69	
Nport	DPM	Nport	DPM	
Nr	58,90	Nr	58,90	
Ns	262,15	Ns	262,15	
Nsm	DPM	Nsm	DPM	
Nt	2,41	Nt	2,41	
Nzh	141,66	Nzh	141,66	
Nzhp	2,82	Nzhp	2,82	
TOTAL zones N	799,12	TOTAL zones N	801,50	+2,38 ha

ANNEXE : ETUDE ACOUSTIQUE REALISEE PAR JLBI



BRUIT DE VOISINAGE

Affaire n° 2738-1

Mairie de Plouhinec
Rue du Général de Gaulle
29780 PLOUHINEC

Date Intervention : 06/01/2021

Date Edition : 14/01/2021

Ce document comprend 34 pages



Agence de Ploemeur (56)

Parc Technologique de Soye – 5, rue Copernic – 56270 PLOEMEUR
Tél : 02 97 37 01 02 – Fax : 02 97 37 08 22 – Mob : 06 08 42 76 31

Agence de Brest (29)

6, rue Porstrein – 29200 BREST
Tél : 02 98 46 19 99

email : contact@jubi-acoustique.com

Sarl au capital de 46 896 € – RCS LORIENT 2004 B 99
n° SIRET 429 727 001 00035 – APE 7112B



Révision	Affaire	Description	Date	Intervenant	Rédacteur	Visa
A	2738-1	Etude acoustique	14/01/2021	FC	FC	ML

Synthèse de l'étude

Dans les conditions où nous avons opéré,

De nos mesurages des niveaux de bruit résiduel dans l'environnement des propriétés riveraines implantées autour de la zone projetée du projet de base ULM près du complexe sportif de la commune de Plouhinec (29).

De nos modélisations et calculs numériques, réalisées suivant la norme ISO-9613,

En regard de la réglementation sur les bruits de voisinage (**Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006** relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique, **Arrêté du 05 décembre 2006** relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage, **Arrêté Préfectoral du 1er mars 2012** portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère)

Il apparaît :

3 Configurations ont été testées :

Décollage axe de piste avec ULM positionné en montée vers une altitude de 50 m au milieu de la piste
Décollage court(30m) en bout de piste vers l'Est avec virage au Nord en montée vers une altitude de 50m.

Décollage court(30m) en bout de piste vers l'Ouest avec virage au Nord en montée vers une altitude de 50m.

La mise en œuvre et le décollage de l'ULM auront un impact sonore en période diurne les émergences globale et spectrales.au point 1 et les émergences spectrales au point 1b pour les 3 configurations.

La configuration du décollage court en bout de piste axé vers l'Est apporte un affaiblissement des émergences spectrales seulement au point 1b.

La configuration du décollage court en bout de piste axé vers l'Ouest n'apporte pas de gain des émergences globale et spectrales aux points 1 et 1b.

L'ULM en transit n'aura aucun impact sonore sur les habitations riveraines en période diurne en émergences globales et spectrales.

Il est à rappeler :

Il est entendu que l'activité maximum de décollage sera de 8 en période estivale avec une durée de mise en œuvre et de décollage de l'ULM d'environ 30 secondes. L'activité cumulée sera donc inférieure à 5 minutes par jour.

Sommaire

1	Objet de la mission	4
2	Pétitionnaire	4
3	Description sommaire du site	5
3.1	Localisation & Voisinage.....	5
3.2	Sources sonores au voisinage.....	5
4	Réglementation acoustique	6
5	Conditions de mesurages	8
6	Protocole d'étude & Conditions de mesure	9
6.1	Protocole d'étude.....	9
7	Etat initial	10
7.1	Présentation des mesures du niveau de bruit résiduel au point 1.....	11
7.2	Présentation des mesures du niveau de bruit Ambient aux points 1 et 2	11
7.3	Mesure du niveau de pression acoustique à 1 m du moteur de l'ULM	12
8	Résultats en période diurne	13
8.1	Emergences globales extérieures au décollage au point 1	13
8.2	Emergences spectrales intérieures au décollage au point 1	13
8.3	Emergences globales extérieures en transit au point 2	14
8.4	Emergences spectrales intérieures en transit au point 2	14
9	Modélisation acoustique	15
10	Résultats prévisionnels au point 1b	19
10.1	Résultats décollage au milieu de piste en monté vers 50 m	19
10.2	Résultats décollage court vers l'Est avec virage au Nord en monté vers 50m	20
10.3	Résultats décollage court vers l'Ouest avec virage Nord en monté vers 50m	21
11	Conclusion	23
A1	Localisation de l'étude	24
A2	Photographies	25
A3	Cartes de bruit	26
A4	Fiche de mesure	27
A5	Lexique	29
A6	Matériel de mesure	30
A7	Autovérification du matériel sonométrique	33

1 Objet de la mission

Cette étude acoustique est réalisée à l'initiative de la Mairie de Plouhinec qui souhaite évaluer l'impact acoustique prévisionnel engendré par l'implantation d'une base ULM près du complexe sportif en limite Nord de la commune de Plouhinec (29).

L'objectif de cette mission est donc d'établir :

- le constat de la situation sonore initiale au droit des tiers riverains autour de la zone projetée
- mesures du niveau de bruit de l' ULM du projet.
- la contribution sonore prévisionnelle des activités de la base ULM via une maquette acoustique au droit des tiers riverains les plus proches,
- les émergences prévisionnelles globales et spectrales induites par l'activité,
- analyse en regard de la réglementation applicable.

L'analyse des résultats est réalisée conformément aux prescriptions émises par la réglementation sur les bruits de voisinage (Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique, Arrêté Préfectoral du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère)

2 Pétitionnaire

Mairie de Plouhinec

M Maxence CAMPION

Tel: 02 98 70 87 33 – Mail : maxence.campion@ville-plouhinec29.fr

2 rue du Général de Gaulle
29780 PLOUHINEC

3 Description sommaire du site

3.1 Localisation & Voisinage

La zone d'implantation envisagée se situe au Nord des terrains de football.

Les habitations les plus proches se situent :

- Habitation la plus proche au Sud-Est à environ 100 m – Point 1
- 2ème habitation au Sud-Est à environ 250 m – Point 1b



3.2 Sources sonores au voisinage

L'ambiance sonore résiduelle se compose essentiellement :

- en journée, de la circulation des véhicules empruntant la rue Ronsard et la rue Maurice Bellonte .
- en début de soirée, du bruit généré par l'occupation des terrains extérieurs de sports et des salles omnisports.

En dehors de ces activités, les bruits liés à la nature (feuillages, oiseaux...) composent le paysage sonore de la zone.

4 Réglementation acoustique

Les activités de la pratique de ULM doivent répondre aux exigences de la réglementation sur les bruits de voisinage (**Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006** relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique, **Arrêté du 05 décembre 2006** relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage, **Arrêté Préfectoral du 1er mars 2012** portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère).

Le bruit de voisinage dû à une activité professionnelle fait l'objet d'une mesure de l'émergence, différence entre le bruit ambiant (incluant le bruit particulier) et le bruit résiduel :

- à l'extérieur et à l'intérieur des pièces secondaires : émergences globales. Toutefois les émergences ne sont recherchées que si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 30 dB(A)
- à l'intérieur des pièces principales de tout logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées : émergences spectrales et globales. Toutefois les émergences ne sont recherchées que si le niveau de bruit ambiant (avec activité) est supérieur à 25 dB(A)

▪ Emergence globale réglementaire e_0 :

07h – 22h	22h – 07h
5 dB(A)	3 dB(A)

▪ Terme correctif (c) (s'ajoutant à l'émergence globale réglementaire en fonction du temps de présence cumulé du bruit particulier dans la période légale étudiée) :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T			Terme correctif (c) en dB(A)
	$T \leq$	1 minute	6
1 minute	$< T \leq$	5 minutes	5
5 minutes	$< T \leq$	20 minutes	4
20 minutes	$< T \leq$	2 heures	3
2 heures	$< T \leq$	4 heures	2
4 heures	$< T \leq$	8 heures	1
	$T >$	8 heures	0

Les heures de fonctionnement se situent en période diurne en semaine et weekend, pas d'activité en période nocturne.

Le maximum de décollage est de 8 pendant la période estivale. Le décollage de l'ULM présente une durée d'environ 30 secondes

En considérant que l'activité cumulée est inférieure à 5 minutes en période diurne, cela nous donne l'émergence réglementaire suivante pour la période diurne

Période diurne	Période Nocturne
$e = e_0 + 5 = 5 + 5 = 10 \text{ dB(A)}$	<i>(sans objet)</i>

▪ Emergences spectrales réglementaires e_F :

F [Hz]	125	250	500	1k	2k	4k
Emergence maxi [dB]	7			5		

Rappelons que les émergences spectrales et globales à l'intérieur des pièces principales de tout logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, ne sont recherchées que si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 25 dB(A).

▪ **Méthode de mesure :**

↪ **Norme NF S 31-010 de décembre 1996** « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement – Méthodes particulières de mesurage »

↪ **Norme NF S 31-010/A1 de décembre 2008** : amendement A1 de la norme NF S 31-010 de décembre 1996 portant sur les conditions météorologiques à prendre en compte pour le mesurage des bruits de l'environnement.

↪ **Norme NF S 31-010/A2 de décembre 2013** : amendement A2 de la norme NF S 31-010 de décembre 1996 complétant les références normatives et modifiant les paragraphes relatifs au choix de l'appareillage de mesure.

Postulat

A partir des mesures réalisées en extérieur, nous en déduisons les émergences théoriques admissibles à l'intérieur, fenêtres ouvertes et par bandes d'octaves, à partir des postulats suivants :

- **Isolement acoustique de façade 5 dB par bande d'octave** (avec 2 fenêtres standards ouvertes)
- **Niveau de bruit résiduel dans l'habitat tel que donné dans le tableau ci-dessous** (courbe ISO 13)

F [Hz] / Octave	125	250	500	1k	2k	4k
Bruit résiduel forfaitaire fréquentiel de base en dB	33	24	17	13	10	8

5 Conditions de mesurages

Extrait de la norme NF S31-010/A1 de décembre 2008

- Définitions des conditions aérodynamiques

	Contraire	Peu contraire	De travers	Peu portant	Portant
Vent fort	U1	U2	U3	U4	U5
Vent moyen	U2	U2	U3	U4	U4
Vent faible	U3	U3	U3	U3	U3

- U1 Vent fort (3 à 5 m/s) contraire au sens de la source-récepteur
 U2 Vent moyen contraire ou vent fort, peu contraire ou vent moyen peu contraire
 U3 Vent faible ou vent quelconque soufflant de travers
 U4 Vent moyen portant ou vent fort peu portant ou vent moyen peu portant
 U5 Vent fort portant.

- Définitions des conditions thermiques

Période	Rayonnement/couverture nuageuse	Humidité	Vent	Ti
Jour (*)	Fort	Sol sec	Faible ou moyen	T1
			Fort	T2
		Sol humide	Faible ou moyen ou fort	T2
	Moyen à faible	Sol sec	Faible ou moyen ou fort	T2
			Sol humide	Faible ou moyen
		Fort	T3	
Période de lever ou de coucher de soleil				T3
Nuit (*)	Ciel nuageux		Faible ou moyen ou fort	T4
	Ciel dégagé		Moyen ou fort	T4
			Faible	T5

(*) Les indications "jour" et "nuit" ont ici le sens courant et ne renvoient pas à une période réglementaire

- T1 Jour ET rayonnement fort ET surface du sol sèche ET (vent moyen ou faible) ;
 T2 Jour ET [rayonnement moyen à faible OU surface du sol humide OU vent fort] (Si toutes les conditions reliées par des OU sont remplies, on se retrouve dans T3) ;
 T3 Période de lever du soleil OU période de coucher du soleil OU [jour et rayonnement moyen à faible ET surface du sol humide ET vent fort] ;
 T4 Nuit ET (nuageux OU vent fort, moyen) ;
 T5 Nuit ET ciel dégagé ET vent faible.

- Grille (Ui, Ti)

	U1	U2	U3	U4	U5
T1		--	-	-	
T2	--	-	-	Z	+
T3	-	-	Z	+	+
T4	-	Z	+	++	++
T5		+	+	++	

- Conditions défavorables pour la propagation sonore
 - Conditions défavorables pour la propagation sonore
 Z Conditions homogènes pour la propagation sonore
 + Conditions favorables pour la propagation sonore
 ++ Conditions favorables pour la propagation sonore

La campagne de mesurage acoustique a été menée avec la météo :

- Ciel clair, vent faible secteur Est, température de 0°C – Pression 1015 hPa.

Considérant les conditions climatiques rencontrées (ci-dessus) et la localisation du point récepteur, nous pouvons qualifier l'influence de ces conditions sur la propagation sonore de la manière suivante :

Point	Localisation	Vent de secteur Est
		Jour
1	Point 1	Z

6 Protocole d'étude & Conditions de mesurage

6.1 Protocole d'étude

L'étude se décompose suivant les étapes suivantes :

- dressage de la situation initiale résiduelle au droit des habitations considérées,
- mesurages d'un point fixe, décollage et transit (altitude 300m) de l'ULM du projet.
- calcul des émergences globales et spectrales
- analyse réglementaire
- la contribution sonore ULM via une maquette acoustique au droit des tiers riverains
- les émergences prévisionnelles globales et spectrales induites par l'activité.
- Analyse des résultats en regard de la réglementation applicable.

Deux sonomètres sont placés sur le site de la base ULM

- Un sonomètre a été placé en bout de piste afin de mesurer le niveau de bruit résiduel et le niveau de bruit ambiant de l'ULM en transit (altitude 300m).
- Un sonomètre a été placé en extérieur de façade de l'habitation la plus proche afin de mesurer le niveau de bruit ambiant au décollage

Un sonomètre pour mesure en champs proche du moteur ULM

Le niveau de bruit résiduel sera mesuré sans activité de l'ULM.

Les mesures ont été réalisées le 06 janvier 2021 en courte durée couvrant la période diurne.

7 Etat initial

Les mesures ont été réalisées via des sonomètres intégrateurs, avec une acquisition de 1 seconde, par bandes d'octave (1/1).

Les points de mesure considérés sont :

Points Evaluées	Localisation
Point 1	Habitation la plus proche- 25 rue de Ronsard
Point 2	En bout de piste
Point 1b	2ème habitation la plus proche



7.1 Présentation des mesures du niveau de bruit résiduel au point 1

Les niveaux de bruit caractérisés sont présentés dans les tableaux ci-dessous.

les niveaux de bruit globaux mesurés sont exprimés en dB(A) et les niveaux de bruit spectraux en dB.

	Période Diurne - niveau de bruit résiduel	
	Point 1	
	LAeq	L50
A	39,2	35,1
125Hz	32,9	26,8
250Hz	29	23,2
500Hz	29,5	27,1
1kHz	30,6	27,3
2kHz	25,8	17,6
4kHz	24,1	10,4

7.2 Présentation des mesures du niveau de bruit Ambiant aux points 1 et 2

Les niveaux de bruit caractérisés sont présentés dans les tableaux ci-dessous.

les niveaux de bruit globaux mesurés sont exprimés en dB(A) et les niveaux de bruit spectraux en dB.

	Période Diurne Point Fixe			
	Point 1		Point 2	
	LAeq	L50	LAeq	L50
A	54,1	54,6	64,2	64,5
125Hz	44	42,1	57,4	54,6
250Hz	38	37,4	52,9	52,1
500Hz	34,6	34,7	44,6	44,3
1kHz	38,9	39	53,7	53,9
2kHz	42,3	43	54,3	55,1
4kHz	33,8	33,9	42,2	42,4

	Période Diurne Décollage			
	Point 1		Point 2	
	LAeq	L50	LAeq	L50
A	53,1	47,9	43,5	42,7
125Hz	47,9	39,9	40,4	39,1
250Hz	47,5	27,9	34,7	34,4
500Hz	45,3	33,5	35,4	35
1kHz	43,5	37,5	35	33,5
2kHz	38,5	32,6	29,4	26,5
4kHz	28,4	21,9	19,5	13,9

	Période Diurne Transit	
	Point 2	
	LAeq	L50
A	43,5	42,7
125Hz	40,4	39,1
250Hz	34,7	34,4
500Hz	35,4	35
1kHz	35	33,5
2kHz	29,4	26,5
4kHz	19,5	13,9

L'indicateur retenu pour traduire les niveaux de bruit est le LAeq .

7.3 Mesure du niveau de pression acoustique à 1 m du moteur de l'ULM

les niveaux de bruit globaux mesurés sont exprimés en dB(A) et les niveaux de bruit spectraux en dB.

	Mesure en champ proche
	LAeq
A	106,4
125Hz	85,2
250Hz	100,6
500Hz	96
1kHz	95,3
2kHz	94,3
4kHz	90,6

	Mesure en champ proche	
	Mesurages en dB(A)	Niveau de puissance acoustique équivalent Lw en dB(A)
Lp	106,4	112,2

8 Résultats en période diurne

8.1 Emergences globales extérieures au décollage vers l'Est au point 1

Les tableaux ci-dessous présentent les mesures réalisées sur site afin de caractériser les niveaux sonores résiduels aux différents points.

(Résultats exprimés en dB(A) et en dB).

Emergences globale extérieure mesurée – Point 1	
	Point 1
Niveau de bruit Résiduel extérieur mesuré	39
Bruit Ambiant	53
Emergence [dB]	14
Emergence maximale admissible [dB]	10
Respect du seuil réglementaire	Non

Commentaires :

Non-respect du seuil réglementaire au point 1 en émergence globale pour le décollage

8.2 Emergences spectrales intérieures au décollage vers l'Est au point 1

Emergences spectrales intérieures – Point 1						
1/1 octave [Hz]	125Hz	250Hz	500Hz	1000Hz	2000Hz	4000Hz
Niveau de bruit résiduel extérieur L_{90} en dB	33	29	29,5	30,5	26	24
Niveau de bruit de fond fenêtre fermée NR ISO13 en dB	33	24	17	13	10	7
Niveau de bruit de fond estimé fenêtre ouverte en dB	34,0	27,0	25,0	25,5	21,5	19,5
Ambiant extérieur mesuré	48	47,5	45,5	43,5	38,5	28,5
Ambiant intérieur (ISO 13) fenêtre ouverte en dB	43,5	42,5	40,5	38,5	33,5	23,5
Émergences maximales admissibles en dB	9,5	15,5	15,5	13,0	12,0	4,0
Bruit ambiant maximum admissible à l'intérieur en dB	7	7	5	5	5	5
Respect des seuils	Non	Non	Non	Non	Non	Oui

Commentaires :

Non-respect du seuil réglementaire dans les bandes d'octave 125Hz,250Hz,500Hz,1kHz et 2kHz. Pour le décollage

8.3 Emergences globales extérieures en transit au point 2

Emergences globale extérieure mesurée – Point 2	
	Point 2
Niveau de bruit Résiduel extérieur mesuré	39
Bruit Ambiant	43,5
Emergence [dB]	4,5
Emergence maximale admissible [dB]	10
Respect du seuil réglementaire	Oui

Commentaires :

Respect du seuil réglementaire en émergence globale pour l'ULM en transit

8.4 Emergences spectrales intérieures en transit au point 2

Emergences spectrales intérieures – Point 2						
1/1 octave [Hz]	125Hz	250Hz	500Hz	1000Hz	2000Hz	4000Hz
Niveau de bruit résiduel extérieur L_{90} en dB	33	29	29,5	30,5	26	24
Niveau de bruit de fond fenêtre fermée NR ISO13 en dB	33	24	17	13	10	7
Niveau de bruit de fond estimé fenêtre ouverte en dB	34,0	27,0	25,0	25,5	21,5	19,5
Ambiant extérieur mesuré	40,5	34,5	35,5	35	29,5	19,5
Ambiant intérieur (ISO 13) fenêtre ouverte en dB	37,5	30,5	30,5	30,0	24,5	15,0
Émergences maximales admissibles en dB	3,5	3,5	5	4,5	3,0	0,0
Bruit ambiant maximum admissible à l'intérieur en dB	7	7	5	5	5	5
Respect des seuils	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

Commentaires :

Respect du seuil réglementaire en émergences spectrales pour l'ULM en transit

9 Modélisation acoustique

Le site a été modélisé via le logiciel CadnaA (prise en compte de la topographie, des bâtiments, de la nature des sols, et des différentes sources de bruit). La méthode de calcul de propagation sonore s'appuie sur la norme ISO 9613-2.

La source de bruit modélisée pour le projet a été mesurée en champ proche à 1 m afin de déterminer le Lw(A)

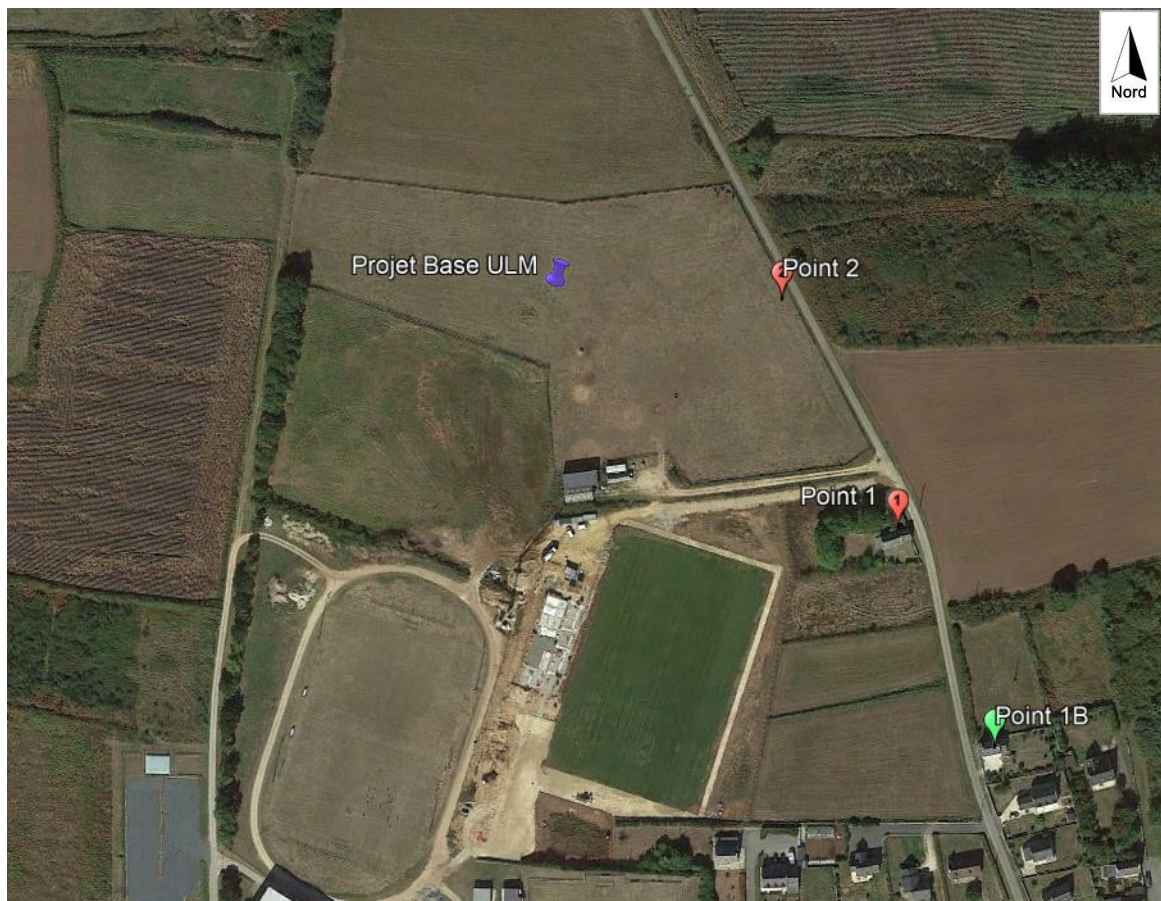
- Point fixe : Lw = 112,2 dB(A)

(niveaux sonores exprimés en dB et en dB(A)).

Profil en Hz	31,5	63	125	250	500	1000	2000	4000	8000	A
Point fixe	86,9	104,1	93,3	108,7	104,1	103,4	108,4	98,7	98,4	112,2

Commentaires : La mesure de résiduel au point 1 nous a permis de projeter 1 autre point de mesure 1b afin de mieux appréhender les calculs pour l'emplacement de la base ULM.

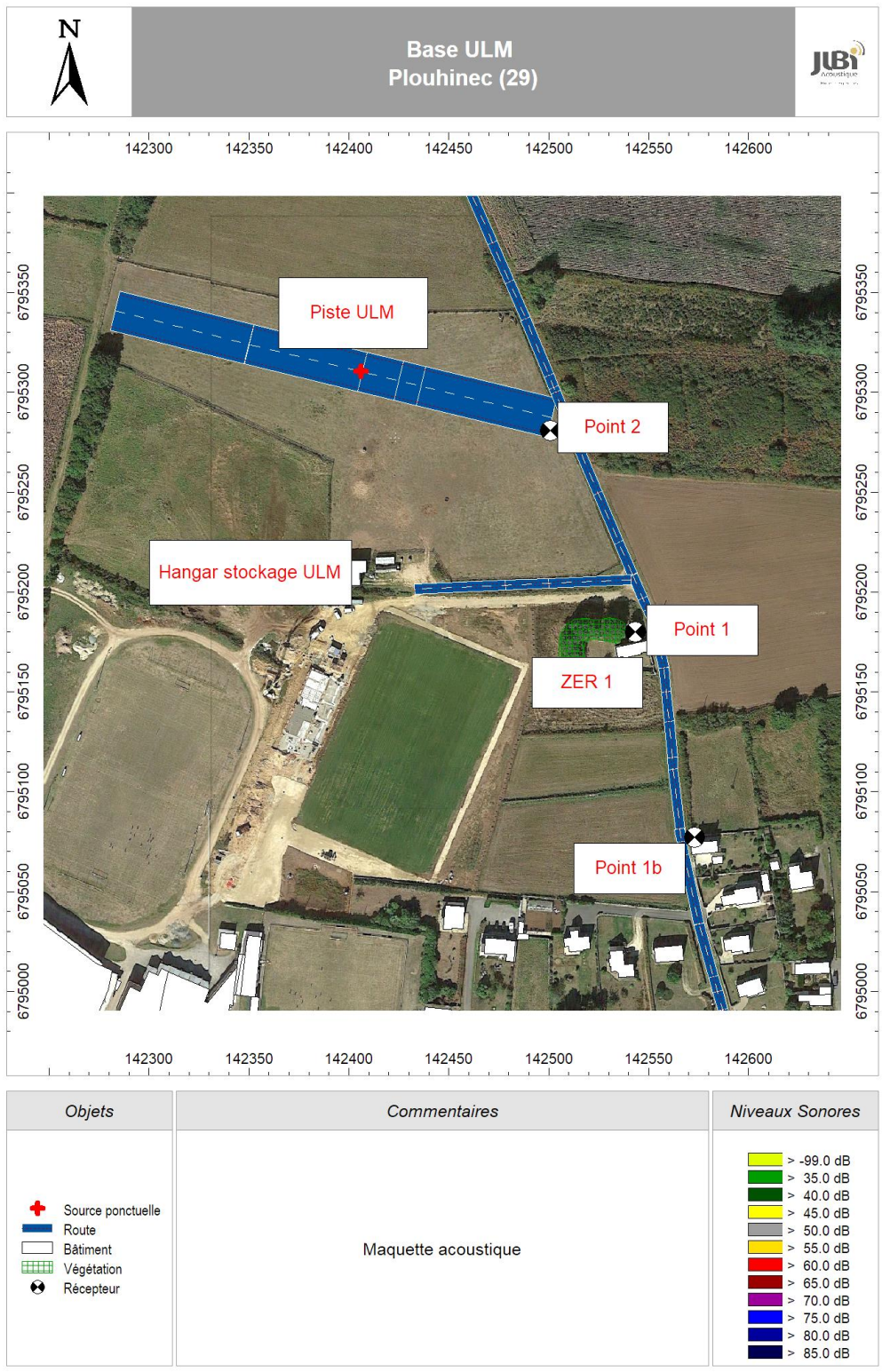
La vue aérienne suivante présente l'emplacement du point de mesure acoustique 1b.



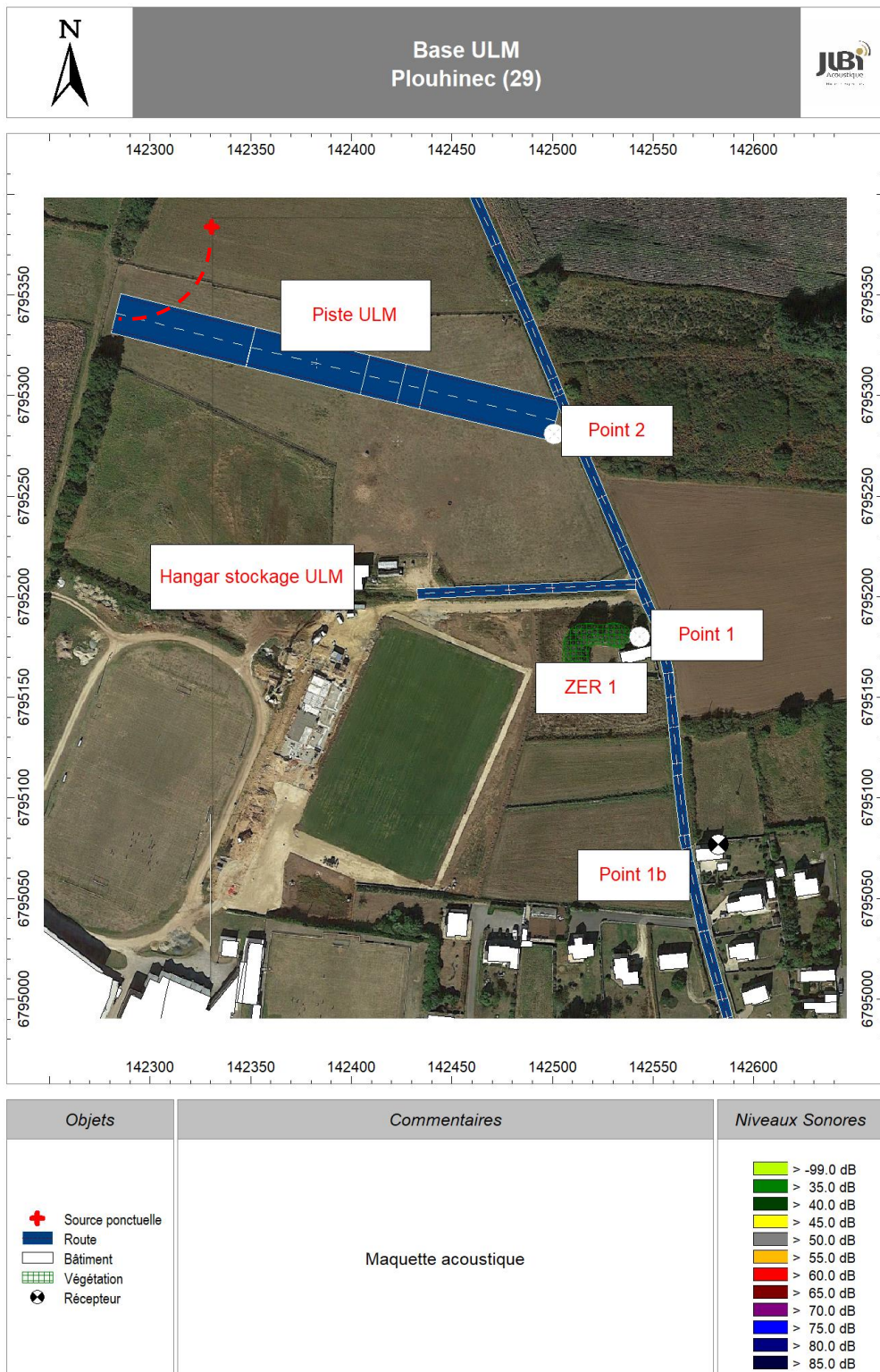
3 configurations sont testées :

- Décollage au milieu de piste avec ULM en montée vers 50m
- Décollage en bout de piste court (30m) vers l'Est avec virage au nord en montée vers 50m
- Décollage en bout de piste court (30m) vers l'Ouest avec virage au Nord en montée vers 50m

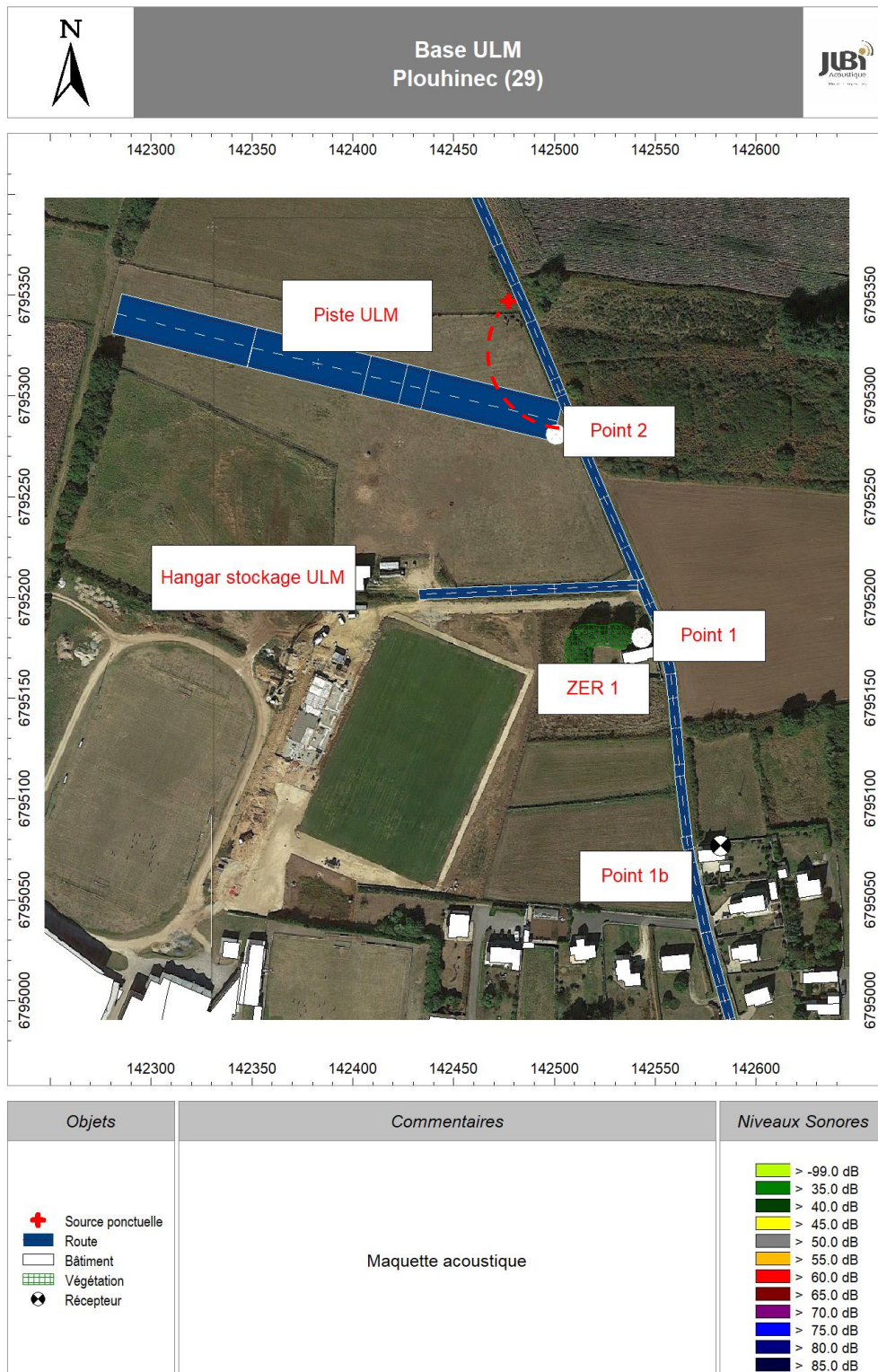
Maquette acoustique décollage dans l'axe de piste



Maquette acoustique décollage bout de piste vers l'Est



Maquette acoustique décollage bout de piste vers l'Ouest



Période diurne			
Emplacement	Contribution mesurée	Contribution sur maquette	Ecart
Point 1	52,8	51,5	-1,3

L'écart de niveaux entre le niveau mesuré et le modèle acoustique est faible de - 1,3dB(A). Nous pouvons considérer la maquette acoustique calée.

10 Résultats prévisionnels au point 1b

10.1 Résultats décollage au milieu de piste en montée vers 50 m

10.1.1 Emergences globales extérieures au point 1b

Emergences globales extérieures évaluées – Période diurne	
	Point 1b
Niveau de bruit Résiduel extérieur mesuré	39
Bruit particulier (maquette acoustique)	47,8
Bruit Ambiant	48,5
Emergence [dB]	9,5
Emergence maximale admissible [dB]	10
Respect du seuil réglementaire	Oui

Commentaires : Respect du seuil réglementaire

10.1.2 Emergences spectrales intérieures au point 1b

Emergences spectrales intérieures évaluées au Point 1b						
1/1 octave [Hz]	125Hz	250Hz	500Hz	1000Hz	2000Hz	4000Hz
Niveau de bruit Résiduel extérieur mesuré	32,9	29	29,5	30,6	25,8	24,1
ISO 13	33	24	17	13	10	8
Résiduel intérieur fenêtre ouvertes	34	27	25	26	21	19,5
Bruit particulier (maquette acoustique)	34,2	45,3	42	44,2	41,8	30,7
Bruit particulier fenêtres ouvertes	29,2	40,3	37	39,2	36,8	25,7
Ambiant fenêtres ouvertes	35	40,5	37,5	39,5	37	26,5
Emergence [dB]	1	13,5	12,5	13,5	16	7
Emergence maximale admissible [dB]	7	7	5	5	5	5
Respect du seuil réglementaire	Oui	Non	Non	Non	Non	Non

Commentaires : Non-respect du seuil réglementaire dans les bandes d'octave 250 Hz, 500 Hz, 1 kHz, 2 kHz et 4 kHz

10.2 Résultats décollage bout de piste court vers l'Est avec virage au Nord en montée vers 50m

10.2.1 Emergences globales extérieures au point 1b

Emergences globales extérieures évaluées – Période diurne	
	Point 1b
Niveau de bruit Résiduel extérieur mesuré	39
Bruit particulier (maquette acoustique)	45,4
Bruit Ambiant	46,5
Emergence [dB]	7,5
Emergence maximale admissible [dB]	10
Respect du seuil réglementaire	Oui

Commentaires : Respect du seuil réglementaire

10.2.2 Emergences spectrales intérieures au point 1b

Emergences spectrales intérieures évaluées au Point 1b						
1/1 octave [Hz]	125Hz	250Hz	500Hz	1000Hz	2000Hz	4000Hz
Niveau de bruit Résiduel extérieur mesuré	32,9	29	29,5	30,6	25,8	24,1
ISO 13	33	24	17	13	10	8
Résiduel intérieur fenêtre ouvertes	34	27	25	26	21	19,5
Bruit particulier (maquette acoustique)	31,8	43,2	39,9	42	39,1	26,1
Bruit particulier fenêtres ouvertes	26,8	38,2	34,9	37	34,1	21,1
Ambiant fenêtres ouvertes	35	38,5	35,5	37,5	34,5	23,5
Emergence [dB]	1	11,5	10,5	11,5	13,5	4
Emergence maximale admissible [dB]	7	7	5	5	5	5
Respect du seuil réglementaire	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui

Commentaires : Non-respect du seuil réglementaire dans les bandes d'octave 250 Hz, 500 Hz, 1 kHz et 2 kHz

10.3 Résultats décollage bout de piste court vers l'Ouest avec virage Nord en montée vers 50m

10.3.1 Emergences globales extérieures au point 1b

Emergences globales extérieures évaluées – Période diurne	
	Point 1b
Niveau de bruit Résiduel extérieur mesuré	39
Bruit particulier (maquette acoustique)	48,7
Bruit Ambiant	49,0
Emergence [dB]	10
Emergence maximale admissible [dB]	10
Respect du seuil réglementaire	Oui

Commentaires : Respect du seuil réglementaire

10.3.2 Emergences spectrales intérieures au point 1b

Emergences spectrales intérieures évaluées au Point 1b						
1/1 octave [Hz]	125Hz	250Hz	500Hz	1000Hz	2000Hz	4000Hz
Niveau de bruit Résiduel extérieur mesuré	32,9	29	29,5	30,6	25,8	24,1
ISO 13	33	24	17	13	10	8
Résiduel intérieur fenêtre ouvertes	34	27	25	26	21	19,5
Bruit particulier (maquette acoustique)	35,1	46	42,8	45	42,8	32,2
Bruit particulier fenêtres ouvertes	30,1	41	37,8	40	37,8	27,2
Ambiant fenêtres ouvertes	35,5	41	38	40	38	28
Emergence [dB]	1,5	14	13	14	17	8,5
Emergence maximale admissible [dB]	7	7	5	5	5	5
Respect du seuil réglementaire	Oui	Non	Non	Non	Non	Non

Commentaires : Non-respect du seuil réglementaire dans les bandes d'octave 250 Hz, 500 Hz, 1 kHz, 2 kHz et 4 kHz

11 Conclusion

Dans les conditions où nous avons opéré,

De nos mesurages des niveaux de bruit résiduel dans l'environnement des propriétés riveraines implantées autour de la zone projetée du projet de base ULM près du complexe sportif de la commune de PLOUHINEC (29).

De nos modélisations et calculs numériques, réalisées suivant la norme ISO-9613,

En regard de la réglementation sur les bruits de voisinage (**Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006** relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique, **Arrêté du 05 décembre 2006** relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage, **Arrêté Préfectoral du 1er mars 2012** portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère)

Il apparaît :

3 Configurations ont été testées :

- Décollage axe de piste avec ULM positionné en montée vers une altitude de 50 m au milieu de la piste
- Décollage court(30m) en bout de piste vers l'Est avec virage au Nord en montée vers une altitude de 50m.
- Décollage court(30m) en bout de piste vers l'Ouest avec virage au Nord en montée vers une altitude de 50m.

La mise en œuvre et le décollage de l'ULM auront un impact sonore en période diurne les émergences globale et spectrales au point 1 et les émergences spectrales au point 1b pour les 3 configurations.

La configuration du décollage court en bout de piste axé vers l'Est apporte un affaiblissement des émergences spectrales seulement au point 1b.

La configuration du décollage court en bout de piste axé vers l'Ouest n'apporte pas de gain des émergences globale et spectrales aux points 1 et 1b.

L'ULM en transit n'aura aucun impact sonore sur les habitations riveraines en période diurne en émergences globales et spectrales.

Il est à rappeler :

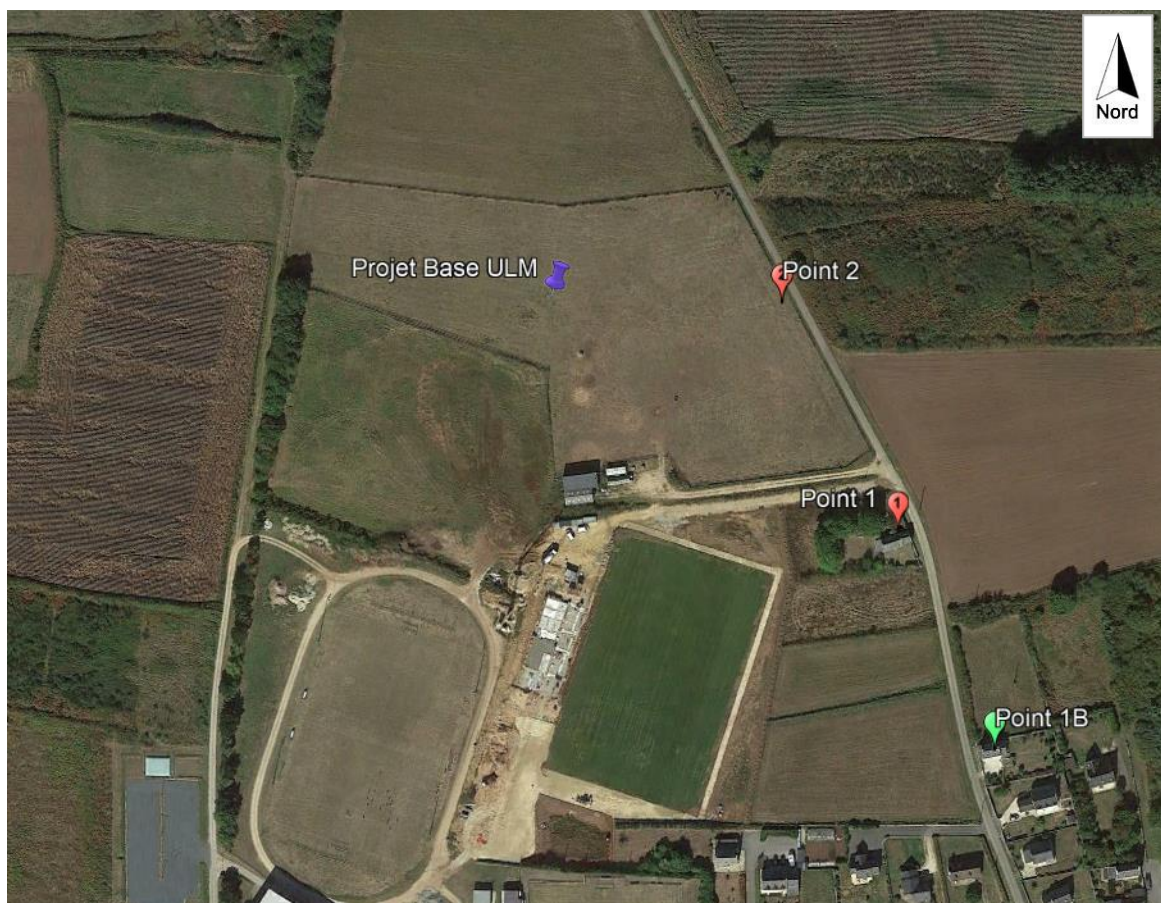
Il est entendu que l'activité maximum de décollage sera de 8 en période estivale avec une durée de mise en œuvre et de décollage de l'ULM d'environ 30 secondes. L'activité cumulée sera donc inférieure à 5 minutes par jour.

A1. Localisation de l'étude

Localisation de l'étude :



La vue aérienne suivante présente les points de mesures acoustiques.



A2. Photographies

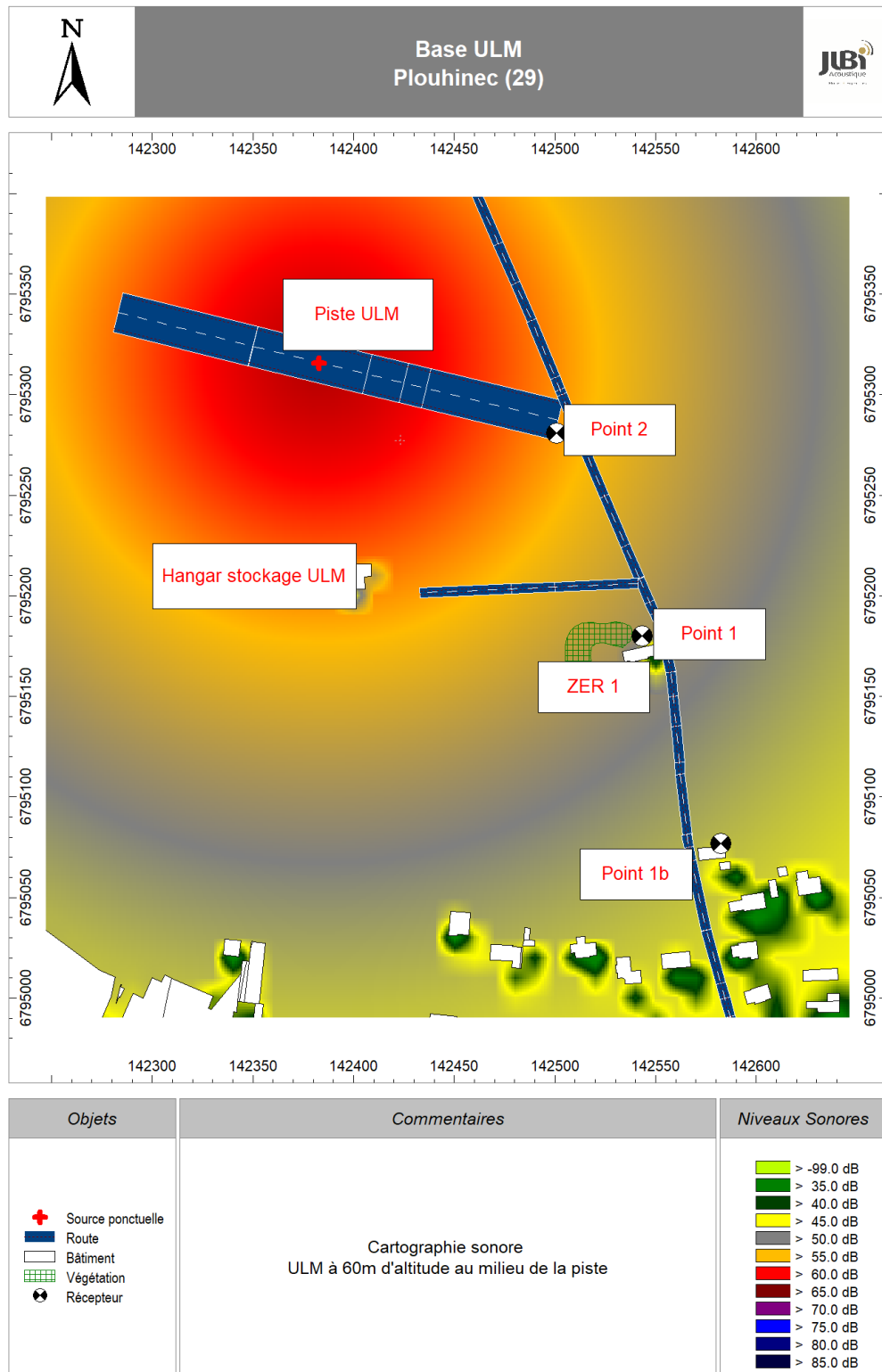
Point 1




Point 2

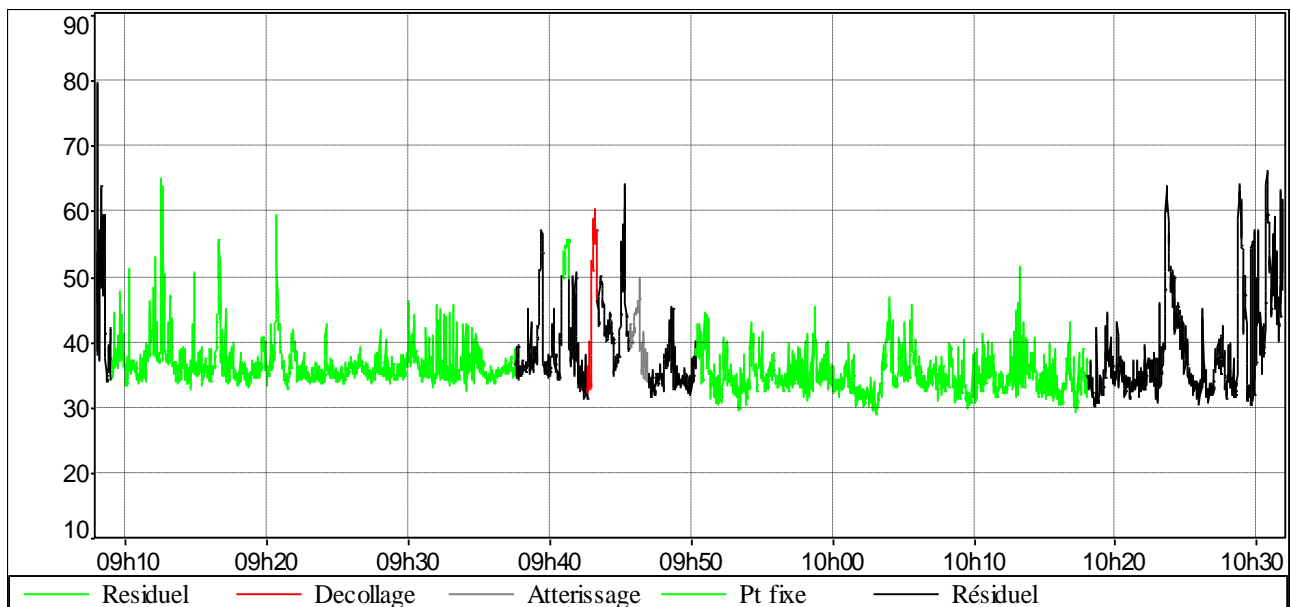


A3. Cartes de bruit




A4. Fiche de mesurage

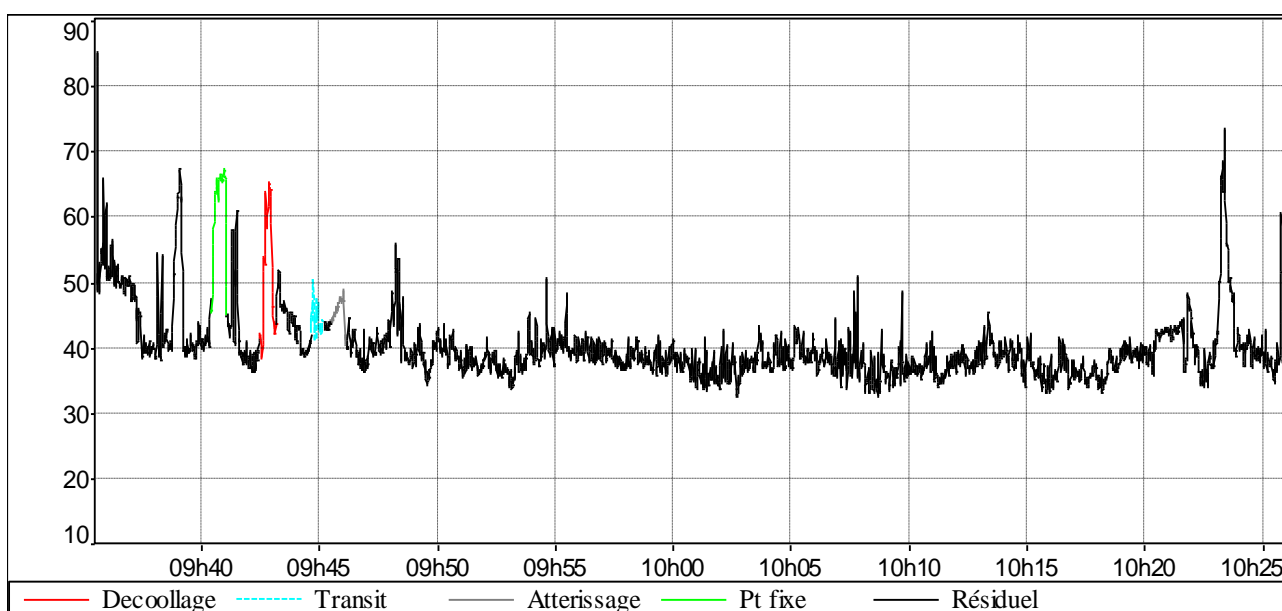
Point de mesure 1	Localisation	ZER
Date début	07 janvier 2021	
Date Fin	07 janvier 2021	
Opérateurs	FC	
Durée d'intégration	1 seconde	
Spectre	1/1	
N° sonomètre	DUO 10538 (18)	
Justification du choix de l'emplacement :	Facade habitation en champ libre face à la piste ULM	



Fichier	DUO 18 ZER							
Début	07/01/21 09:08:01							
Fin	07/01/21 10:31:56							
Source	Residuel		Decollage		Atterissage		Pt fixe	
Lieu	Leq particulier	L50	Leq particulier	L50	Leq particulier	L50	Leq particulier	L50
	dB	dB	dB	dB	dB	dB	dB	dB
DUO_18 [Leq A]	39,2	35,1	53,1	47,9	42,5	40,4	54,1	54,6
DUO_18 [1/3 Oct 63Hz]	48,8	38,3	53,0	45,2	42,4	40,7	57,9	52,5
DUO_18 [1/3 Oct 125Hz]	32,9	26,8	47,9	39,9	51,7	44,4	44,0	42,1
DUO_18 [1/3 Oct 250Hz]	29,0	23,2	47,5	27,9	34,6	32,8	38,0	37,4
DUO_18 [1/3 Oct 500Hz]	29,5	27,1	45,3	33,5	34,9	33,7	34,6	34,7
DUO_18 [1/3 Oct 1kHz]	30,6	27,3	43,5	37,5	31,2	29,8	38,9	39,0
DUO_18 [1/3 Oct 2kHz]	25,8	17,6	38,5	32,6	27,4	23,5	42,3	43,0
DUO_18 [1/3 Oct 4kHz]	24,1	10,4	28,4	21,9	15,3	13,0	33,8	33,9

Observations : *Circulation sur la rue Ronsard*

Point de mesure 2	Localisation	Bout de piste
Date début	07 janvier 2021	
Date Fin	07 janvier 2021	
Opérateurs	FC	
Durée d'intégration	1 seconde	
Spectre	1/1	
N° sonomètre	DUO 10944 (20)	
Justification du choix de l'emplacement :	Bout de piste ULM – QFE 100	

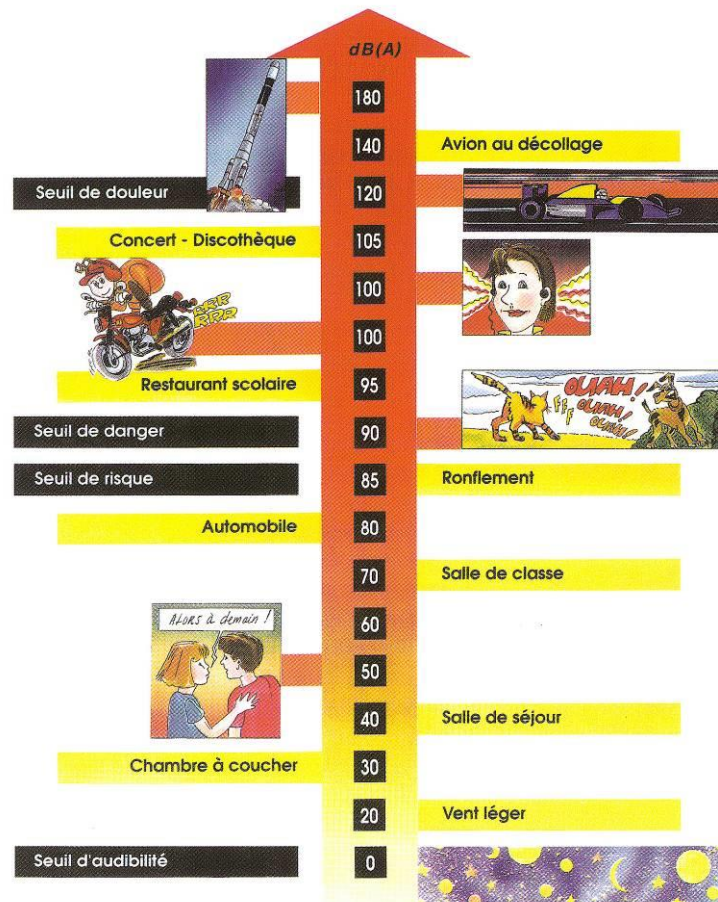


Fichier	DUO 20 Bout de piste			
Début	07/01/21 09:35:34			
Fin	07/01/21 10:25:54			
Source	Decollage		Transit	
	Leq particulier	L50	Leq particulier	L50
Lieu	dB	dB	dB	dB
DUO_20 [Leq A]	58,4	52,1	44,7	43,8
DUO_20 [1/3 Oct 125Hz]	59,0	47,5	40,4	39,8
DUO_20 [1/3 Oct 250Hz]	54,0	41,3	35,9	35,9
DUO_20 [1/3 Oct 500Hz]	51,6	38,7	36,3	36,2
DUO_20 [1/3 Oct 1kHz]	48,1	39,3	36,4	35,1
DUO_20 [1/3 Oct 2kHz]	43,8	41,3	31,2	29,2
DUO_20 [1/3 Oct 4kHz]	35,4	29,8	21,7	20,3

Observations : *Circulation sur la rue Ronsard*

A5. Lexique

- Lp** Niveau de pression acoustique donné à une distance de la source et perçu en ce point, il s'exprime en dB(A).
- Lw** Niveau de puissance acoustique caractérisant l'appareil et servant de base de calcul pour déterminer une pression à une distance donnée, il s'exprime en dB(A) et dépend de la distance : c'est une valeur intrinsèque à la source.
- LAeq** Niveau acoustique continu équivalent.
- Niveau sonore Résiduel...** Niveau sonore sans l'activité projetée.
- Niveau sonore Ambiant....** Niveau sonore global incluant la source sonore étudiée et le niveau résiduel régnant sur site.
- Emergence** Différence entre le Niveau sonore Ambiant et le niveau sonore Résiduel.
- Indices Fractiles LX** Niveau de pression acoustique pondéré A dépassé pendant x % de l'intervalle de temps considéré les L90 et L50 (niveaux sonores dépassés pendant 90 et 50 % du temps) sont les plus utilisés pour caractériser une ambiance sonore.
- Perception de l'oreille** 20 Hz à 20 kHz.



Echelle de Bruit (brochure CIDB « Le Bruit Aujourd'hui »)

A6. Matériel de mesurage

Sonomètre intégrateur – Classe 1 Microphone Préamplificateur	SVANTEK MICROTECH GEFELL SVANTEK	SVAN 958A MK255 SV12L	n° 69067 n° 15046 n° 73622	
Sonomètre intégrateur – Classe 1 Microphone Préamplificateur	SVANTEK ACOS PACIFIC SVANTEK	SVAN 977A 7052E SV12L	n° 69561 n° 70989 n° 73519	
Sonomètre intégrateur – Classe 1 Microphone Préamplificateur	SVANTEK ACOS PACIFIC SVANTEK	SVAN 977A 7052E SV12L	n° 69533 n° 68278 n° 72165	
Sonomètre intégrateur – Classe 1 Microphone Préamplificateur	SVANTEK ACOS PACIFIC SVANTEK	SVAN 977A 7052E SV12L	n° 69532 n° 68287 n° 72156	
Sonomètre intégrateur – Classe 1 Microphone Préamplificateur	SVANTEK ACOS PACIFIC SVANTEK	SVAN 977A 7052E SV12L	n° 69531 n° 68275 n° 72152	
Sonomètre intégrateur – Classe 1 Microphone Préamplificateur	SVANTEK ACOS PACIFIC SVANTEK	SVAN 977A 7052E SV12L	n° 69516 n° 69542 n° 72173	
Sonomètre intégrateur – Classe 1 Microphone Préamplificateur <i>Certificat LNE en date d'octobre 2017</i>	01dB GRAS 01dB	DUO 40CD	n° 12425 n° 287834 Intégré	
Sonomètre intégrateur – Classe 1 Microphone Préamplificateur <i>Certificat LNE en date d'avril 2019</i>	01dB GRAS 01dB	DUO 40CD	n° 10944 n° 161798 Intégré	X X X
Sonomètre intégrateur – Classe 1 Microphone Préamplificateur <i>Certificat LNE en date de décembre 2017</i>	01dB GRAS 01dB	DUO 40CD	n° 10539 n° 154557 Intégré	
Sonomètre intégrateur – Classe 1 Microphone Préamplificateur <i>Certificat LNE en date d'octobre 2019</i>	01dB GRAS 01dB	DUO 40CD	n° 10538 n° 136963 Intégré	X X X
Sonomètre intégrateur – Classe 1 Microphone Préamplificateur <i>Certificat LNE en date de Février 2020</i>	01dB GRAS 01dB	DUO 40CD	n° 10135 n° 136823 Intégré	
Sonomètre intégrateur – Classe 1 Microphone Préamplificateur <i>Certificat LNE en date d'avril 2019</i>	01dB GRAS 01dB	DUO 40CD	n° 10131 n° 136988 Intégré	
Sonomètre intégrateur – Classe 1 Microphone Préamplificateur <i>Certificat LNE en date de juin 2018</i>	01dB GRAS 01dB	DUO 40CD	n° 10201 n°136999 Intégré	
Sonomètre intégrateur – Classe 1 Microphone Préamplificateur 1 Préamplificateur 2 <i>Certificat LNE en date d'octobre 2019</i>	01dB GRAS 01dB 01dB	BLUESOLO MCE 212 PRE 21 S PRE 21 W	n° 61918 n° 103342 n° 12202 n° 31096	
Sonomètre intégrateur – Classe 1 Microphone Préamplificateur 1 <i>Certificat LNE en date Février 2020</i>	01dB GRAS 01dB	BLUESOLO MCE 212 PRE 21 S	n° 61446 n° 96329 n° 14422	
Sonomètre intégrateur – Classe 1 Microphone Préamplificateur 1	01dB GRAS 01dB	BLUESOLO MCE 212 PRE 21 W	n° 61015 n° 65646 n° 30616	
Sonomètre intégrateur – Classe 1 Microphone Préamplificateur 1 Préamplificateur 2 <i>Certificat LNE en date d'avril 2016</i>	01dB GRAS 01dB 01dB	BLUESOLO MCE 212 PRE 21 S PRE 21 W	n° 60207 n° 51900 n° 12649 n° 30569	
Sonomètre intégrateur – Classe 1 Microphone Préamplificateur 1 Préamplificateur 2	01dB GRAS 01dB 01dB	BLUESOLO MCE 212 PRE 21 S PRE 21 W	n° 60205 n° 65639 n° 12872 n° 30620	X X X
Sonomètre intégrateur – Classe 1 Microphone Préamplificateur	B&K B&K B&K	2250 ZC 0032 4189	n° 2473274 n° 2895 n° 2457783	
Sonomètre intégrateur – Classe 1 Microphone Préamplificateur	B&K B&K B&K	2250 ZC 0032 4189	n° 2506855 n° 4517 n° 2529953	

Sonomètre intégrateur – Classe 1	01dB	SOLO Master	n° 10668	
Microphone	01dB	MCE 212	n° 94028	
Préamplificateur 1	01dB	PRE 21 S	n° 10359	
Préamplificateur 2	01dB	PRE 21 W	n° 30975	
Sonomètre intégrateur – Classe 1	01dB	SOLO Master	n° 10667	
Microphone	01dB	MCE 212	n° 45218	
Préamplificateur 1	01dB	PRE 21 S	n° 11006	
Préamplificateur 2	01dB	PRE 21 W	n° 30730	
Sonomètre intégrateur – Classe 1	01dB	SOLO Master	n° 10675	
Microphone	GRAS	MCE 212	n° 45035	
Préamplificateur	01dB	PRE 21 W	n° 30728	
Système Mesure bi-voie – Classe 1	01dB	Symphonie	n° 1038	
Microphone	GRAS	40 AE	n° 5069	
Microphone	GRAS	40 AE	n° 5421	
Préamplificateur	01dB	PRE 12H	n° 11443	
Préamplificateur	01dB	PRE 12H	n° 11328	
Plate-forme PC	Fujitsu Stylistic	LT C-500		
Sonomètre intégrateur – Classe 1	01dB	SIP 95 TR	n° 10470	
Microphone	Microtech	MK 250	n° 6509	
Préamplificateur	01dB	PRE 12 N	n° 991968	
Sonomètre intégrateur – Classe 1	01dB	SIP 95 TR	n° 991392	
Microphone	GRAS	40 AE	n° 5421	
Préamplificateur	01dB	PRE 12 H	n° 11328	
Dosimètre – Classe 2	01dB	SIE 95	n° 30362	
Microphone	MCE	320	n° 12963	
Dosimètre – Classe 2	01dB	SIE 95	n° 30433	
Microphone	MCE	320	n° 12991	
Dosimètre – Classe 2	01dB	SIE 95	n° 30803	
Microphone	MCE	320	n° 13584	
Dosimètre – Classe 2	01dB	WED007	n° 10116	
Microphone	MCE	321	n° 10634	
Dosimètre – Classe 2	01dB	WED007	n° 10118	
Microphone	MCE	321	n° 10280	
Dosimètre – Classe 2	01dB	WED007	n° 10163	
Microphone	MCE	321	n° 10161	
Dosimètre – Classe 2	01dB	WED007	n° 10164	
Microphone	MCE	321	n° 10211	
Dosimètre – Classe 2	01dB	WED007	n° 10165	
Microphone	MCE	321	n° 10552	
Dosimètre – Classe 2	01dB	WED007	n° 13661	
Microphone	MCE	321	n° 21628	
Dosimètre – Classe 2	01dB	WED007	n° 13662	
Microphone	MCE	321	n° 21752	
Dosimètre – Classe 2	01dB	WED007	n° 13658	
Microphone	MCE	321	n° 21442	
Dosimètre – Classe 2	01dB	WED007	n° 13659	
Microphone	MCE	321	n° 21576	
Dosimètre – Classe 2	01dB	WED007	n° 13660	
Microphone	MCE	321	n° 21685	
Calibreur	SVANTEK	SV36	n° 60942	
Calibreur	01dB	CAL21	n° 51030950	X
Calibreur	01dB	CAL01S	n° 40250	
Calibreur	B&K	4231	n° 2542094	
Calibreur	01dB	CAL21	n° 34282698	
Calibreur	01dB	CAL21	n° 35183017	
Télémetre laser	leica	DISTO D2		
Télémetre laser	PCE Instrument	PCE LRF 600		
Analyseur de Vibrations	SVANTEK	SVAN 958A	n° 69067	
Accéléromètre tri-axial	SVANTEK	SV84	n° H3383	
Analyseur de Vibrations	B&K	4447-A	n° 610244	
Capteur corps-complet (tri-axial)	B&K	4515-B-002	n° 2596468	
Capteur main-bras (tri-axial)	B&K	4520-002	n° 54057	
Accéléromètre mono-axial	B&K	4508 B	n° 30480	
Contrôleur multi-fréquences	01dB	CDS	n° 10140	
Puissance – Alimentation	01dB	VES 95	n° 10374	
Puissance – Alimentation	01dB	VES 21	n° 10033	
Puissance – Alimentation	01dB	VES 21	n° 10035	
Puissance – Alimentation	01dB	VES 21	n° 10050	
Puissance – Alimentation	B&K			
Puissance – Alimentation	B&K			
Puissance – Alimentation	01dB	VES 21	n° 10104	
Puissance – Alimentation	01dB	VES 21	n° 10184	
Puissance – Alimentation	01dB	VES 21	n° 10253	
Puissance – Alimentation	01dB	VES 21	n° 10278	
Puissance – Alimentation	SVANTEK	SV277 Pro	n° 69531	
Puissance – Alimentation	SVANTEK	SV277 Pro	n° 69516	
Puissance – Alimentation	SVANTEK	SV277 Pro	n° 69532	
Puissance – Alimentation	SVANTEK	SV277 Pro	n° 69533	
Puissance – Alimentation	SVANTEK	SV277 Pro	n° 69561	

Afficheur de niveau sonore Microphone	AMIX AMIX	AFF 30 CAP 20	n° 35536 n° 35529	
Afficheur de niveau sonore Microphone	AMIX AMIX	AFF 30 CAP 20	n° 35733 n° 35527	
Afficheur de niveau sonore Microphone	AMIX AMIX	AFF 30 CAP 20	n° 35731 n° 35531	
Afficheur de niveau sonore Microphone	AMIX AMIX	AFF 30 CAP 20	n° 39994 n° 35770	
Source de bruit omnidirectionnelle autonome active Batterie	01dB 01dB	LS03 BP100		
Source de bruit directionnelle active Générateur de bruit rose	RCF Sony	ART 312A NWZ B162F	n° KGXW23988 n° 1155606	
Source de bruit omnidirectionnelle Amplificateur Lecteur CD CD (bruits roses, harmoniques...)	A Cappella AX200 TEAC GIAC	Omnipulse 19 11010 CD-P1120		
Machine à Chocs	01dB	211A	n° 29660	
Station de mesure de vent Mât télescopique 10 mètres	CAMPBELL Scientific NRG Systems NRG Systems CAMPBELL Scientific COM 110 SOLAREX – SOP10/x CLARK MASTS	CR200séries Classic #40H Classic #20H Kit modem GSM Panneau solaire CSQT		
Station de mesure de vent Mât télescopique 10 mètres	CAMPBELL Scientific YOUNG WAVECOM BP Solar BETATHERM VAISALA CLARK MASTS	CR200X WindMonitor 05103 Kit modem GSM Panneau solaire Sondes T° t103 Sondes Baro cs106 CSQT		
Traitement et Exploitation des données SvanPC++ dBConfig32 dBTrig32 dBTrait32 dBBati32 dBLexd Evaluator type 7820 Vibration Explorer 4447	SVANTEK 01dB 01dB 01dB 01dB B&K B&K	v 3.2.11 v. 4.7 v. 4.7 v. 5.5 v. 4.7 v. 4.0.0.5 v. 4.9 v. 2.2		X
Logiciels & Cartographie NoiseAtWork Acoubat Sound Mithra CadnaA CATT Acoustics AutoCAD Table à Digitaliser	envvea CSTB 01dB - CSTB 01 dB - Datakustik Euphonia Autodesk CalComp	v. 3 Type D v. 7 v. 5.0.10 v.3.6 v. 8.0 v. 2006 DBIII		X

Les appareils de mesure sont conformes à la Norme NF S 31-109 « Acoustique & Sonomètres intégrateurs ». Les calibreurs sont conformes à la norme NF S 31-039 « Calibreurs Acoustiques ». Les Vérifications primitives (ou Vérifications après réparation) sont effectuées par le Laboratoire Technique de la Société 01dB-Metravib (01dB-Metravib est habilité par le Ministère de l'Industrie à effectuer les vérifications primitives sur les instruments neufs, réparés ou modifiés – article 13 de l'Arrêté du 27 octobre 1989 relatif à la construction et au contrôle des Sonomètres). Les Vérifications périodiques sont effectuées par le Laboratoire Nationale d'Essais (LNE), tous les deux ans (article 16 de l'Arrêté du 27 octobre 1989 relatif à la construction et au contrôle des Sonomètres).

A7. Autovérification du matériel sonométrique

JLBI CONSEILS - AUTOVERIFICATION																
1. Examen visuel du Microphone				Modèle GRAS 40CD		Examen visuel de l'appareillage				Modèle DUO						
N° Série Microphone : 136963				Bon état <input checked="" type="checkbox"/>		N° Série : 10538				Bon état <input checked="" type="checkbox"/>		A vérifier <input type="checkbox"/>				
	Fréquence centrale des bandes d'octave (Hz)												Niveau global en dB(A)		Ecart toléré	
	125		250		500		1 k		2 k		4 k		Valeur attendue	Valeur lue		
	Valeur attendue	Valeur lue	Valeur attendue	Valeur lue	Valeur attendue	Valeur lue	Valeur attendue	Valeur lue	Valeur attendue	Valeur lue	Valeur attendue	Valeur lue	Valeur attendue	Valeur lue		
															Valeur lue - valeur calibre + pondération A	
2. Calibrage													93.6	93.2	± 1,5	
2 bis. Après calibrage													93.6	93.6	± 0.1	
3. Mesurage de la linéarité (en dBA)															Valeur lue - valeur contrôleur + pondération A	
niveau haut (94)	93.6	93.0	93.6	93.2	93.6	93.1	93.6	93.2	93.6	94.1	93.6	95.0			± 2	
niveau moyen (74)	73.6	73.2	73.6	73.0	73.6	73.1	73.6	73.3	73.6	74.0	73.6	75.2			± 2	
niveau bas (44)	43.6	73.1	43.6	44.0	43.6	43.3	43.6	43.4	43.6	43.0	43.6	44.5			± 2	
4. Mesurage Lin	93.6	93.3	93.6	93.2	93.6	93.2	93.6	93.2	93.6	94.1	93.6	95.2			Valeur lue - valeur contrôleur	
5. Mesurage du bruit de fond		0,0		0,0		0,0		0,0		0,0		0,5		12,2	Inférieur ou égal aux valeurs bas de gamme fournies par le constructeur	
Valeurs constructeur																
6. Vérification des filtres d'octave	93.6	93.2	93.6	93.2	93.6	93.1	93.6	93.1	93.6	94.1	93.6	95.3			Valeur lue - valeur contrôleur	
Vérification :	Satisfaisante <input checked="" type="checkbox"/>				Insatisfaisante <input type="checkbox"/>				Date : nov-20							

JLBI CONSEILS - AUTOVERIFICATION																
1. Examen visuel du Microphone				Modèle GRAS 40CD		Examen visuel de l'appareillage				Modèle DUO						
N° Série Microphone : 161798				Bon état <input checked="" type="checkbox"/>		N° Série : 10944				Bon état <input checked="" type="checkbox"/>		A vérifier <input type="checkbox"/>				
	Fréquence centrale des bandes d'octave (Hz)												Niveau global en dB(A)		Ecart toléré	
	125		250		500		1 k		2 k		4 k		Valeur attendue	Valeur lue		
	Valeur attendue	Valeur lue	Valeur attendue	Valeur lue	Valeur attendue	Valeur lue	Valeur attendue	Valeur lue	Valeur attendue	Valeur lue	Valeur attendue	Valeur lue	Valeur attendue	Valeur lue		
															Valeur lue - valeur calibre + pondération A	
2. Calibrage													93.6	93.9	± 1,5	
2 bis. Après calibrage													93.6	93.6	± 0.1	
3. Mesurage de la linéarité (en dBA)															Valeur lue - valeur contrôleur + pondération A	
niveau haut (94)	93.6	93.2	93.6	93.4	93.6	93.2	93.6	93.2	93.6	94.1	93.6	95.4			± 2	
niveau moyen (74)	73.6	73.2	73.6	73.1	73.6	73.2	73.6	73.3	73.6	74.2	73.6	74.9			± 2	
niveau bas (44)	43.6	43.4	43.6	43.1	43.6	43.3	43.6	43.6	43.6	44.1	43.6	45.6			± 2	
4. Mesurage Lin	93.6	93.3	93.6	93.5	93.6	93.3	93.6	93.3	93.6	94.1	93.6	95.4			Valeur lue - valeur contrôleur	
5. Mesurage du bruit de fond		4,0		2,0		1,0		1,0		1,5		2,3		14,5	Inférieur ou égal aux valeurs bas de gamme fournies par le constructeur	
Valeurs constructeur																
6. Vérification des filtres d'octave	93.6	93.5	93.6	93.2	93.6	93.2	93.6	93.3	93.6	94.1	93.6	95.4			Valeur lue - valeur contrôleur	
Vérification :	Satisfaisante <input checked="" type="checkbox"/>				Insatisfaisante <input type="checkbox"/>				Date : nov-20							

JLBI CONSEILS - AUTOVERIFICATION

1. Examen visuel du Microphone	Modèle MCE212	Examen visuel de l'appareillage	Modèle Soloblu
N° Série Microphone : 65639	Bon état <input checked="" type="checkbox"/>	N° Série : 60205	Bon état <input checked="" type="checkbox"/>
A vérifier <input type="checkbox"/>		A vérifier <input type="checkbox"/>	

	Fréquence centrale des bandes d'octave (Hz)												Niveau global en dB(A)		Ecart toléré
	125		250		500		1 k		2 k		4 k		Valeur attendue	Valeur lue	
	Valeur attendue	Valeur lue	Valeur attendue	Valeur lue	Valeur attendue	Valeur lue	Valeur attendue	Valeur lue	Valeur attendue	Valeur lue	Valeur attendue	Valeur lue			

															Valeur lue - valeur calibre + pondération A		
2. Calibrage															93,9	92,8	± 1,5
2 bis. Après calibrage															93,9	93,9	± 0,1

3. Mesurage de la linéarité (en dBA)															Valeur lue - valeur contrôleur + pondération A
niveau haut (94)	94,0	93,5	94,0	93,5	94,0	93,4	94,0	93,5	94,0	93,7	94,0	94,0			± 2
niveau moyen (74)	74,0	73,4	74,0	73,3	74,0	73,4	74,0	73,5	74,0	73,6	74,0	73,9			± 2
niveau bas (44)	44,0	43,4	44,0	43,6	44,0	43,7	44,0	44,0	44,0	43,5	44,0	44,2			± 2

															Valeur lue - valeur contrôleur
4. Mesurage Lin	94,0	93,6	94,0	93,6	94,0	93,4	94,0	93,6	94,0	93,6	94,0	94,1			± 2

5. Mesurage du bruit de fond		0,0		0,0		0,0		0,0		0,0		2,3		11,1	Inférieur ou égal aux valeurs bas de gamme fournies par le constructeur
Valeurs constructeur															

															Valeur lue - valeur contrôleur
6. Vérification des filtres d'octave	94,0	93,6	94,0	93,6	94,0	93,4	94,0	93,9	94,0	93,9	94,0	94,1			± 2

Vérification :	Satisfaisante <input checked="" type="checkbox"/>	Insatisfaisante <input type="checkbox"/>	Date :	juin-20
----------------	---	--	--------	---------